



PRÉFET DE L'ESSONNE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 093 publié le 2 juillet 2020**

*Sommaire affiché du 2 juillet 2020 au 1er septembre 2020*

## SOMMAIRE

### **DCPPAT**

- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/112 du 26 juin 2020 prescrivant une amende administrative, prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement, à la société GRTgaz suite au manquement constaté dans le cadre d'une inspection de chantier localisé chemin de l'Etang à LINAS
- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/113 du 29 juin 2020 portant composition de la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST)
- Arrêté N° 2020-PREF-DCPPAT-BCA- 115 du 29 juin 2020 portant habilitation d'un organisme pour réaliser des certificats de conformité en application de l'article L. 752-23 du code de commerce – SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE

### **DCSIPC**

- Arrêté n°2020-PREF-DCSIPC/BSIOP - n° 728 du 10 juin 2020 autorisant l'enregistrement des interventions des agents de police municipale pour la commune de Ballainvilliers
- Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la commission du 10 mars 2020
- Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la commission du 29 mai 2020

### **DDCS**

- Arrêté 2020-DDCS-91-67 du 22/06/2020, portant fermeture temporaire de l'établissement "Life Fit Gym, Grigny", dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives

### **DDFIP**

- 2020-DDFIP-031 - Délégation de signature pour la trésorerie de Montlhéry
- 2020-DDFIP-032 - Délégation de signature pour la trésorerie de Montlhéry
- 2020-DDFIP-033 - Délégation de signature pour la trésorerie de Montlhéry

### **DDT**

- Arrêté n° 2020-DDT-SE-172 du 29 juin 2020 délivrant à la société ORTEC Industrie au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 l'agrément pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et le transport des matières extraites
- Arrêté n° 2020-DDT-SE-173 du 29 juin 2020 relatif à la définition des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des cours d'eau et des nappes phréatiques du département de l'Essonne

### **DIRECCTE**

- Arrêté n° 2020/PREF/SCT/20/034 du 18 juin 2020 autorisant la SAS ABP Syndic de copropriétés de la résidence "Les Thibaudières" à BOUSSY SAINT ANTOINE à déroger à la règle du repos dominical
- Arrêté n° 2020/PREF/SCT/2020/035 du 18 juin 2020 autorisant la Société CEMEX Bétons IDF - 48 rue des paveurs - 91100 Evry-Courcouronnes à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 27 septembre, 4 octobre et 8 novembre 2020
- Arrêté n° 2020/PREF/SCT/2020/036 du 18 juin 2020 autorisant la Société CEMEX Bétons IDF - 48 rue des paveurs - 91100 Evry-Courcouronnes à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 5 juillet 2020
- Arrêté n° 2020/PREF/SCT/2020/037 du 23 juin 2020, pour publication au RAA, autorisant la Société CNH INDUSTRIAL France située 16-18 rue des Rochettes 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY à déroger à la règle du repos dominical pendant la période du 28 juin au 27 septembre 2020

### **SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES**

- Arrêté N°216/2020-SPE-BSPA du 30/06/20 portant autorisation d'emprunt de la Fondation Franco-Britannique de Sillery

### **SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU**

- L'ARRÊTÉ n°2020/SP2/BCIIT/116 du 25 juin 2020 portant autorisation d'occuper temporairement des emprises de terrains privés aux fins d'études géotechniques, de diagnostic archéologique préventif, d'audit phytosanitaire arboricole et d'intervention de géomètres-experts sur le périmètre des parcelles destinées à la construction de logements sis ZAC du Souchet à La Norville annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2020/SP2/BCIIT/104 du 8 juin 2020

- Arrêté n° 2020/SP2/BCIIT/118 du 29 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2018/SP2/BCIIT/100 du 3 janvier 2019 approuvant le cahier des charges de cession de terrain entre l'EPA Paris-Saclay et la Région Île-de-France d'un terrain (Lot C3.2) sis ZAC du quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau pour la réalisation d'un lycée international

- ARRÊTÉ n° 2020/SP2/BCIIT/094 du 24 juin 2020 portant désignation du comptable assignataire de « L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE AUTORISEE DE REMEMBREMENT DE LA PLAINE » sur le territoire de la commune de Montlhéry



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ**

**n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/112 du 26 juin 2020  
prescrivant une amende administrative,  
prévues par l'article R.554-35 du code de l'environnement,  
à la société GRTgaz suite au manquement constaté dans le cadre d'une inspection de chantier  
localisé chemin de l'Étang à LINAS**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-1, L.554-4, R.554-27 et R.554-35 à R.554-37,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IDF) en date du 3 avril 2020 établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 12 mars 2020 sur le chantier localisé chemin de l'Étang à Linas,

VU le courrier en date du 3 avril 2020 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société GRTgaz dont le siège social est situé Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling – 92270 Bois-Colombes, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations,

VU les observations de la société GRTgaz formulées par courrier en date du 7 mai 2020,

1/2



CONSIDERANT que la société GRTgaz, en sa qualité d'exploitant de réseaux sensibles, a organisé une réunion sur site en réponse à la DICT N° 2020 0220 02097 D,

CONSIDERANT que l'ensemble des canalisations de transport de gaz présent dans l'emprise des travaux n'a pas été marqué ou piqueté, en particulier la canalisation DN 100,

CONSIDERANT qu'il revient à l'exploitant de réaliser les opérations de marquage-piquetage dans le cadre d'une réunion sur site,

CONSIDERANT que la même non-conformité avait été relevée lors d'une inspection à La Verrière le 9 février 2017,

CONSIDERANT que l'article R.554-35-8° du code de l'environnement dispose « *une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque la personne à qui incombe le marquage ou piquetage prévu à l'article R. 554-27 n'y a pas procédé* »,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Conformément à l'article R.554-35-8° du code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de mille cinq cents euros (1 500 €) est infligée à la société GRTgaz, dont le siège social est situé Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling – 92270 Bois-Colombes, suite au manquement correspondant constaté le 12 mars 2020, date de l'inspection du chantier situé chemin de l'Etang à Linas.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques des Hauts-de-Seine.

### **ARTICLE 2** : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France,  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hauts-de-Seine,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société GRTgaz, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRETE**

**n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/M3 du 23 juin 2020**  
**portant composition de la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement, des**  
**risques sanitaires et technologiques (CoDERST)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1416-1, R. 1416-1 à R. 1416-6,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R 133-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/159 du 3 août 2018 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), présidé par le préfet ou son représentant, et se réunissant le 9 juillet 2020 en formation spécialisée sur les dossiers d'insalubrité est composé comme suit :

**- 1<sup>er</sup> collège – Représentants des services et des établissements publics de l'État :**

**Représentants des services de l'État :**

- Le Chef de l'Unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,

**Représentants des établissements publics de l'État :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,

**– 2<sup>ème</sup> collège - Représentants des collectivités territoriales :**

Titulaires :

Monsieur Jacques MIONE, maire de Ballancourt-sur-Essonne,  
Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire d'Ormoys,

Suppléants :

Monsieur Gino BERTOL, maire de Videlles,  
Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, maire d'Ollainville

**– 3<sup>ème</sup> collège - Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :**

Monsieur Jean-François POITVIN, Essonne Nature Environnement,  
Madame Isabelle POUQUET, Union des Architectes de l'Essonne,  
Monsieur Daniel LABARRE, Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne,

**– 4<sup>ème</sup> collège - Deux personnalités qualifiées dont un médecin :**

Docteur FLOTTES, Médecin,

Lieutenant-Colonel Pascal GOUERY, Service Départemental d'Incendie et de Secours, titulaire  
Commandant Karine GILCART, Service Départemental d'Incendie et de Secours, suppléante

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication, soit par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES) soit par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>)

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux membres du CoDERST.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

## ARRÊTÉ

**N° 2020-PREF-DCPPAT-BCA- 115 du 29 juin 2020**  
**portant habilitation d'un organisme pour réaliser des certificats de conformité en application**  
**de l'article L. 752-23 du code de commerce**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de commerce et notamment les articles L. 752-23, R. 752-44-2 à R. 752-44-6 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée le 12 juin 2020, par la SAS «BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE» domiciliée 5, rue Chalgrin – 75116 – PARIS, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La SAS «BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE» domiciliée 5, rue Chalgrin – 75116 – PARIS, représentée par M. Rémy ANGELO, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L. 752-23 du code de commerce.

## **ARTICLE 2 :**

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Cyril BERNABE-LUX
- M. Jérôme MASSA
- M. Pierre CANTET
- M. Pierre-Jean LEMONNIER

## **ARTICLE 3 :**

Le numéro d'habilitation est le CC91 06-06-2020-BERENICE

## **ARTICLE 4 :**

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Essonne.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si la société «BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE» ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

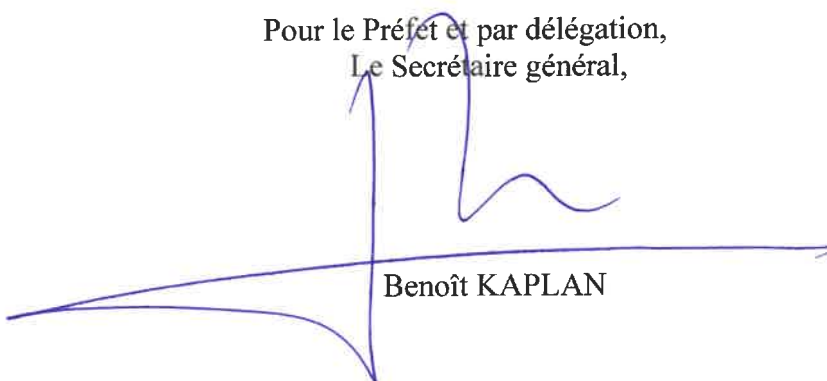
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 – Versailles

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Benoît KAPLAN

**PRÉFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
Et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de l'Ordre Public  
Section Polices Générales et Spéciales

-----

**A R R E T E**  
**N° 2020-PREF-DCSIPC/BSIOP – N°728 du 10 juin 2020**  
**autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions**  
**des agents de police municipale de la commune de Ballainvilliers**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-035 du 21 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien CAUWEL, Directeur de Cabinet du préfet de l'Essonne ;

VU la convention de coordination conclue entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune de Ballainvilliers conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Ballainvilliers le 15 avril 2019 et réceptionnée le 17 avril 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, complétée avec les caractéristiques techniques du matériel choisi, les mécanismes de sécurité et les mesures organisationnelles pour la commune de Ballainvilliers ;

**CONSIDERANT** que la demande transmise par le maire de la commune de Ballainvilliers est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure au 28 mai 2020,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** Le maire de la commune de Ballainvilliers est autorisé à utiliser une caméra individuelle afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 2 :** Le maire de la commune de Ballainvilliers est autorisé à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant de la caméra individuelle autorisée, fournie aux agents de la police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2. du code de la sécurité intérieure ayant pour finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuve,
- la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

**ARTICLE 3 :** L'information générale du public sur l'emploi de la caméra individuelle et des modalités d'accès aux images est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie, afin que le droit d'opposition et le droit d'accès puissent s'exercer conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

**ARTICLE 4 :** Dans la limite de leurs attributions respectives, les personnes citées à l'article R.241-12 du code de la sécurité intérieure ont seules accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du même code.

**ARTICLE 5 :** Les personnels auxquels la caméra individuelle est fournie ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent. Les données enregistrées sont transférées, dès leur retour au service, sur le support informatique sécurisé mentionné dans l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

**ARTICLE 6 :** Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement. À l'issue de ce délai, ils sont détruits, hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire pour lesquels les données sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données mentionnées au 1° de l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

**ARTICLE 7 :** Chaque opération de consultation et d'extraction de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet, selon les modalités décrites à l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure. Ces données sont conservées trois ans.

**ARTICLE 8 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Ballainvilliers adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et le cas échéant les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel. L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis œuvre qu'après réception du récépissé de Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

**ARTICLE 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne et le Maire de Ballainvilliers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

**Pour le Préfet,  
Le Directeur Adjoint du cabinet,**

**François Garnier**





## PRÉFET DE L'ESSONNE

**CABINET**  
Direction du Cabinet, Bureau de la Sécurité  
Intérieure et de l'Ordre Public

### Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 mars 2020

Arrêtés 2020		Date d'autorisation	Objet Arrêté
PREF-DCSIPC-BSIOP	354	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Centre Hospitalier d' ARPAJON à ARPAJON
PREF-DCSIPC-BSIOP	355	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA CIVETTE à ARPAJON
PREF-DCSIPC-BSIOP	356	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MAIRIE DE BONDOUFLE à BONDOUFLE
PREF-DCSIPC-BSIOP	357	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Au Café du Bonheur à BRUNOY
PREF-DCSIPC-BSIOP	358	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BUREAU VALLEE à ETAMPES
PREF-DCSIPC-BSIOP	359	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Amphia Conseil et Formation à EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	360	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CEA à EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	361	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CELIO à EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	362	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : GIE CHILLY MAZARIN à CHILLY MAZARIN
PREF-DCSIPC-BSIOP	363	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : EHPAD GALIGNANI à CORBEIL ESSONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	364	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA NACELLE à CORBEIL ESSONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	365	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TCHIP COIFFURE à CORBEIL ESSONNES

Arrêtés 2020		Date d'autorisation	Objet Arrêté
PREF-DCSIPC-BSIOP	366	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS ASC VRAC COMPTOIR DU VRAC à
PREF-DCSIPC-BSIOP	367	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :FRANCILIA EXPRESS DRIVE Mc Donald's à DOURDAN
PREF-DCSIPC-BSIOP	368	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : HERACLES Traiteur à FLEURY MEROGIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	369	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : STE MEABIO à GIF SUR YVETTE
PREF-DCSIPC-BSIOP	370	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CABINET MEDICAL CARDIOLOGIE MASSY VILMORIN à MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	371	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ANKKA MASSY à MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	372	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : PHARMACIE LE TRAN à MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	373	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : HOKI SUSHI à MONTGERON
PREF-DCSIPC-BSIOP	374	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS GTA AUTOMOTIVE à MONTLHERY
PREF-DCSIPC-BSIOP	375	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : FAB AUTO SERVICE à MORIGNY CHAMPIGNY
PREF-DCSIPC-BSIOP	376	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CENTRE D'OPHTALMOLOGIE GEORGES CLEMENCEAU à ORSAY
PREF-DCSIPC-BSIOP	377	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LE SEMILLANT à ORSAY
PREF-DCSIPC-BSIOP	378	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ENSTA PARIS à PALAISEAU
PREF-DCSIPC-BSIOP	379	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CEA TRANSPORT TRANSDEV à PUSSAY
PREF-DCSIPC-BSIOP	380	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA BOITE AUX FROMAGES STE GENEVIEVRE DES BOIS à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	381	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA BOITE AUX FROMAGES STE GENEVIEVRE DES BOIS à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	382	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CLOP&CO CLOPINETTE à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	383	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : EG RETAIL FRANCE à SAINT GERMAIN LES CORBEIL
PREF-DCSIPC-BSIOP	384	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : EG RETAIL FRANCE à SAINT GERMAIN LES CORBEIL
PREF-DCSIPC-BSIOP	385	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MC DONALD'S à SAINT GERMAIN LES CORBEIL
PREF-DCSIPC-BSIOP	386	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BASIC FIT II à LES ULIS

PREF-DCSIPC-BSIOP	387	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Mairie de Verrières le Buisson à VERRIERES LE BUISSON
PREF-DCSIPC-BSIOP	388	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SCEA RANCH JOSUAH à VERT LE GRAND
PREF-DCSIPC-BSIOP	389	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : PHARMACIE DE LA MAIRIE à VILLABE
PREF-DCSIPC-BSIOP	390	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : NOZ à VILLABE
PREF-DCSIPC-BSIOP	391	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TABAC LE BELLAY à VIRY CHATILLON
PREF-DCSIPC-BSIOP	392	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SOPROTIR à WISSOUS
PREF-DCSIPC-BSIOP	393	11/03/20	autorisation d'acquisition d'armes - police municipale du Coudray-Montceaux
PREF-DCSIPC-BSIOP	394	11/03/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : HÔPITAL PRIVÉ PARIS ESSONNE à ARPAJON
PREF-DCSIPC-BSIOP	395	11/03/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL DREUXLE BOUCHE A OREILLE à BOUTERVILLIERS
PREF-DCSIPC-BSIOP	396	11/03/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LE BOUCHE A OREILLE à BRETIGNY SUR ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	397	11/03/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : CPE5 KFC à CHILLY MAZARIN
PREF-DCSIPC-BSIOP	398	11/03/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : GROUPE SEB RETAILIN GHOME&COOK à CORBEIL ESSONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	399	11/03/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : HOME&COOK à LARDY
PREF-DCSIPC-BSIOP	400	11/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LES 2 MEGOTS à EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	401	11/03/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE MAROLLES EN HUREPOIX à MAROLLES EN HUREPOIX
PREF-DCSIPC-BSIOP	402	11/03/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA BANQUE POPULAIRE à ORSAY
PREF-DCSIPC-BSIOP	403	11/03/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : BRETIGNY DIFFUSION LA FOIR' FOUILLE à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	404	11/03/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : ESPACE SFR 5 SUR 5 à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS





## PRÉFET DE L'ESSONNE

### CABINET

Direction du Cabinet, Bureau de la Sécurité  
Intérieure et de l'Ordre Public

### Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 mai 2020

Arrêtés 2020		Date d'autorisation	Objet Arrêté
PREF-DCSIPC-BSIOP	616	29/05/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Mairie d'Athis-Mons Relais des Services Publics à ATHIS MONS
PREF-DCSIPC-BSIOP	617	29/05/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL TENTATION ET GOURMANDISE à AVRAINVILLE
PREF-DCSIPC-BSIOP	618	29/05/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : OUTPAINBALL LOISIR à CERNY
PREF-DCSIPC-BSIOP	619	29/05/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SALIS AVIATION à CERNY
PREF-DCSIPC-BSIOP	620	29/05/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LE ROYAL à CORBEIL ESSONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	621	29/05/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CREDIT AGRICOLE à ETAMPES
PREF-DCSIPC-BSIOP	622	29/05/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TABAC CAFE DE PARIS à ETAMPES
PREF-DCSIPC-BSIOP	623	29/05/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BOUCHERIE STEINER à ETRECHY
PREF-DCSIPC-BSIOP	624	29/05/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BERSHKA FRANCE à EVRY
PREF-DCSIPC-BSIOP	625	29/05/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ID KIDS UPSTORE EVRY à EVRY-CORCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	626	29/05/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Brigade de Gendarmerie à Fleury-Mérogis
PREF-DCSIPC-BSIOP	627	29/05/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LE BISTROT DE GIF à GIF SUR YVETTE

Arrêtés 2020		Date d'autorisation	Objet Arrêté
PREF-DCSIPC-BSIOP	628	29/05/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Pôle Santé Sainte Exupéry à GRIGNY
PREF-DCSIPC-BSIOP	629	29/05/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Les Boxes de Longjumeau à LONGJUMEAU
PREF-DCSIPC-BSIOP	630	29/05/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TABAC DES TEMPLIERS à LONGJUMEAU
PREF-DCSIPC-BSIOP	631	29/05/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : DESCOURS ET CABAUD IDF à MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	632	29/05/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TABAC LA PRESSE DE MONTLHERY à MONTLHERY
PREF-DCSIPC-BSIOP	633	29/05/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : PEUGEOT BERNIER ETAMPES à MORIGNY CHAMPIGNY
PREF-DCSIPC-BSIOP	634	29/05/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : INSTITUT Franck DEBIEU à PALAISEAU
PREF-DCSIPC-BSIOP	635	29/05/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TABAC LE HAVANE à LES ULIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	636	29/05/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE DE TENNIS à STE GENEVIEVE DES BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	637	29/05/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TAPE A L'OEIL à STE GENEVIEVE DES BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	638	29/05/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MAIRIE DE STE GENEVIEVE DES BOIS à STE GENEVIEVE DES BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	639	29/05/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LE COSY à SOISY SUR SEINE
PREF-DCSIPC-BSIOP	640	29/05/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TABAC DU LAC à VIGNEUX SUR SEINE
PREF-DCSIPC-BSIOP	641	29/05/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : NORAUTO FRANCE à VILLEBON SUR YVETTE
PREF-DCSIPC-BSIOP	642	29/05/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : DÉCHETTERIE Commune de WISSOUS à WISSOUS
PREF-DCSIPC-BSIOP	643	29/05/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ABP à YERRES
PREF-DCSIPC-BSIOP	644	29/05/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : CAIXA GERAL DE DEPOSITOS
PREF-DCSIPC-BSIOP	645	29/05/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : Commune de Ballancourt Sur Essonnes
PREF-DCSIPC-BSIOP	646	29/05/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : ESSO EXPRESS
PREF-DCSIPC-BSIOP	647	29/05/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : BUFFALO GRILL
PREF-DCSIPC-BSIOP	648	29/05/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : ESSO EXPRESS

Arrêtés 2020		Date d'autorisation	Objet Arrêté
PREF-DCSIPC-BSIOP	649	29/05/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : HOTEL 1 <sup>er</sup> CLASSE
PREF-DCSIPC-BSIOP	650	29/05/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : ADIDAS FRANCE
PREF-DCSIPC-BSIOP	651	29/05/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : CAIXA GERAL DE DEPOSITOS
PREF-DCSIPC-BSIOP	652	29/05/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : EHPAD LOUISE MICHEL
PREF-DCSIPC-BSIOP	653	29/05/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : ESSO EXPRESS
PREF-DCSIPC-BSIOP	654	29/05/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LIDL
PREF-DCSIPC-BSIOP	655	29/05/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : CAIXA GERAL DE DEPOSITOS
PREF-DCSIPC-BSIOP	656	29/05/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LE CREDIT LYONNAIS 1185
PREF-DCSIPC-BSIOP	657	29/05/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : ESSO EXPRESS
PREF-DCSIPC-BSIOP	658	29/05/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : EHPAD Geneviève Laroque
PREF-DCSIPC-BSIOP	659	29/05/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : ESSO EXPRESS
PREF-DCSIPC-BSIOP	660	29/05/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : TABAC LE JOKER
PREF-DCSIPC-BSIOP	661	29/05/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : ESSO EXPRESS
PREF-DCSIPC-BSIOP	662	29/05/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : CARTER CASH
PREF-DCSIPC-BSIOP	663	29/05/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LEADER PRICE
PREF-DCSIPC-BSIOP	664	29/05/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : ESSO EXPRESS
PREF-DCSIPC-BSIOP	665	29/05/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : EHPAD Léon Maugé
PREF-DCSIPC-BSIOP	666	29/05/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LIDL







## PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**

### ARRÊTÉ

N°2020-DDCS-91- 67 du 22/06/2020

### **PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UN ÉTABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATIQUÉES DES ACTIVITÉS PHYSIQUES OU SPORTIVES**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport et notamment ses articles L. 212-1, L. 212-9, L. 212-13, L321-1, L321-2, L322-5, et R. 322-9 ;
- Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu** la mise en demeure du préfet de l'Essonne notifiée par lettre recommandée du 31 janvier 2020 ;

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait les garanties prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2 et ne remplirait pas les obligations d'assurance mentionnées à l'article L. 321-7 ou lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne remplirait pas les obligations d'assurance mentionnées à l'article L. 321-7 du même code ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 321-7 du code du sport précisent que l'exploitation d'un établissement d'activités physiques et sportives est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué par Monsieur Pentsch le 8 octobre 2019, au sein de l'établissement « Life Fit Gym » sis 10, Place de l'œuf – 91350 Grigny, il a été constaté que l'établissement n'est pas en mesure de justifier avoir souscrit un contrat d'assurance comprenant les garanties susmentionnées ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué par Madame Bidault, inspectrice de la jeunesse et des sports le 15 janvier 2020, au sein de l'établissement « Life Fit Gym » sis 10, Place de l'œuf – 91350 Grigny, il a été constaté que l'établissement n'est pas en mesure de justifier avoir souscrit un contrat d'assurance comprenant les garanties susmentionnées ;

Considérant que Monsieur Trabelsi Karim, exploitant de l'établissement « Life Fit Gym » sis 10, Place de l'œuf – 91350 Grigny, a reçu une mise en demeure préfectorale notifiée par lettre recommandée du 31 janvier 2020 en vue de présenter un document attestant de la souscription du contrat d'assurance dans le délai de 7 jours et qu'à l'issue du délai prescrit, l'établissement n'a pas remédié au manquement signalé ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 322-2 du code du sport précisent que les établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire ;

Considérant l'Article A.322-1 du code sport, l'autorité administrative s'assure que l'exploitant d'un établissement mentionné à l'article L. 322-1 n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits mentionnés à l'article L. 212-9 en demandant la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire et les informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis les informations permettant de contrôler le respect, par ce dernier, de la garantie prévue à l'article L. 322-1.

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis les informations permettant de contrôler le respect, par ses éducateurs bénévoles, de la garantie prévue à l'article L212-9 du code du sport, à l'issue des visites du 8 octobre 2019 et 15 janvier 2020, du courrier notifié le 9 janvier 2020, et de la mise en demeure notifiée le 31 janvier 2020.

Considérant que Monsieur Trabelsi Karim, exploitant de l'établissement « Life Fit Gym » a reçu une mise en demeure préfectorale notifiée par lettre recommandée du 31 janvier 2020 lui demandant de mettre fin au manquements relevé dans un délai de 7 jours et qu'à l'issue du délai prescrit, il n'a pas été remédié au manquement signalé ;

**Considérant que l'absence de justification des conditions d'assurance requises présente des risques pour l'ensemble des personnes pratiquant une activité physique ou sportive en son sein et qu'il convient donc de procéder à la fermeture de l'établissement ;**

**Considérant qu'au vu des éléments précités, l'établissement ne remplit pas les garanties d'hygiène et de sécurité prévues, que le maintien en activité de cet établissement présente des risques pour les personnes pratiquant une activité physique ou sportive en son sein et qu'il convient donc de procéder à sa fermeture ;**

Sur proposition du directeur départemental adjoint et par délégation de la directrice départementale de la cohésion sociale,

**Arrête :**

**Article 1 :** en application du L.322-5 du code du sport, « **Life Fit Gym** » sis **10, Place de l'œuf – 91350 Grigny exploité par Monsieur Trabelsi Karim, président est fermé ;**

**Article 2 :** La fermeture de l'établissement « **Life Fit Gym** » sis **10, Place de l'œuf – 91350 Grigny**, vaut pour une durée temporaire de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

**Article 3 :** Dans le cas où la personne morale fait l'objet de poursuites pénales, la mesure d'interdiction s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente ;

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne

d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Sports,

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES – <https://www.telerecours.fr/>)

**Article 5 :** La Directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le **22 JUIN 2020**



**Jean-Benoît ALBERTINI**

2020 - BOFIP - 031.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE  
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de MONTLHERY.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme MATHIEU Laure, Contrôleur principal des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € portée à 60 000€ en cas d'absence du comptable;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 300 000 € ;

b) Les avis de mise en recouvrement

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer,

les actes de poursuites et les déclarations de créances ,  
aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
COLIN Stéphanie	Contrôleur	5000	24	15000

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Montlhéry, le 30 juin 2020

Le Comptable Publique,  
Responsable de la Trésorerie de Montlhéry



**Brigitte BEJET**  
Comptable Public  
Responsable de la  
Trésorerie de Montlhéry

# 2020. DDFIP.032

## DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE MIXTE SECTEUR SPL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Monthéry,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme RENARD Marie Christine, Contrôleur Principal des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;

3°) les actes relatifs à la dépense et notamment les rejets

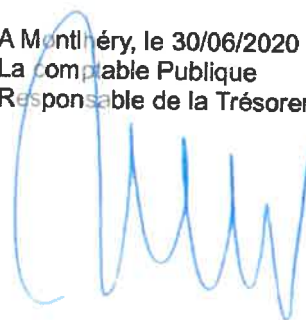
4°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service et notamment signature de la comptabilité du poste (DDR3) ;

Cette délégation est valable du 01 juillet 2020 au 31/12/2020

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Monthéry, le 30/06/2020  
La Comptable Publique  
Responsable de la Trésorerie de Monthéry



**Brigitte BEJET**  
Comptable Public  
Responsable de la  
Trésorerie de Monthéry

# 2020-DDFiP-033

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

### DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE MIXTE

Le comptable, responsable de la trésorerie de MONTLHERY.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Monsieur LANGLAIS Hervé, Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € portée à 60 000€ en cas d'absence du comptable;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 300 000 € ;

b) Les avis de mise en recouvrement

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ,

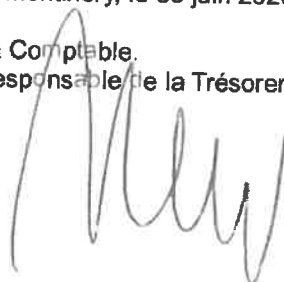
d) tous actes d'administration et de gestion du service et notamment signature de la comptabilité DDR3.

Cette délégation est valable du 01/07/20 au 31/12/20

**Article 2** -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Montlhéry, le 30 juin 2020

La Comptable,  
Responsable de la Trésorerie de Montlhéry



**Brigitte BEJET**  
Comptable Public  
Responsable de la  
Trésorerie de Montlhéry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Environnement / Bureau de l'Eau**

## **ARRÊTÉ**

**n° 2020-DDT-SE-172 du 29 juin 2020**

**délivrant à la société ORTEC Industrie au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009  
l'agrément pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif  
et le transport des matières extraites**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF-DDT-SG n° 2019-254 du 22 juillet 2019 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 1er septembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-007 du 20 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-DDT-SG-BAJAF-007 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par la société ORTEC Industrie en date du 25 février 2020 et complété le 09 juin 2020 ;
- VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 17 juin 2020 ;



**CONSIDÉRANT** que la société ORTEC Industrie dispose des moyens matériels et humains suffisants à la réalisation des activités de vidanges des installations d'assainissement non collectif et au transport des matières extraites ;

**CONSIDÉRANT** que la société ORTEC Industrie justifie d'une capacité de dépotage de 1100 m<sup>3</sup>/an de produit de vidange d'installations d'assainissement non collectif en filière d'élimination ;

**CONSIDÉRANT** que l'agrément délivré doit être limité à la capacité maximale de dépotage délivré à la société ORTEC Industrie par la filière d'élimination ;

**CONSIDÉRANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

Est délivré à la société ORTEC Industrie, représentée par Monsieur Cédric SENHAJI (Directeur d'Agence), répertoriée au registre du commerce et des sociétés d'AIX EN PROVENCE sous le numéro SIRET 060 801 396 00395 et sise au 13 avenue Descartes à MORANGIS (Essonne), l'agrément mentionné à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

### **ARTICLE 2 : Objet de l'agrément**

Le bénéficiaire est agréé pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et la prise en charge du transport pour élimination des matières extraites sur le territoire des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise et de l'Eure.

Le bénéficiaire est agréé pour la réalisation de dépotages d'installations d'assainissement non collectif et la prise en charge du transport pour élimination des matières extraites sur le territoire des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, et du Val-de-Marne.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pouvant être prise en charge par la société ORTEC Industrie est de 1100 m<sup>3</sup>/an.

Après vidange, les matières extraites sont transportées sans rupture de charge et directement dépotées dans les centres de traitement suivants :

SEE SUEZ STEP 91 EVRY	ECOPUR 94 BONNEUIL-SUR-MARNE
SIAAP Assainissement 93 EPINAY SUR SEINE	ECOPUR 78 ECQUEVILLY

### **ARTICLE 3 : Numéro de l'agrément**

Le numéro départemental d'agrément de la société ORTEC Industrie est le 2020-N-ORTECIndustrie-091-0001.

#### **ARTICLE 4 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément respecte les prescriptions générales définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Il en remet un volet au propriétaire de l'installation vidangée, un volet au responsable de la filière d'élimination et en conserve un volet. Le bénéficiaire de l'agrément signe et fait signer le bordereau de suivi des matières de vidange par le propriétaire de l'installation vidangée puis par le responsable en charge de l'élimination. Celui conservé par le bénéficiaire de l'agrément et celui remis au responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne doit mentionner ni les coordonnées du propriétaire ni celles de l'installation vidangée.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan de l'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- la quantité de matière dirigée vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées ;
- un état récapitulatif des conventions en cours avec les établissements chargés de l'élimination des matières de vidange.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

#### **ARTICLE 5 : Contrôle par l'administration**

Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **ARTICLE 6 : Modification des conditions d'agrément**

Dans le cas où le bénéficiaire du présent agrément souhaiterait modifier la quantité maximale annuelle de matières de vidange et/ou la filière d'élimination, il sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **ARTICLE 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 8 : Condition d'utilisation de l'agrément à des fins publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et la prise en charge du transport des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

## **ARTICLE 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment la déclaration pour l'exercice de l'activité de collecte et transport par route de déchets.

## **ARTICLE 10 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

## **ARTICLE 11 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

## **ARTICLE 12 : Publication et information**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Essonne.

Une copie est transmise pour affichage à la mairie de la commune de Morangis, pendant une durée minimale d'un mois et pour information et diffusion aux directeurs départementaux des territoires des départements concernés.

Une liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site internet de la préfecture : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Protection-et-gestion-de-la-ressource2/Assainissement>.

#### **ARTICLE 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune de Morangis.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex – ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92055 La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

#### **ARTICLE 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, le maire de la commune de Morangis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation*

**La Cheffe du Service Environnement**

  
**Sandrine FAUCHET**





**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service de l'Environnement  
Bureau de l'Eau**

## **ARRÊTÉ CADRE**

**N° 2020-DDT-SE-173 du 29 juin 2020**

**relatif à la définition des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et usages de l'eau des cours d'eau et des nappes phréatiques du département de l'Essonne.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment son article R 1321-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin de Seine-Normandie, du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme de mesure ;
- VU l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 modifiés portant prescriptions particulières complémentaires pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 11-DCSE-PPPUP-05 du 13 octobre 2011, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres ;

- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 13-114 du 11 juin 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge et Yvette (SAGE Orge-Yvette) ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-1415 du 19 avril 2017, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL-511 du 17 juillet 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau en nappe de Beauce destiné à l'irrigation agricole du territoire de la « *Beauce centrale* » du département de l'Essonne pour la période 2017 - 2031 ;
- VU l'arrêté cadre préfectoral n° 2019-DDT-SE-227 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-130 du 21 avril 2020 relatif à l'homologation du plan annuel de répartition entre les préleveurs-irrigants des volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé au cours de la campagne 2020-2021, en application de l'arrêté n° 2017-PREF-RCL-BEPAFI-SSPILL-511 du 17 juillet 2017, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation agricole du territoire de la « *Beauce centrale* » du département de l'Essonne pour la période 2017-2031 ;
- VU l'instruction aux services en date du 30 avril 2020 du Préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, relative à la définition par arrêté-cadre des préfets de département des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires, pour sa partie située dans le bassin Seine-Normandie;
- VU le bilan de la consultation du public organisée du 29 mai 2020 au 21 juin 2020 ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

- (1) la cohérence de la gestion des situations de crise rappelée par la circulaire du 18 mai 2011 du ministère en charge de l'écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse est nécessaire ;
- (2) des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels ;
- (3) la solidarité entre les usagers de l'eau est indispensable ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Objet de l'arrêté.**

La situation hydrologique ou la situation hydrogéologique peut rendre nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des étiages sur les cours d'eau du département de l'Essonne mentionnés à l'article 2 et leurs bassins versants géographiques, ainsi que sur les nappes et complexes aquifères du département.

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau en situation de rareté dans le département. Il a pour objet :

– de définir les différentes zones où s'appliquent les mesures coordonnées de gestion, en fonction des ressources en eau, rencontrées dans le département (article 2) ;

– pour les groupes de cours d'eau et les systèmes aquifères, de fixer respectivement des débits de références ou des niveaux piézométriques de référence, en dessous desquels des mesures de restriction s'appliquent (article 3) ;

– de définir dans chacun des bassins versants géographiques ou des complexes aquifères concernés, des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvements et de rejets dans les eaux superficielles ou souterraines, ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau par catégories d'utilisateurs (l'article 4) ;

– pour le complexe aquifère de la nappe de Beauce et les cours d'eau qui en sont tributaires, l'article 4 comprend les mesures complémentaires et provisoires de restriction appliquées aux prélèvements pour l'irrigation (4.6.2 de l'article 4) et des possibilités de dérogation (4.6.3 de l'article 4) ;

Les limitations d'usage s'appliquent à tous : particuliers, entreprises dont exploitations agricoles, services publics, groupements de personnes et collectivités. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions dont relèvent ces établissements.

## **Article 2 : Zonage.**

### **2.1. Cours d'eau et leurs bassins versants géographiques.**

Les cours d'eau du département de l'Essonne et leurs bassins versants géographiques concernés par le présent arrêté sont les suivants :

- groupe 1 : la Bièvre, l'Yvette et leurs affluents ;
- groupe 2 : l'Orge et ses affluents, à l'exception de l'Yvette et ses affluents ;
- groupe 3 : l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents ;
- groupe 4 : l'Yerres et ses affluents ;
- groupe 5 : la Seine.

La répartition des communes du département de l'Essonne entre les cinq groupes de cours d'eau et leurs bassins versants géographiques, définis ci-dessus, figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

### **2.2. Nappe de Champigny.**

La nappe de Champigny est définie en relation avec les bassins versants de l'Yerres, de l'Ancoeur, du Ru de Gondoire, du Réveillon et des autres cours d'eau situés en rive droite de la Seine, entre l'Yerres et l'Auxence incluse, ainsi qu'avec les nappes situées en dessous jusqu'à l'étage géologique de l'Yprésien compris.

Les communes du département de l'Essonne, rattachées à la nappe de Champigny telle qu'elle est définie à l'alinéa précédent, sont indiquées en annexe 2.

### **2.3. Complexe aquifère de la nappe de Beauce.**

Dans le département de l'Essonne, l'ensemble des prélèvements à des fins d'irrigation agricole, dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce, réalisés dans les communes indiquées en annexe 3, sont inclus dans la zone d'alerte de « *la Beauce centrale* ».

La zone d'alerte de « *la Beauce centrale* » du département de l'Essonne comprend également les prélèvements à des fins d'irrigation agricole, effectués à partir de chacune des deux rives des cours d'eau tributaires du complexe aquifère de la nappe de Beauce ; à savoir :



- l’Essonne, la Juine, l’Ecole et leurs affluents ;
- la Rémarde et l’Orge ;
- les affluents de la Rémarde situés sur sa rive droite ;
- les affluents de l’Orge, exceptés ceux situés sur sa rive gauche, en aval de sa sortie du territoire de la commune d’Arpajon.

Le présent arrêté ne concerne pas l’irrigation agricole, pratiquée dans la zone d’alerte de « *la Beauce centrale* » du département de l’Essonne, à partir de retenues collinaires alimentées hors période d’étéage. Cette période hors d’étéage court du 1<sup>er</sup> décembre, inclus, au 31 mars suivant, inclus.

#### **2.4. Zone interconnectée de l’agglomération parisienne.**

Les communes de la zone interconnectée de l’agglomération parisienne figurent en annexe 4. Dans ces communes, les mesures de limitation prévues à l’article 4 s’appliquent selon les dispositions suivantes :

- l’utilisation d’eau du réseau public de distribution est réglementée selon de la situation hydrologique de la Seine, de la Marne et de l’Oise.

- les utilisations d’eau, autres que celle du réseau public de distribution, sont réglementées selon la situation du bassin versant géographique, de la nappe ou du complexe aquifère dans lesquels la commune est située.

Les notions d’utilisation du réseau public de distribution et d’utilisations autres que celle du réseau public de distribution, sont définies comme suit :

- *utilisation du réseau public de distribution* : utilisation d’eau potable du réseau public de distribution à des fins domestiques ou non domestiques, indépendamment de la provenance de l’eau distribuée ;

- *utilisations, autres que celle du réseau public de distribution* : utilisation d’eau brute à des fins domestiques ou non domestiques, prélevées soit dans les eaux superficielles, soit dans les eaux souterraines y compris les nappes d’accompagnement de cours d’eau.

#### **Article 3 : Seuils.**

Pour les cours d’eau et la nappe de Champigny, quatre seuils sont définis : la vigilance, l’alerte, l’alerte renforcée et la crise. Cette gradation permet la mise en œuvre progressive des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l’eau en fonction du franchissement des seuils.

Pour les prélèvements à des fins d’irrigation agricole dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce et ses cours d’eau tributaires, désignés au 2.3 de l’article 2, seuls deux seuils sont définis : l’alerte et la crise.

### 3.1. Cours d'eau et leurs bassins versants géographiques.

Les débits moyens sur trois jours calculés aux stations hydrométriques par la direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) de l'Île-de-France sont comparés aux seuils. Pour chaque cours d'eau, les différents seuils de débits moyens sur trois jours sont fixés aux valeurs suivantes :

Cours d'eau	Stations hydrométriques	Zonages	Seuils de vigilance (m <sup>3</sup> /s)	Seuils d'alerte (m <sup>3</sup> /s)	Seuils d'alerte renforcée (m <sup>3</sup> /s)	Seuils de crise (m <sup>3</sup> /s)
École	Perthes (77)	Groupe 3	0,31	0,27	0,23	0,19
Essonne	Ballancourt-sur-Essonne (91) (1)	Groupe 3	5,5	4,4	3,9	3,5
Orge	Morsang-sur-Orge (91)	Groupe 2	1,6	1,4	1,2	1,0
Rémarde	Saint-Cyr-sous-Dourdan (91)	Groupe 2	0,25	0,19	0,17	0,15
Seine	Alfortville (94)	Groupe 5	64,0	48,0	41,0	36,0
Seine	Saint-Fargeau Ponthierry (Sainte-Assise) (77)	Groupe 5	58,0	43,0	37,0	32,0
Yerres (2)	Courtomer (Paradis) (77)	Groupe 4	0,034	0,034 (nappe en alerte renforcée)	0,010	0,010 (nappe en crise)
Yvette	Villebon-sur-Yvette (91)	Groupe 1	0,42	0,31	0,26	0,22

(1) La station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne est uniquement utilisée pour la gestion des prélèvements et des rejets dans les cours d'eau et leurs bassins versants géographiques du groupe 3, visé à l'article 2 (l'Essonne, la Juine, l'École et leurs affluents). Les stations hydrométriques utilisées pour la gestion des prélèvements à des fins d'irrigation agricole dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce et ses cours d'eau tributaires sont définies au 3.3 du présent article.

(2) Sur l'Yerres et son bassin versant géographique, deux seuils sont définis : vigilance et alerte renforcée. Toutefois, en cas de restriction sur la nappe de Champigny (alerte renforcée et crise), ces deux seuils deviennent respectivement alerte et crise.

Le franchissement des seuils est constaté par un arrêté préfectoral spécifique, dès leur atteinte, pour les cours d'eau concernés. Cet arrêté précise les bassins versants et les communes concernés ainsi que les mesures de restrictions à mettre en place, telles que définies à l'article 4. Ces mesures de restrictions sont levées progressivement par arrêté lorsque le débit des cours d'eau redevient durablement supérieur aux seuils.

Pour chaque groupe de cours d'eau défini à l'article 2, le franchissement d'un seuil par un seul des cours d'eau peut entraîner l'instauration des mesures de restriction de manière homogène dans l'ensemble des bassins versants géographiques composant ce groupe.

Lorsqu'une commune est rattachée à plusieurs groupes de cours d'eau définis à l'article 2, ce sont les mesures de restrictions les plus contraignantes qui appliquent à la totalité du territoire communal.

La décision de déclenchement de restrictions prend également en compte, d'une part, les observations disponibles et, d'autre part, les avis de l'observatoire national des étiages (ONDE) suivi par l'office français de la

biodiversité. Les stations d'observation de ce réseau sont réparties, en période de crise, sur les cours d'eau suivants :

- la Prédecelle à Limours,
- la Juine à Sacias,
- la Renarde à Souzy-la-Briche,
- l'Ecole à Oncy-sur-Ecole,
- le Rouillon à Villejust,
- l'Yerres à Boussy-Saint-Antoine.

### 3. 2. Nappe de Champigny.

Les niveaux piézométriques fournis par la direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie de l'Île-de-France sont comparés aux seuils. Les différents seuils de niveaux piézométriques (cote du NGF) sont fixés ainsi qu'il suit :

Nappe	Station	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Champigny	Montereau-sur-le-Jard (77)	48,8 m	48,4 m	48,0 m	47,6 m

Le franchissement des seuils est constaté dès leur atteinte, par un arrêté préfectoral spécifique. Cet arrêté précise les communes concernées et les mesures de restrictions à mettre en place, telles que définies à l'article 4. Ces mesures de restrictions sont levées progressivement par arrêté lorsque le niveau de la nappe redevient durablement supérieur aux seuils.

### 3.3. Complexe aquifère de la nappe de Beauce.

Le suivi de l'état des ressources en eaux superficielles et en eaux souterraines dans la zone d'alerte de « la Beauce centrale » s'appuie sur un réseau de stations hydrométriques de référence.

La composition du réseau de stations hydrométriques de référence pour la zone d'alerte de « la Beauce centrale » et les débits de crise (DCR) à ces stations sont définis comme suit :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Débit de crise	Département	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	Meung-sur-Loire	0,34 m <sup>3</sup> /s	45	DREAL <sup>(1)</sup> de Centre-Val-de-Loire
M1124810	Aigre	Romilly-sur-Aigre	0,14 m <sup>3</sup> /s	28	
M1073001	Conie	Villiers-Saint-Orien	0,18 m <sup>3</sup> /s	28	
H4033010	Juine	Saclas	0,55 m <sup>3</sup> /s	91	
H4022030	Essonne	Boulancourt	0,20 m <sup>3</sup> /s	77	

(1) Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement.

Lorsque le préfet de région Centre-Val-de-Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus, le préfet constate, par arrêté, l'état d'alerte dans la zone d'alerte de « la Beauce centrale » du département de l'Essonne.

Lorsque le préfet de région Centre-Val-de-Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq

constituant le réseau de référence défini ci-dessus, le préfet constate, par arrêté, la fin de l'état d'alerte dans la zone d'alerte de « *la Beauce centrale* » du département de l'Essonne.

Lorsque le préfet de région Centre-Val-de-Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus, le préfet constate, par arrêté, l'état de crise dans la zone d'alerte de « *la Beauce centrale* » du département de l'Essonne.

Lorsque le préfet de région Centre-Val-de-Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus, le préfet constate, par arrêté, la fin de l'état de crise dans la zone d'alerte de « *la Beauce centrale* » dans le département de l'Essonne.

### **3.4. Zone interconnectée de l'agglomération parisienne.**

Le débit des trois principaux cours d'eau d'Île-de-France, à savoir la Seine, la Marne et l'Oise, qui alimentent la zone interconnectée de l'agglomération parisienne, est suivi à partir d'un réseau de stations hydrométriques dont la composition et les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcé et de crise sont indiqués dans le tableau ci-après.

Cours d'eau	Stations hydrométriques	Seuil de vigilance (m <sup>3</sup> /s)	Seuil d'alerte (m <sup>3</sup> /s)	Seuil d'alerte renforcée (m <sup>3</sup> /s)	Seuil de crise (m <sup>3</sup> /s)	Gestionnaire
Seine	Alfortville (94)	64	48	41	36	DRIEE de l'Île-de-France
Marne	Gournay-sur-Marne (93)	32	23	20	17	
Oise	Creil (60)	32	25	20	17	

#### **Article 4 : Mesures de sensibilisation, de surveillance, d'ajustement et de limitation des usages de l'eau.**

Dès lors que la situation le justifie et, en tout état de cause dès le seuil de vigilance atteint, les usagers de l'eau reçoivent une information qui fait appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau. Cette information est diffusée sur le bassin versant géographique ou bien sur le secteur concerné de la nappe ou du complexe aquifère. En fonction de l'évolution de la situation, elle est étendue à tout le département.

Une surveillance accrue des principaux rejets est mise en place afin de réduire les risques de pollution.

Dès que les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont franchis, des mesures progressives de limitation de l'utilisation de l'eau du réseau public de distribution, des prélèvements d'eau et des rejets sont mises en œuvre. Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage. Les mesures suivantes peuvent être prises en fonction du bassin versant géographique, de la nappe ou du complexe aquifère concernés, et dans le respect des conditions définies à l'article 2.

#### 4.1. Consommations des particuliers et collectivités.

Mesures concernant	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Lavage des véhicules.	Interdit sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité.	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité.	
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux.	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques.	Interdit sauf impératif sanitaire.	
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature (sauf golfs).	Interdit entre 8 heures et 20 heures.	Interdit. Autorisé pour les massifs floraux entre 20 heures et 8 heures.	Interdit.
	Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des espaces sportifs, dès franchissement du seuil d'alerte.		
Arrosage des jardins potagers.	Pas de restriction.	Interdit entre 10 heures et 20 heures.	Interdit entre 8 heures et 20 heures.
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert.	Interdite.		
Piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille.	Remplissage interdit, sauf pour les chantiers en cours.		
Plans d'eau.	Remplissage interdit sauf pour les activités commerciales.		

#### 4.2. Consommations pour des usages industriels et commerciaux.

Mesures concernant	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Golfs.	Interdit entre 8 heures à 20 heures.	Interdit. Autorisé pour les greens et départs entre 20 heures et 8 heures.	Interdit. Autorisé pour les greens entre 20 heures et 8 heures par un arrosage réduit au strict nécessaire, qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
	Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des golfs, dès franchissement du seuil d'alerte.		

Activités commerciales, de service et industrielles, dont ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement).	<p>Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire.</p> <p>Les ICPE ayant une prescription en matière de restriction de consommation d'eau dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci.</p>
--	---

#### 4.3. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale.

Mesures concernant	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale.	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués.	Arrêt de la navigation si nécessaire.
Gestion des barrages.		La modification de la vidange des barrages réservoirs des Grands Lacs de Seine peut être envisagée.	
	Information nécessaire du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.		

Pour la Seine, une copie des décisions autorisant les manœuvres sollicitées pour les ouvrages hydrauliques est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de l'Île-de-France, délégué de bassin.

#### 4.4. Rejets dans le milieu.

Rejets	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Plans d'eau.	Vidange interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux.		Interdits.
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D 1332-1 du code de la santé publique.		Soumise à autorisation.	Interdite sauf dérogation.
Travaux en rivières.	<p>Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.</p> <p>Pour la Seine : les travaux nécessitant des rejets non traités dans le cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.</p>	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par le service en charge de la police de l'eau.	Interdits.

Faucardage en rivière.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Soumis à dérogation, avec limitation aux secteurs où la circulation de l'eau est fortement entravée et limitation à un chenal central, et obligation d'utilisation d'un bateau et d'enlèvement des matériaux.
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux.	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.	
Industriels.	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression.	

#### **4.5. Mesures concernant les prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine.**

##### **4.5.1. Dès le franchissement du seuil d'alerte des cours d'eau dont dépendent les prises d'eau.**

Les travaux d'urgence sur les usines de production d'eau potable et sur les interconnexions de réseaux de distribution d'eau potable sont simultanément déclarés pour information à l'agence régionale de santé de l'Île-de-France et pour avis à sa délégation départementale en Essonne.

Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des points de prélèvement d'usine d'eau potable est immédiatement signalée au préfet de l'Essonne, au directeur régional et inter-départemental de l'environnement et de l'énergie de l'Île-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Dès que deux des trois principaux cours d'eau d'Île-de-France, à savoir la Seine, la Marne et l'Oise, qui alimentent la zone interconnectée de l'agglomération parisienne, atteignent leur seuil d'alerte et, au vu de la situation des trois bassins versants concernés, le préfet coordonnateur de bassin répartit les volumes à prélever entre chaque usine de production d'eau potable de cette zone interconnectée.

Des réductions peuvent être imposées, au cas par cas, sur les prélèvements réalisés par les usines de production d'eau potable qui approvisionnent un réseau de distribution interconnecté avec un ou plusieurs autres services de distribution d'eau potable.

##### **4.5.2. Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée des cours d'eau dont dépendent des prises d'eau.**

Des réductions ou des interruptions de prélèvements dans le cours d'eau, ses canaux de dérivation ou sa nappe d'accompagnement, sont renforcées. Ces réductions ou interruptions renforcées s'appliquent notamment aux usines de production d'eau potable qui approvisionnent un réseau de distribution interconnecté avec un ou plusieurs autres services de distribution d'eau potable. Les usines de production d'eau potable ainsi concernées réduisent progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum indispensable au maintien de leur fonctionnement.

##### **4.5.3. Dès le franchissement du seuil de crise pour les cours d'eau dont dépendent les prises d'eau.**

Les mesures instaurées en vertu du 4.5.2 ci-dessus sont amplifiées comme suit :

- sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau, les usines de production d'eau potable qui approvisionnent un réseau de distribution qui peut être interconnecté avec un ou plusieurs autres services de distribution d'eau potable, diminuent leur production au profit de l'autre ou des autres services de distribution interconnectés. Ces usines sont mises à l'arrêt lorsque le cours d'eau qui les approvisionne, atteint son débit minimum d'autorisation de prélèvement ;

- les ressources en eaux encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée de l'agglomération parisienne sont systématiquement privilégiées. En cas de non-conformité des eaux brutes, ces dernières font l'objet de mélange. Toute dérogation à cet effet, est sollicitée après de la délégation départementale en Essonne de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France.

#### **4.5.4. Mesures spécifiques aux prélèvements d'eau potable dans la nappe de Champigny.**

Des mesures de restriction des prélèvements effectués pour la production d'eau potable, à partir de la nappe de Champigny, sont mises en place lorsque le préfet de la Seine-et-Marne constate par arrêté une situation de sécheresse pour cette même nappe. Ces mesures de restrictions sont conformes à l'arrêté du préfet de la Seine-et-Marne de constatation de situation de sécheresse pour la nappe de Champigny.

Les producteurs d'eau potable de la zone interconnectée de l'agglomération parisienne, visée à l'article 2, informent les communes et les usagers finaux, alimentés significativement par la nappe de Champigny, de la situation de cette dernière. À cette occasion, ils recommandent également un effort d'économie d'eau.

#### **4.6. Mesures concernant les consommations pour l'irrigation agricole.**

Les mesures de restriction concernant les prélèvements aux fins d'irrigation agricole dans la zone d'alerte de « *la Beauce centrale* », à savoir dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce et dans les cours d'eau qui conformément au 2.3 de l'article 2 en sont tributaires, sont définies aux 4.6.1, 4.6.2 et 4.6.3 du présent article.

Les mesures de restrictions concernant les prélèvements aux fins d'irrigation agricole dans la nappe de Champigny sont définies au 4.6.4 du présent article.

Les mesures de restrictions concernant les prélèvements aux fins d'irrigation agricole dans les cours d'eau qui ne sont pas tributaires du complexe aquifère de la nappe de Beauce sont définies au 4.6.4 du présent article, y compris parmi ces cours d'eau ceux qui, conformément au 3.1 de l'article 3, sont rattachés à une station hydrométrique positionnée sur un cours d'eau tributaire du complexe aquifère de la nappe de Beauce.

##### **4.6.1. Mesures de restrictions des prélèvements pour l'irrigation dans la zone d'alerte de « *la Beauce centrale* ».**

La majoration prévue à l'article 3 des arrêtés n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 n'est pas applicable.

Les volumes maximaux annuels qui peuvent être prélevés à des fins d'irrigation agricole sont strictement égaux à ceux définis en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL-511 du 17 juillet 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau en nappe de Beauce destiné à l'irrigation agricole du territoire de « *la Beauce centrale* » du département de l'Essonne pour la période 2017-2031.

Les préleveurs irrigants sont tenus de respecter les prescriptions générales édictées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) et applicables aux forages et ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

L'Organisme unique de Gestion de l'Irrigation en Île-de-France et les préleveurs irrigants sont tenus de respecter les prescriptions générales édictées dans les arrêtés du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A et NOR : DEVE0320172A) et applicables aux prélèvements relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

##### **4.6.2. Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation dans la zone d'alerte de la « *Beauce centrale* ».**

Après constat de l'état d'alerte sur la zone d'alerte de « *la Beauce centrale* », des mesures s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte, aux prélèvements dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce et ses cours d'eau tributaires, définis au 2.3 de l'article 2.

Ces mesures de l'état d'alerte prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives.

Après constat de l'état de crise sur la zone d'alerte de « *la Beauce centrale* », des mesures s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte, aux prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires, définis au 2.3 de l'article 2.



Ces mesures de crise prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives.

**4.6.3. Dérogations aux mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation dans la zone d'alerte de « la Beauce centrale ».**

Les mesures de limitation prévues au 4.6.2 du présent article sont adaptées pour ce qui concerne l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique à savoir cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, cultures horticoles, dont les cultures légumières de plein champ, et pépinières, cultures hors-sol ou sous abris et plantes aromatiques et médicinales.

Les exploitants concernés déposent une déclaration préalable à la Direction départementale des Territoires de l'Essonne. Les mesures complémentaires adaptées par rapport à celles fixées au 4.6.2 du présent article sont les suivantes :

– après constat de l'état d'alerte sur la zone d'alerte de « la Beauce centrale », les mesures correspondantes prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation le samedi et le dimanche de 8 heures à 20 heures, soit 24 heures hebdomadaires au total par périodes de 12 heures ;

– après constat de l'état de crise sur la zone d'alerte de « la Beauce centrale », les mesures correspondantes prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation le jeudi, le vendredi, le samedi et le dimanche de 8 heures à 20 heures, soit 48 heures hebdomadaires au total par périodes de 12 heures.

Sur demande présentée par le préleveur irrigant et motivée par le risque de perte totale de la production, l'adaptation pourra prendre la forme d'une autre modalité de fractionnement de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement, déterminée par décision du directeur départemental des territoires, du directeur départemental adjoint des territoires, de l'adjoint au directeur départemental des territoires, du chef du service chargé de l'environnement de la direction départementale des territoires ou l'adjoint au chef du service chargé de l'environnement de la direction départementale des territoires.

**4.6.4. Mesures de restrictions des prélèvements pour l'irrigation agricole hors de la zone d'alerte de la « Beauce centrale ».**

Les mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation agricole à partir de la nappe de Champigny, des systèmes aquifères autres que le complexe aquifère de la nappe de Beauce, ou à partir des cours d'eau du département de l'Essonne qui ne sont pas tributaires du complexe aquifère de la nappe de Beauce, sont les suivantes :

Type de culture	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Grandes cultures.	Prélèvements interdits entre 10 heures et 18 heures et totalement interdits le dimanche.	Prélèvements totalement interdits.	
Cultures légumières, maraîchères et horticoles, pépinières et production de plantes aromatiques et médicinales.	Pas de restriction.	Prélèvements interdits entre 10 heures et 20 heures sauf utilisation de dispositif économiseur d'eau ou demande de dérogation auprès du préfet de l'Essonne à justifier en fonction des cultures.	Prélèvements interdits entre 8 heures et 20 heures sauf utilisation de dispositif économiseur d'eau ou demande de dérogation auprès du préfet de l'Essonne à justifier en fonction des cultures.

### **Article 5 : Levée des mesures.**

Comme indiqué à l'article 3, les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement lorsque les indicateurs de référence redeviennent durablement supérieurs aux seuils définis à cet article. Sauf disposition contraire, ces mesures sont applicables jusqu'au 31 octobre de l'année en cours.

### **Article 6 : Gestion collective de l'irrigation.**

Les volumes individuels notifiés suite à l'homologation du plan annuel de répartition établi par l'Organisme Unique de Gestion de l'Irrigation en Île-de-France le sont à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'autorité administrative compétente reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations, notifications ou homologations accordées.

### **Article 7 : Contrôles.**

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés aux articles L. 171-1 et L. 172-1 ou L. 216-3 du code de l'environnement est puni de six mois d'emprisonnement et de quinze mille euros d'amende.

### **Article 8 : Sanctions.**

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

### **Article 9 : Abrogation.**

L'arrêté cadre du préfet de l'Essonne n° 2019-DDT-SE-227 du 1<sup>er</sup> juillet 2019, définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne, est abrogé.

### **Article 10 : Publication et information des tiers.**

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;
- d'une publication sur le site internet des services de l'État en Essonne pendant une durée d'au moins un an à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau »).

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes du département de l'Essonne aux fins de consultation par toute personne qui en ferait la demande.

Un extrait du présent arrêté est affiché, dès sa réception, dans les mairies des communes du département de l'Essonne jusqu'au 31 octobre de l'année en cours. Cette formalité d'affichage est justifiée par un certificat *ad hoc* établi par chaque maire puis transmis au service de la direction départementale des territoires, chargé de l'environnement.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours.**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être directement déféré au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées à l'alinéa précédent, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* », accessible à l'adresse réticulaire suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Essonne, boulevard de France, 91012 Evry-Courcouronnes CEDEX, ou hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la Transition écologique et solidaire, 92055 La Défense CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus.

#### **Article 12 : Exécution.**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- la Sous-préfète de l'arrondissement d'Etampes ;
- le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;
- les maires des communes du département de l'Essonne ;
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale de l'Essonne ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France ;
- le directeur général de l'office français de la biodiversité ;
- le directeur régional et inter-départemental de l'environnement et de l'énergie de l'Île-de-France ;
- le directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Une copie est adressée pour information :

- au président de l'organisme unique de gestion de l'irrigation en Île-de-France ;
- à la présidente de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;
- au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Orge et Yvette ;

- l'Yerres ;
- au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;
  - à la directrice générale de l'agence de l'eau de Seine-Normandie.

Le Préfet de l'Essonne



**Jean-Benoît ALBERTINI**

**ANNEXES :**

- 1 – Répartition des communes du département de l'Essonne entre les groupes de cours d'eau et leurs bassins versants géographiques.
- 2 – Communes rattachées à la nappe de Champigny.
- 3 – Communes incluses dans la zone d'alerte de « *la Beauce centrale* » pour les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce.
- 4 – Communes de la zone interconnectée de l'agglomération parisienne.

**ANNEXE 1**

**Répartition des communes du département de l'Essonne  
entre les groupes de cours d'eau et leurs bassins versants géographiques.**

**(Le rattachement d'une commune est marqué d'une croix)**

<b>CODES COMMUNES INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>Groupe 1 : Bièvre, Yvette et affluents</b>	<b>Groupe 2 : Orge et affluents exceptés Yvette et affluents</b>	<b>Groupe 3 : Essonne, Juine , Ecole et affluents</b>	<b>Groupe 4 : Yerres et affluents</b>	<b>Groupe 5 : Seine</b>
91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE			X		
91016	ANGERVILLE			X		
91017	ANGERVILLIERS		X			
91021	ARPAJON		X			
91022	ARRANCOURT			X		
91027	ATHIS-MONS		X			X
91035	AUTHON-LA-PLAINE		X			
91037	AUVERNAUX			X		
91038	AUVERS-SAINT-GEORGES			X		
91041	AVRAINVILLE			X		
91044	BALLAINVILLIERS	X	X			
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE			X		
91047	BAULNE			X		
91064	BIEVRES	X				
91067	BLANDY			X		
91069	BOIGNEVILLE			X		
91075	BOIS-HERPIN			X		
91079	BOISSY-LA-RIVIERE			X		
91080	BOISSY-LE-CUTTE			X		
91081	BOISSY-LE-SEC		X			
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON		X			
91086	BONDOUFLE					X
91093	BOULLAY-LES-TROUX	X				
91095	BOURAY-SUR-JUINE			X		
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE				X	
91098	BOUTERVILLIERS			X		
91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE			X		
91100	BOUVILLE			X		
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE		X			
91105	BREUILLET		X			
91106	BREUX-JOUY		X			
91109	BRIERES-LES-SCELLES			X		
91111	BRIIS-SOUS-FORGES		X			
91112	BROUY			X		
91114	BRUNOY				X	

<b>CODES COMMUNES INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>Groupe 1 : Bièvre, Yvette et affluents</b>	<b>Groupe 2 : Orge et affluents exceptés Yvette et affluents</b>	<b>Groupe 3 : Essonne, Juine , Ecole et affluents</b>	<b>Groupe 4 : Yerres et affluents</b>	<b>Groupe 5 : Seine</b>
91115	BRUYERES-LE-CHATEL		X			
91121	BUNO-BONNEVAUX			X		
91122	BURES-SUR-YVETTE	X				
91129	CERNY			X		
91130	CHALO-SAINT-MARS			X		
91131	CHALOU-MOULINEUX			X		
91132	CHAMARANDE			X		
91135	CHAMPCUEIL			X		
91136	CHAMPLAN	X				
91137	CHAMPMOTTEUX			X		
91145	CHATIGNONVILLE		X			
91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY			X		
91156	CHEPTAINVILLE			X		
91159	CHEVANNES			X		
91161	CHILLY-MAZARIN	X				
91174	CORBEIL-ESSONNES			X		X
91175	CORBREUSE		X			
91179	COUDRAY-MONTCEAUX (LE)					X
91180	COURANCES			X		
91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE			X		
91186	COURSON-MONTELOUP		X			
91191	CROSNE				X	
91195	DANNEMOIS			X		
91198	D'HUISON-LONGUEVILLE			X		
91200	DOURDAN		X			
91201	DRAVEIL					X
91204	ECHARCON			X		
91207	EGLY		X			
91215	EPINAY-SOUS-SENART				X	
91216	EPINAY-SUR-ORGE	X	X			
91223	ETAMPES			X		
91225	ETIOLLES					X
91226	ETRECHY			X		
91228	EVRY-COURCOURONNES					X
91232	FERTE-ALAIS (LA)			X		
91235	FLEURY-MEROGIS					X
91240	FONTAINE-LA-RIVIERE			X		
91243	FONTENAY-LES-BRIIS		X			
91244	FONTENAY-LE-VICOMTE			X		
91247	FORET-LE-ROI (LA)		X			

<b>CODES COMMUNES INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>Groupe 1 : Bièvre, Yvette et affluents</b>	<b>Groupe 2 : Orge et affluents exceptés Yvette et affluents</b>	<b>Groupe 3 : Essonne, Juine , Ecole et affluents</b>	<b>Groupe 4 : Yerres et affluents</b>	<b>Groupe 5 : Seine</b>
91248	FORET-SAINTE-CROIX (LA)			X		
91249	FORGES-LES-BAINS		X			
91272	GIF-SUR-YVETTE	X				
91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE			X		
91274	GOMETZ-LA-VILLE	X	X			
91275	GOMETZ-LE-CHATEL	X	X			
91284	GRANGES-LE-ROI (LES)		X			
91286	GRIGNY					X
91292	GUIBEVILLE		X			
91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE			X		
91294	GUILLEVAL			X		
91312	IGNY	X				
91315	ITTEVILLE			X		
91318	JANVILLE-SUR-JUINE			X		
91319	JANVRY		X			
91326	JUVISY-SUR-ORGE		X			X
91330	LARDY			X		
91332	LEUDEVILLE			X		
91333	LEUVILLE-SUR-ORGE		X			
91338	LIMOURS		X			
91339	LINAS		X			
91340	LISSES			X		
91345	LONGJUMEAU	X				
91347	LONGPONT-SUR-ORGE		X			
91359	MAISSE			X		
91363	MARCOUSSIS		X			
91374	MAROLLES-EN-BEAUCE			X		
91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX			X		
91377	MASSY	X				
91378	MAUCHAMPS			X		
91386	MENNECY			X		
91390	MEREVILLOIS (LE)			X		
91393	MEROBERT			X		
91399	MESPUITS			X		
91405	MILLY-LA-FORET			X		
91408	MOIGNY-SUR-ECOLE			X		
91411	MOLIERES (LES)	X				
91412	MONDEVILLE			X		
91414	MONNERVILLE			X		
91421	MONTGERON				X	

<b>CODES COMMUNES INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>Groupe 1 : Bièvre, Yvette et affluents</b>	<b>Groupe 2 : Orge et affluents exceptés Yvette et affluents</b>	<b>Groupe 3 : Essonne, Juine , Ecole et affluents</b>	<b>Groupe 4 : Yerres et affluents</b>	<b>Groupe 5 : Seine</b>
91425	MONTLHERY		X			
91432	MORANGIS	X				
91433	MORIGNY-CHAMPIGNY			X		
91434	MORSANG-SUR-ORGE		X			
91435	MORSANG-SUR-SEINE					X
91441	NAINVILLE-LES-ROCHES			X		
91457	NORVILLE (LA)		X			
91458	NOZAY	X	X			
91461	OLLAINVILLE		X			
91463	ONCY-SUR-ECOLE			X		
91468	ORMOY			X		
91469	ORMOY-LA-RIVIERE			X		
91471	ORSAY	X				
91473	ORVEAU			X		
91477	PALAISEAU	X				
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE		X			
91482	PECQUEUSE		X			
91494	PLESSIS-PATE (LE)			X		
91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST (LE)			X		
91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE			X		
91508	PUISELET-LE-MARAIS			X		
91511	PUSSAY			X		
91514	QUINCY-SOUS-SENART				X	
91519	RICHARVILLE		X			
91521	RIS-ORANGIS					X
91525	ROINVILLE-SOUS-DOURDAN		X			
91526	ROINVILLIERS			X		
91533	SACLAS			X		
91534	SACLAY	X				
91538	SAINT-AUBIN	X				
91540	SAINT-CHERON		X			
91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE			X		
91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN		X			
91547	SAINT-ESCOBILLE			X		
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS		X			
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON		X			
91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL					X
91556	SAINT-HILAIRE			X		
91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD		X			
91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE		X			



<b>CODES COMMUNES INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>Groupe 1 : Bièvre, Yvette et affluents</b>	<b>Groupe 2 : Orge et affluents exceptés Yvette et affluents</b>	<b>Groupe 3 : Essonne, Juine , Ecole et affluents</b>	<b>Groupe 4 : Yerres et affluents</b>	<b>Groupe 5 : Seine</b>
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE		X			
91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY					X
91577	SAINTRY-SUR-SEINE					X
91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES		X			
91579	SAINT-VRAIN			X		
91581	SAINT-YON		X			
91587	SAULX-LES-CHARTREUX	X				
91589	SAVIGNY-SUR-ORGE	X	X			
91593	SERMAISE		X			
91599	SOISY-SUR-ECOLE			X		
91600	SOISY-SUR-SEINE					X
91602	SOUZY-LA-BRICHE		X			
91613	CONGERVILLE-THONVILLE			X		
91617	TIGERY					X
91619	TORFOU			X		
91629	VALPUISEAUX			X		
91630	VAL-SAINT-GERMAIN (LE)		X			
91631	VARENNES-JARCY				X	
91634	VAUGRIGNEUSE		X			
91635	VAUHALLAN	X				
91639	VAYRES-SUR-ESSONNE			X		
91645	VERRIERES-LE-BUISSON	X				
91648	VERT-LE-GRAND			X		
91649	VERT-LE-PETIT			X		
91654	VIDELLES			X		
91657	VIGNEUX-SUR-SEINE					X
91659	VILLABE			X		
91661	VILLEBON-SUR-YVETTE	X				
91662	VILLECONIN		X			
91665	VILLE-DU-BOIS (LA)	X	X			
91666	VILLEJUST	X				
91667	VILLEMORISSON-SUR-ORGE		X			
91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS			X		
91679	VILLIERS-LE-BACLE	X				
91685	VILLIERS-SUR-ORGE		X			
91687	VIRY-CHATILLON		X			X
91689	WISSOUS	X				
91691	YERRES				X	
91692	ULIS (LES)	X				

## ANNEXE 2

### Communes rattachées à la nappe de Champigny.

<b>CODES COMMUNES INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE
91114	BRUNOY
91191	CROSNE
91201	DRAVEIL
91215	EPINAY-SOUS-SENART
91225	ETIOLLES
91421	MONTGERON
91435	MORSANG-SUR-SEINE
91514	QUINCY-SOUS-SENART
91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
91577	SAINTRY-SUR-SEINE
91600	SOISY-SUR-SEINE
91617	TIGERY
91631	VARENNES-JARCY
91691	YERRES

### ANNEXE 3

**Communes incluses dans la zone d'alerte de « la Beauce centrale » pour les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce.**

<b>Codes INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Codes INSEE</b>	<b>Communes</b>
91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE	91098	BOUTERVILLIERS
91016	ANGERVILLE	91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE
91021	ARPAJON	91100	BOUVILLE
91022	ARRANCOURT	91103	BRETIGNY-SUR-ORGE
91035	AUTHON-LA-PLAINE	91105	BREUILLET
91037	AUVERNAUX	91106	BREUX-JOUY
91038	AUVERS-SAINT-GEORGES	91109	BRIERES-LES-SCELLES
91041	AVRAINVILLE	91112	BROUY
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	91121	BUNO-BONNEVAUX
91047	BAULNE	91129	CERNY
91067	BLANDY	91130	CHALO-SAINT-MARS
91069	BOIGNEVILLE	91131	CHALOU-MOULINEUX
91075	BOIS-HERPIN	91132	CHAMARANDE
91079	BOISSY-LA-RIVIERE	91135	CHAMPCUEIL
91080	BOISSY-LE-CUTTE	91137	CHAMPMOTTEUX
91081	BOISSY-LE-SEC	91145	CHATIGNONVILLE
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON	91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY
91086	BONDOUFLE	91156	CHEPTAINVILLE
91095	BOURAY-SUR-JUINE	91159	CHEVANNES

<b>Codes INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Codes INSEE</b>	<b>Communes</b>
91174	CORBEIL-ESSONNES	91286	GRIGNY
91175	CORBREUSE	91292	GUIBEVILLE
91179	COUDRAY-MONTCEAUX (LE)	91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE
91180	COURANCES	91294	GUILLEVAL
91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	91315	ITTEVILLE
91195	DANNEMOIS	91318	JANVILLE-SUR-JUINE
91198	D'HUISON-LONGUEVILLE	91326	JUVISY-SUR-ORGE
91200	DOURDAN	91330	LARDY
91204	ECHARCON	91332	LEUDEVILLE
91207	EGLY	91340	LISSES
91223	ETAMPES	91359	MAISSE
91226	ETRECHY	91374	MAROLLES-EN-BEAUCE
91228	EVRY-COURCOURONNES	91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX
91232	FERTE-ALAIS (LA)	91378	MAUCHAMPS
91235	FLEURY-MEROGIS	91386	MENNECY
91240	FONTAINE-LA-RIVIERE	91390	MEREVILLOIS (LE)
91244	FONTENAY-LE-VICOMTE	91393	MEROBERT
91247	FORET-LE-ROI (LA)	91399	MESPUITS
91248	FORET-SAINTE-CROIX (LA)	91405	MILLY-LA-FORET
91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	91408	MOIGNY-SUR-ECOLE
91284	GRANGES-LE-ROI (LES)	91412	MONDEVILLE

<b>Codes INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Codes INSEE</b>	<b>Communes</b>
91414	MONNERVILLE	91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN
91433	MORIGNY-CHAMPIGNY	91547	SAINT-ESCOBILLE
91434	MORSANG-SUR-ORGE	91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91441	NAINVILLE-LES-ROCHES	91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
91457	NORVILLE (LA)	91556	SAINT-HILAIRE
91463	ONCY-SUR-ECOLE	91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE
91468	ORMOY	91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
91469	ORMOY-LA-RIVIERE	91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES
91473	ORVEAU	91579	SAINT-VRAIN
91494	PLESSIS-PATE (LE)	91581	SAINT-YON
91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST (LE)	91593	SERMAISE
91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE	91599	SOISY-SUR-ECOLE
91508	PUISELET-LE-MARAIS	91602	SOUZY-LA-BRICHE
91511	PUSSAY	91613	CONGERVILLE-THONVILLE
91519	RICHARVILLE	91619	TORFOU
91521	RIS-ORANGIS	91629	VALPUISEAUX
91525	ROINVILLE-SOUS-DOURDAN	91630	VAL-SAINT-GERMAIN (LE)
91526	ROINVILLIERS	91639	VAYRES-SUR-ESSONNE
91533	SACLAS	91648	VERT-LE-GRAND
91540	SAINT-CHERON	91649	VERT-LE-PETIT
91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE	91654	VIDELLES

<b>Codes INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Codes INSEE</b>	<b>Communes</b>
91659	VILLABE	91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS
91662	VILLECONIN	91687	VIRY-CHATILLON
91667	VILLEMORISSON-SUR-ORGE		

## ANNEXE 4

## Communes de la zone interconnectée de l'agglomération parisienne.

<b>CODES COMMUNES INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>CODES COMMUNES INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
91027	ATHIS-MONS	91377	MASSY
91044	BALLAINVILLIERS	91386	MENNECY
91064	BIEVRES	91411	MOLIERES (LES)
91086	BONDOUFLE	91421	MONTGERON
91093	BOULLAY-LES-TROUX	91425	MONTLHERY
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	91432	MORANGIS
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	91434	MORSANG-SUR-ORGE
91111	BRIIS-SOUS-FORGES	91435	MORSANG-SUR-SEINE
91114	BRUNOY	91458	NOZAY
91122	BURES-SUR-YVETTE	91468	ORMOY
91136	CHAMPLAN	91471	ORSAY
91161	CHILLY-MAZARIN	91477	PALaiseau
91174	CORBEIL-ESSONNES	91479	PARAY-VIEILLE-POSTE
91179	COUDRAY-MONTCEAUX (LE)	91482	PECQUEUSE
91191	CROSNE	91494	PLESSIS-PATE (LE)
91201	DRAVEIL	91514	QUINCY-SOUS-SENART
91204	ECHARCON	91521	RIS-ORANGIS
91215	EPINAY-SOUS-SENART	91534	SACLAY
91216	EPINAY-SUR-ORGE	91538	SAINT-AUBIN
91225	ETIOLLES	91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91228	EVRY-COURCOURONNES	91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
91235	FLEURY-MEROGIS	91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD
91249	FORGES-LES-BAINS	91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
91272	GIF-SUR-YVETTE	91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
91274	GOMETZ-LA-VILLE	91577	SAINTRY-SUR-SEINE
91275	GOMETZ-LE-CHATEL	91587	SAULX-LES-CHARTREUX
91286	GRIGNY	91589	SAVIGNY-SUR-ORGE
91312	IGNY	91600	SOISY-SUR-SEINE
91319	JANVRY	91617	TIGERY
91326	JUVISY-SUR-ORGE	91631	VARENnes-JARCY
91338	LIMOURS	91635	VAUHALLAN
91339	LINAS	91645	VERRIERES-LE-BUISSON
91340	LISSES	91657	VIGNEUX-SUR-SEINE
91345	LONGJUMEAU	91659	VILLABE
91347	LONGPONT-SUR-ORGE	91661	VILLEBON-SUR-YVETTE
91363	MARCOUSSIS	91665	VILLE-DU-BOIS (LA)

<b>CODES COMMUNES INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>CODES COMMUNES INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
91666	VILLEJUST	91687	VIRY-CHATILLON
91667	VILLEMOISSON-SUR-ORGE	91689	WISSOUS
91679	VILLIERS-LE-BACLE	91691	YERRES
91685	VILLIERS-SUR-ORGE	91692	ULIS (LES)







## PRÉFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la consommation  
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

### A R R E T E N° 2020/PREF/SCT/20/034 du 18 juin 2020

Autorisant la SAS ABP Syndic de copropriété de la résidence « LES THIBAUDIÈRES » située allée des platanes, des cédres et rue du Besly- 91800 BOUSSY SAINT ANTOINE à déroger à la règle du repos dominical

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-006 du 20 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2020-6 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Stéphane ROUXEL, Directeur du travail, responsable du pôle travail de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la SAS ABP Syndic de copropriété de la résidence « LES THIBAUDIÈRES » située allée des platanes, des cédres et rue du Besly- 91800 BOUSSY SAINT ANTOINE, déposée le 27 mars 2020 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 4 mai 2020 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de BOUSSY SAINT ANTOINE et de la Communauté d'agglomération VAL D'YERRES VAL DE SEINE ;

VU l'avis favorable émis le 5 mai 2020 par la Chambre de commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

**CONSIDERANT** que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de BOUSSY SAINT ANTOINE, consulté le 4 mai 2020 n'a pu statuer sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération VAL D'YERRES VAL DE SEINE, consultée le 4 mai 2020 n'a pu statuer sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que la demande de la SAS ABP Syndic de copropriété de la résidence « LES THIBAUDIÈRES » a pour objet d'employer quatre salariés le dimanche ;

**CONSIDERANT** que la SAS ABP Syndic de copropriété de la résidence « LES THIBAUDIÈRES » dont l'activité consiste au gardiennage, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** que la présence des salariés est nécessaire pour assurer, sous forme de permanences, la sécurité du site, les tâches de surveillance générale et les interventions éventuelles nécessaires ;

**CONSIDERANT** que les permanences du dimanche sont assurées un dimanche sur deux par couple de salariés ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail , les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

**CONSIDERANT** que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 25 mars 2020 approuvée par les salariés concernés ;

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La SAS ABP Syndic de copropriété de la résidence « LES THIBAUDIÈRES » située allée des platanes, des cédres et rue du Besly- 91800 BOUSSY SAINT ANTOINE est autorisée à employer **quatre salariés volontaires** le dimanche pendant une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2020.

**ARTICLE 2** : le repos hebdomadaire des quatre salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3** : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

**ARTICLE 4** : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 5**: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation du Directeur Régional d'Ile de France  
Le Directeur du travail, responsable du pôle travail de l'unité  
départementale de l'Essonne



Stéphane ROUXEL





## PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la consommation  
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

### A R R E T E N° 2020/PREF/SCT/20/035 du 18 juin 2020

Autorisant la société **CEMEX BETONS IDF** située 48 rue des Pavés 91000 EVRY-COURCOURONNES, à déroger à la règle du repos dominical les **dimanches 27 septembre, 4 octobre et 8 novembre 2020**

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-006 du 20 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2020-6 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Stéphane ROUXEL, Directeur du travail, responsable du pôle travail de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **CEMEX BETONS IDF** située 48 rue des Pavés 91000 EVRY-COURCOURONNES, déposée le 5 mai 2020 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 12 mai 2020 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de Evry-Courcouronnes et de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne émis le 15 mai 2020 ;

**CONSIDERANT** que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de la ville d'Evry-Courcouronnes, consulté le 12 mai 2020 n'a pas pu statuer sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que l'assemblée de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, consultée le 12 mai 2020 n'a pas statué sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que la société **CEMEX BETONS IDF** située 48 rue des Pavés 91000 EVRY-COURCOURONNES dont l'activité consiste en la fabrication de béton, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** que la demande de la société **CEMEX BETONS IDF** située 48 rue des Pavés 91000 EVRY-COURCOURONNES a pour objet d'employer 3 salariés **les dimanches 27 septembre, 4 octobre et 8 novembre 2020**, à la fabrication de béton nécessaire à des travaux de mise en accessibilité PMR des quais (rehaussement partiel, reprise des revêtement) de la gare SNCF de Brétigny-sur-orge effectués par son client l'entreprise RAZEL BEC ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la société **CEMEX BETONS IDF** située 48 rue des Pavés 91000 EVRY-COURCOURONNES de fabriquer du béton prêt à l'emploi pour son client l'entreprise RAZEL BEC, dans le cadre de son chantier de mise en accessibilité PMR des quais (rehaussement partiel, reprise des revêtement) de la gare SNCF de Brétigny-sur-orge ;

**CONSIDERANT** que le chantier perturbe l'exploitation du réseau SNCF et affecte la qualité du service proposé aux usagers, les travaux doivent être réalisés y compris le dimanche pendant l'interruption programmée du trafic ferroviaire ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

**CONSIDERANT**, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

**CONSIDERANT** que les salariés bénéficieront des contreparties en matière de rémunération et de repos compensateur prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 5 mai 2020 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La société **CEMEX BETONS IDF** située 48 rue des Pavés 91000 EVRY-COURCOURONNES est autorisée à employer **3 salariés volontaires** les dimanches 27 septembre, 4 octobre et 8 novembre 2020.

**ARTICLE 2 :** le repos hebdomadaire des 3 salariés volontaires devra être donné un autre jour.

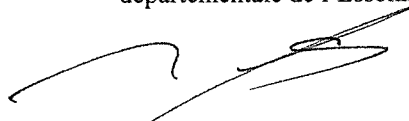
**ARTICLE 3 :** les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

**ARTICLE 4 :** Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux. Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 5:** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation du Directeur Régional d'Ile de France  
Le Directeur du travail, responsable du pôle travail de l'unité  
départementale de l'Essonne



Stéphane ROUXEL







## PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la consommation  
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

### A R R E T E N° 2020/PREF/SCT/20/036 du 18 juin 2020

Autorisant la société **CEMEX BETONS IDF** située 48 rue des Pavéurs 91000 EVRY-COURCOURONNES, à déroger à la règle du repos dominical le **dimanche 5 juillet 2020**

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-006 du 20 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2020-6 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Stéphane ROUXEL, Directeur du travail, responsable du pôle travail de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **CEMEX BETONS IDF** située 48 rue des Pavés 91000 EVRY-COURCOURONNES, déposée le 17 juin 2020 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

**CONSIDERANT** que la société **CEMEX BETONS IDF** située 48 rue des Pavés 91000 EVRY-COURCOURONNES dont l'activité consiste en la fabrication de béton, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** que la demande de la société **CEMEX BETONS IDF** située 48 rue des Pavés 91000 EVRY-COURCOURONNES a pour objet d'employer 3 salariés le **dimanche 5 juillet 2020**, à la fabrication de béton pour son client l'entreprise GAGNERAUD à Gennevilliers (92) ;

**CONSIDERANT** que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu'en cas d'urgence et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la société **CEMEX BETONS IDF** située 48 rue des Pavés 91000 EVRY COURCOURONNES de fabriquer du béton prêt à l'emploi pour son client l'entreprise GAGNERAUD, pour la réalisation d'un massif béton de signalisation en bordure des voies ferrées de la gare SNCF de ORSAY;

**CONSIDERANT** que le chantier perturbe l'exploitation du réseau SNCF et affecte la qualité du service proposé aux usagers, les travaux doivent être réalisés y compris le dimanche pendant l'interruption programmée du trafic ferroviaire ;

**CONSIDERANT** que le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail est ainsi démontrée ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

**CONSIDERANT**, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

**CONSIDERANT** que les salariés bénéficieront des contreparties en matière de rémunération et de repos compensateur prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 16 juin 2020 ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La société **CEMEX BETONS IDF** située 48 rue des Pavés 91000 EVRY-COURCOURONNES est autorisée à employer **3 salariés volontaires** le dimanche 5 juillet 2020.

**ARTICLE 2 :** le repos hebdomadaire des 3 salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3 :** les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

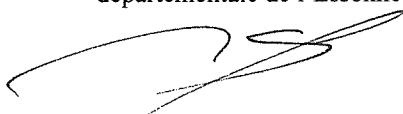
**ARTICLE 4 :** Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 5:** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation du Directeur Régional d'Ile de France  
Le Directeur du travail, responsable du pôle travail de l'unité  
départementale de l'Essonne



Stéphane ROUXEL





## PRÉFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la consommation  
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

### **A R R E T E N° 2020/PREF/SCT/037 du 23 juin 2020**

Autorisant la société CNH INDUSTRIAL France située 16-18 rue des Rochettes 91150 MORIGNY- CHAMPIGNY à déroger à la règle du repos dominical pendant la période **du 28 juin au 27 septembre 2020**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-006 du 20 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2020-6 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Stéphane ROUXEL, Directeur du travail, responsable du pôle travail de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société CNH INDUSTRIAL France située 16-18 rue des Rochettes 91150 MORIGNY- CHAMPIGNY déposée le 7 mai 2020 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 4 juin 2020 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de MORIGNY- CHAMPIGNY et de la Communauté d'agglomération de l'Étaminois Sud Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 8 juin 2020 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'établissement émis le 29 avril 2020;

**CONSIDERANT** que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de MORIGNY- CHAMPIGNY, consulté le 4 juin 2020 n'a pu statuer sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération de l'Étaminois Sud Essonne, consultée le 4 juin 2020 n'a pu statuer sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que la société CNH INDUSTRIAL France, dont l'activité consiste en la vente et distribution de matériels agricoles, travaux publics et pièces de rechange, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** que la demande de la société CNH INDUSTRIAL France a pour objet d'employer dix salariés les dimanches pendant la période du 28 juin 2020 au 27 septembre 2020 au fonctionnement de son magasin de pièces détachées ;

**CONSIDERANT** que la demande de déroger à la règle du repos dominical des salariés les dimanches pendant la période du 28 juin 2020 au 27 septembre 2020 est justifiée par la nécessité de pouvoir fournir des pièces de rechanges en cas de défaillance des matériels agricoles des récoltants céréaliers, lors de leur utilisation intensive et continue pendant la moisson, et afin d'éviter un préjudice liée à la perte possible de la récolte ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L.3132-20 et L.3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

**CONSIDERANT**, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

**CONSIDERANT** que les salariés bénéficieront des contreparties en matière de rémunération et de repos compensateur prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 5 mai 2020 approuvée par référendum ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : La société CNH INDUSTRIAL France située 16-18 rue des Rochettes 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY est autorisée à employer **dix salariés volontaires** les dimanches pendant la période du 28 juin au 27 septembre 2020.

**ARTICLE 2** : le repos hebdomadaire des dix salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3** : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

**ARTICLE 4** : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 5** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation du Directeur Régional d'Ile de France  
Le Directeur du travail, responsable du pôle travail de l'unité  
départementale de l'Essonne



Stéphane ROUXEL







## PRÉFET DE L'ESSONNE

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**  
**Bureau des Sécurités et des Polices**  
**Administratives**  
**Greffe départemental des associations**

### ARRÊTÉ

**N°216 /2020-SPE-BSPA- du 30/06/20**  
**portant autorisation d'emprunt**  
**de la Fondation Franco-Britannique de Sillery**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret du 16 août 1901 modifié portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil et notamment son article 8 ;

VU le décret du 23 février 2012 reconnaissant comme établissement d'utilité publique la Fondation Franco-Britannique de Sillery ;

Vu le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'Étampes, Mme Florence VILMUS ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-044 du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes ;

VU la délibération du conseil d'administration de la fondation Franco-Britannique de Sillery en date du 26 février 2020 ;

VU la demande présentée par le Directeur Général de la Fondation Franco-Britannique de Sillery, sise château de Sillery à Epinay-sur-Orge (91360), en date du 28 avril 2020 ;

VU la proposition commerciale portant promesse de prêt émise par la Caisse d'Épargne d'Ile-de-France en date du 04 février 2020 ;

VU les pièces établissant la situation financière de la Fondation Franco-Britannique de Sillery ;

VU le mail de Mme SORET, la directrice des finances et des nouvelles technologies de la Mairie d'Athis-Mons confirmant l'accord de Mme le Maire pour la garantie d'emprunt ;

VU les autres pièces du dossier ;

**ARRÊTE**

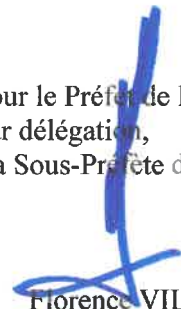
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le président de la Fondation « Franco-Britannique de Sillery » dont le siège social est à EPINAY SUR ORGE (91360) – Château de Sillery et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 23 février 2012, est autorisé, au nom de cette fondation à contracter après de la Caisse d'Epargne d'Ile de France, aux clauses et conditions de la promesse de prêt susvisée du 4 février 2020 un emprunt total de 300 000€ (trois cent mille euros) amortissable en 60 mois.


La somme à emprunter sera affectée pour des travaux d'accessibilité « ateliers des Guyards » situé sur la commune d'Athis-Mons.

**ARTICLE 2** : Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement( ou à titre gracieux) auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex soit par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>). L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif de Versailles. L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la Sous-Préfète d'Etampes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la fondation Franco-Britannique de Sillery.

Pour le Préfet de l'Essonne,  
par délégation,  
La Sous-Préfète d'Etampes

  
Florence VILMUS





PRÉFET DE L'ESSONNE

**SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU**  
Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Ingénierie Territoriale

## **ARRÊTE**

**n°2020/SP2/BCIIT/116 du 25 JUIN 2020**  
**portant autorisation d'occuper temporairement des emprises de terrains privés aux fins d'études géotechniques, de diagnostic archéologique préventif, d'audit phytosanitaire arboricole et d'intervention de géomètres-experts sur le périmètre des parcelles destinées à la construction de logements sis ZAC du Souchet à La Norville**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de justice administrative ;

VU le code du patrimoine ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-666 du 3 juin 2020 relative aux délais applicables en matière financière et agricole pendant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, sous-préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-100 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SP2/BCIIT/104 du 8 juin 2020 portant autorisation d'occuper temporairement des emprises de terrains privés aux fins d'études géotechniques, de diagnostic archéologique préventif et d'audit phytosanitaire arboricole sur le périmètre des parcelles destinées à la construction de logements, sis ZAC du Souchet à La Norville.

VU la demande du 25 juin 2020 présentée par le Président de la Communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération », le Crédit mutuel Aménagement Foncier et le Maire de la commune de La Norville ;

**Considérant** que le Crédit Mutuel Aménagement Foncier, dans le cadre de la mise en œuvre d'une déclaration d'utilité publique, afin de finaliser le développement de son site sur la ZAC du Souchet, doit procéder à des travaux préparatoires sur des emprises foncières privées sur le territoire de la commune de La Norville ;

**Considérant** que pour ce motif il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation des parcelles définies en annexes, nécessaire aux études envisagées ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2020/SP2/BCIIT/104 du 8 juin 2020 portant autorisation d'occuper temporairement des emprises de terrains privés aux fins d'études géotechniques, de diagnostic archéologique préventif et d'audit phytosanitaire arboricole sur le périmètre des parcelles destinées à la construction de logements, sis ZAC du Souchet à La Norville.

**ARTICLE 2** - Le Crédit Mutuel Aménagement Foncier, ainsi que les organismes mandatés par lui, sont autorisés en qualité de maîtres d'ouvrages à occuper les emprises des terrains privés incluses sur le territoire de la commune de La Norville, à compter de la date de notification du présent arrêté et pendant une durée de 24 mois.

L'accès aux parcelles concernées se fera par les entrées existantes communales (route de Marolles, rue Victor Hugo).

L'occupation temporaire a pour objet la réalisation d'études géotechniques préalables, l'intervention d'une brigade de géomètres-experts ainsi qu'un diagnostic archéologique préventif et un audit phytosanitaire arboricole.

Les interventions seront effectuées en fonction des cultures des agriculteurs afin de réduire leurs pertes de récoltes.

Un état parcellaire ainsi qu'un plan cadastral permettant de visualiser les parcelles concernées par l'occupation temporaire sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - L'exécution, le contrôle et la direction de cette occupation de terrains privés seront assurés par les agents du Crédit Mutuel Aménagement Foncier.

**ARTICLE 4** - Le maire de la commune de La Norville notifiera l'arrêté aux propriétaires des terrains, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y sera joint une copie du plan parcellaire.

S'il n'y a dans la commune, personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

L'arrêté et le plan parcellaire sont déposés dans la mairie concernée pour être communiqués aux intéressés, sur leur demande.

**ARTICLE 5** - Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le Crédit Mutuel Aménagement Foncier adressera aux propriétaires, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Si les propriétaires ne sont pas domiciliés dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 4 du présent arrêté.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

**ARTICLE 6** - Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le préjudice sera dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé au sein de la commune concernée, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

En cas d'accord entre les parties, l'occupation temporaire autorisée par l'arrêté peut être commencée aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, un expert sera désigné à la demande du maire par le tribunal administratif, dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci. Il sera chargé de dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

L'occupation temporaire des propriétés, consistant à effectuer les opérations visées à l'article 1 du présent arrêté, peut commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

**ARTICLE 7** - Cet arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 8** - Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens*» accessible via le site internet «*www.telerecours.fr*».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : *«Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif»*.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 2, à la diligence du Maire de La Norville, qui adressera à la sous-préfecture de Palaiseau un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité, aux frais du Crédit Mutuel Aménagement Foncier.

**ARTICLE 10** - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le Maire de la commune de La Norville, le Directeur du Crédit Mutuel Aménagement Foncier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne (<http://www.essonne.gouv.fr>).

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet l'arrondissement de Palaiseau

Abdel-Kader GUERZA

Vu pour être annexé  
 A mon arrêté n° 2020/SES/BC117/116  
 Du 25 JUN 2020

*Etat Paveillaise (Etude Physico-sanitaire)*

Le Sous-Préfet

Abdel-Kader GUERZA

5	LA NORVILLE	AK	104	Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, N°SIREN 495120008, situé 4 rue Ferrus 75014 PARIS
7	LA NORVILLE	B	349	Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, N°SIREN 495120008, situé 4 rue Ferrus 75014 PARIS
21	LA NORVILLE	B	361	M. CHARRIAT Laurent Hubert, né le 21/05/1970 à CHOLET, époux de Mme CORIOU Dominique, résidant 52 rue René Decle 91180 SAINT GERMAIN LES ARPAJON Mme CORIOU Dominique, née le 11/12/1961 à FONTENAY AUX ROSES, épouse de M. Laurent CHARRIAT, résidant 52 rue René Decle 91180 SAINT GERMAIN LES ARPAJON
22	LA NORVILLE	B	362	M. MASSY François, né à BRACONNAY (99), résidant 5 square du Mont Blanc 75016 PARIS
28	LA NORVILLE	B	352	M. MALDONADO Alain Marius Emile, né le 02/06/1943 à ARPAJON, époux de Mme RAMES Denise, résidant 56 allée de la forêt 40990 TETHIEU (PI) M. MALDONADO Jean Claude Emile, né le 26/04/1948 à LA NORVILLE, époux de Mme GUILLEE Roselyne, résidant 52 rue des Cosnardères 91650 SAINT-YON (NI) Mme MALDONADO Nicole Alice Germaine, née le 10/03/1951 à ARPAJON, épouse de M. CROGUENNEC Denis, résidant 20 rue Jacques Duclos 91290 LA NORVILLE (NI) Mme MALDONADO Violette Jeanne Alice, née le 10/01/1949 à ARPAJON, épouse de M. BENOIT, résidant 11 avenue Henri Haultot 77240 SEINE-PORT (PI) Mme MALDONADO Dolores Alice Mélanie, divorcée STORA, née le 11/09/1954 à ARPAJON, résidant 22 rue Aristide BRIAND 24410 SAINT QUAY POTRIEUX (PI) Mme BENOIT Adeline, épouse de M. MIOUSEL, Résidence Elya 14 Avenue André Reinson Appartement 212 33 000 BORDEAUX Mme BENOIT Virginie, résidant 10 Avenue Marcel Dassault BAT A Appartement 112 33 000 BORDEAUX M. MALDONADO Michel, résidant EHPAD Le temps des cerises Avenue du docteur Joseph Davéo Quartier St Michel 06 540 Saorges, Sous tutelle : Association Apoge (Mme TADJER) 21 Boulevard François Suarez BP 79 06 342 La Trinité
30	LA NORVILLE	B	351	M. CARDONNEL Laurent Pierre, né le 18/07/1958 à ARPAJON, époux de Mme VANCOLLIE Nadine, résidant 102 rue Saint Jacques 91150 ETAMPES Mme JOLLAT Léone Adrienne, née le 10/10/1934 à MAREIL EN FRANCE, épouse de M. CARDONNEL Pierre, résidant 26 sentier des bleuets 91290 LA NORVILLE (U) Mme LE QUERE Colette, née le 10/12/1929, épouse de M. MAUCLAIR Maurice, Auguste, François, résidant 48 avenue des fauvelles 33700 MERIGNAC (U) Mme MAUCLAIR Patricia, née le 16/03/1954 à Antony, épouse de M. REYNAL Guy, résidant 5 rue retrou 92600 ASNIERES M. MAUCLAIR Stéphane, né le 23/01/1982 à Anthony, époux de Mme SICARD Corinne, résidant 26 rue des montells 40180 OERELLY
33	LA NORVILLE	B	345	M. DUQUENET Pierre, né le 28/08/1964 à COURBOUZON, résidant 38 rue Victor Hugo 91290 LA NORVILLE



Vu pour être annexé  
A mon arrêté n° 99 / Ser / 136 / 116  
Du 25 JUN 2020

Le Sous-Préfet

Abd-el-Kader GUERZA

Etat Parcellaire (Etat de s/s)

2	LA NORVILLE	B	343	M. DURAND Dengis Lucien Paul né le 05/05/1948 à APPAJON, épouse de Mme PILLAUD Rose, résident 8 route de Marolles 91290 LA NORVILLE
3	LA NORVILLE	B	344	M. DURAND Dengis Lucien Paul né le 05/05/1948 à APPAJON, épouse de Mme PILLAUD Rose, résident 8 route de Marolles 91290 LA NORVILLE
4	LA NORVILLE	B	350	M. DURAND Dengis Lucien Paul né le 05/05/1948 à APPAJON, épouse de Mme PILLAUD Rose, résident 8 route de Marolles 91290 LA NORVILLE
7	LA NORVILLE	B	343	Etablissement Public Foncier de la France, N°SEREN 499120008, situé 4 rue Fernus 75014 PARIS
9	LA NORVILLE	B	105	Etablissement Public Foncier de la France, N°SEREN 499120008, situé 4 rue Fernus 75014 PARIS
10	LA NORVILLE	B	364	Etablissement Public Foncier de la France, N°SEREN 499120008, situé 4 rue Fernus 75014 PARIS
14	LA NORVILLE	AK	40	Mme ALLETON Denise Paulette Germaine, née le 02/04/1921 à APPAJON (78), épouse de M. NOSENTALE, résident 28 rue Henri Besson 91290 LA NORVILLE
15	LA NORVILLE	AK	37	Mme ALLETON Simone Paulette Germaine, née le 19/04/1923 à MAUCHEMERS (78), épouse de M. CALLEBOT, coureur auvergnat au 29 RUE DOCTEUR LOUIS BABIN 91290 APPAJON
17	LA NORVILLE	AK	31	M. HERVE Fernand, né le 26/12/1932 à MAUGUENAC, époux de Mme DANNE Paulette, résident 34 avenue du Général de Gaulle 91290 APPAJON
18	LA NORVILLE	AK	26	Mme HERVE Paulette, née DANNE, résident 34 avenue du Général de Gaulle 91290 APPAJON
20	LA NORVILLE	B	363	Mme LEMOUL T Jacqueline Marguerite Yvonne née le 20/11/1931 à LA NORVILLE, épouse de M. KAZMIEBZACK, résident 37 rue Victor Hugo 91290 LA NORVILLE
22	LA NORVILLE	B	362	Mme Michèle Paulette FAYET, née le 09/07/1948 à APPAJON, épouse GALANT, résident 118 avenue d'Appajon 91520 EGLY
24	LA NORVILLE	B	355	Mme Dominique DENZET, née le 27/07/1948 à TOURY, veuf de Madame Marguerite FAYET, résident 14 bis rue Victor Hugo 91290 LA NORVILLE
26	LA NORVILLE	B	356	Mme Michèle DENZET, née le 22/11/74 à VALLECRESNES, épouse de Hervé ZYLBERBERG, résident 8, rue Guillaume Tell 75017 PARIS
34	LA NORVILLE	B	344	M. Yves DENZET, né le 27/05/1977 à BRETAGNY SUR ORGE, époux de Nathalie MAUBERT, résident 2 avenue Théodore Charpentier 91150 ETAMPES
36	LA NORVILLE	B	343	M. MASSY François, né à BRACONNAY (99), résident 5 square du Mont Blanc 75016 PARIS
38	LA NORVILLE	B	355	Mme TOUTAIN Christine, née le 01/05/1950 à NORREY-EN-AUXOIS, veuve de M. Maurice DESBRIERES, résident 3 rue Gustave Flaubert 14370 ARGENCES
40	LA NORVILLE	B	355	M. DESBRIERES Nicolas Josif François, né le 28/12/1974 à CAEN, résident 9 rue Gustave Flaubert 14370 ARGENCES
42	LA NORVILLE	B	355	M. DESBRIERES François Michel Nicolas, né le 28/01/1979 à CAEN, résident 9 rue Gustave Flaubert 14370 ARGENCES
44	LA NORVILLE	B	356	M. DURAND Dengis Lucien Paul, né le 05/05/1948 à APPAJON, époux de Mme PILLAUD Rose, résident 8 route de Marolles 91290 LA NORVILLE
46	LA NORVILLE	B	356	Mme PILLAUD Rose Noëlle Anne Laurence, née le 26/12/1955 à SAINT AUBIN LA PLAINE, épouse de M. DURAND Dengis, résident 8 route de Marolles 91290 LA NORVILLE
48	LA NORVILLE	B	344	M. CHANTAZ Pascal, né le 27/07/1968 à PAGES 13, résident 20 rue Victor Hugo 91290 LA NORVILLE
50	LA NORVILLE	B	343	Mme Michèle Françoise FAYET, née le 09/07/1948 à APPAJON, épouse GALANT, résident 118 avenue d'Appajon 91520 EGLY
52	LA NORVILLE	B	343	Mme Dominique DENZET, née le 27/07/1948 à TOURY, veuf de Madame Marguerite FAYET, résident 14 bis rue Victor Hugo 91290 LA NORVILLE
54	LA NORVILLE	B	343	Mme Michèle DENZET, née le 22/11/74 à VALLECRESNES, épouse de Hervé ZYLBERBERG, résident 8, rue Guillaume Tell 75017 PARIS
56	LA NORVILLE	B	343	M. Yves DENZET, né le 27/05/1977 à BRETAGNY SUR ORGE, époux de Nathalie MAUBERT, résident 2 avenue Théodore Charpentier 91150 ETAMPES



Vu pour être annexé

A mon arrêté n° 2020/SP2/BUT/116

Du 25 JUIN 2020

Le Sous-Préfet

Abdel-Kader GUERZA

**ETAT PARCELLAIRE**  
**ZAC du Souchet - Commune de LA NORVILLE (91290)**  
**Décembre 2019**

N° Plan parcellaire	Commune	Section cadastrale	N° cadastre	IDENTITES PROPRIETAIRES	EMPRISE					
				Selon le Cadastre	P(artielle) ou T(otale)	Surface totale (en m²) (Valeur enregistrée au cadastre)	Surface indicative à acquérir (en m²) (Valeur selon les documents d'arpentage)	Surface mesurée hors ZAC	Nouvelle situation (Valeur selon les documents d'arpentage)	Ecart entre contenance cadastrale et surface mesurée (en m²)
2	LA NORVILLE	B	385	M. DURAND Denys Lucien Paul né le 05/05/1948 à ARPAJON, époux de Mme PILLAUD Rose, résidant 8 route de Marolles 91290 LA NORVILLE	T	2 700	2 700	0		9
3	LA NORVILLE	B	546	M. DURAND Denys Lucien Paul né le 05/05/1948 à ARPAJON, époux de Mme PILLAUD Rose, résidant 8 route de Marolles 91290 LA NORVILLE	P	7 301	2 685	4 570	7 255	-46
4	LA NORVILLE	B	380	M. DURAND Denys Lucien Paul né le 05/05/1948 à ARPAJON, époux de Mme PILLAUD Rose, résidant 8 route de Marolles 91290 LA NORVILLE	P	7 510	2 909	5 012	7 921	411
5	LA NORVILLE	AK	104	Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, N°SIREN 495120008, situé 4 rue Ferrus 75014 PARIS	T	2 588	2 588	0		0
6	LA NORVILLE	B	357	Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, N°SIREN 495120008, situé 4 rue Ferrus 75014 PARIS	P	861	777	105	882	21
7	LA NORVILLE	B	349	Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, N°SIREN 495120008, situé 4 rue Ferrus 75014 PARIS	P	823	790	81	871	48
8	LA NORVILLE	B	785	Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, N°SIREN 495120008, situé 4 rue Ferrus 75014 PARIS	P	6 340	5 704	648	6 352	12
9	LA NORVILLE	B	381	Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, N°SIREN 495120008, situé 4 rue Ferrus 75014 PARIS	P	1 794	643	1 186	1 829	35
10	LA NORVILLE	B	384	Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, N°SIREN 495120008, situé 4 rue Ferrus 75014 PARIS	T	1 690	1 690	0		0
11	LA NORVILLE	B	411	Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, N°SIREN 495120008, situé 4 rue Ferrus 75014 PARIS	P	616	551	72	623	7
12	LA NORVILLE	B	412	Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, N°SIREN 495120008, situé 4 rue Ferrus 75014 PARIS	P	633	581	68	649	16
13	LA NORVILLE	AK	41	M. CAILLIBOT Jean-Pierre Paul Joseph, né le 20/02/1955 à ARPAJON, époux de Mme BOULOUX Joelle, résidant CCAS Mairie 1 rue Pasteur 91290 LA NORVILLE	T	4 456	4 456	0		0
14	LA NORVILLE	AK	40	Mme ALLETON Denise Paulette Germaine, née le 03/04/1921 à ARPAJON (78), épouse de M. MOGENTALE, résidant 2B rue Henri Besson 91290 LA NORVILLE Mme ALLETON Simone Pauline Georgette, née le 19/04/1923 à MAUCHAMPS (78), épouse de M. CAILLIBOT, courrier envoyé au 29 RUE DOCTEUR LOUIS BABIN 91 290 ARPAJON	T	2 703	2 703	0		0
15	LA NORVILLE	AK	37	M. DURAND Denys Lucien Paul né le 05/05/1948 à ARPAJON, époux de Mme PILLAUD Rose, résidant 8 route de Marolles 91290 LA NORVILLE	P	2 819	2 608	222	2 830	11
16	LA NORVILLE	AK	33	Mme DA COSTA OLIVEIRA Maria Da Conceicao, née le 25/10/1967 au Portugal, épouse de M. FAUVET Remy, résidant 27A rue du bon puits 91290 LA NORVILLE M. FAUVET Remy Raymond Marc Paul, né le 05/04/1961 à LA NORVILLE, époux de MME DA COSTA OLIVEIRA Maria, résidant 27A rue du bon puits 91290 LA NORVILLE	P	4 270	3 669	610	4 279	9
17	LA NORVILLE	AK	31	M. HERVE Fernand, né le 26/12/1932 à MALGUENAC, époux de Mme DANNE Paulette, résidant 34 avenue du Général de Gaulle 91290 ARPAJON Mme HERVE Paulette, née DANNE, résidant 34 avenue du Général de Gaulle 91290 ARPAJON	P	2 906	2 734	173	2 907	1
18	LA NORVILLE	AK	26	Mme LEMOULT Jacqueline Marguerite Yvonne née le 20/11/1931 à LA NORVILLE, épouse de M. KAZMIERZACK, résidant 37 rue Victor Hugo 91290 LA NORVILLE	T	2 222	2 222	0		0
19	LA NORVILLE	AK	110	Mme Michèle Renée RAVET, née le 01/04/1948 à ARPAJON, épouse GALANT, résidant 11B avenue d'Arpajon 91 520 EGLY Mme Dominique DENIZET, retraité, né le 27/07/1948 à TOURY, veuf de Madame Maryline RAVET, résidant 14 bis rue Victor Hugo 91290 LA NORVILLE Mme Marion DENIZET, née le 22/11/74 à VILLECRESNES, épouse de Hervé ZYLBERBERG, résidant 8, rue Guillaume Tell 75017 PARIS M. Yves DENIZET, né le 27/05/1977 à BRETIGNY SUR ORGE, époux de Nathalie MAUBERT, résidant 2 avenue Théodore Charpentier 91150 ETAMPES	T	2 856	2 856	0		0
20	LA NORVILLE	B	363	Mme Michèle Renée RAVET, née le 01/04/1948 à ARPAJON, épouse GALANT, résidant 11B avenue d'Arpajon 91 520 EGLY Mme Dominique DENIZET, retraité, né le 27/07/1948 à TOURY, veuf de Madame Maryline RAVET, résidant 14 bis rue Victor Hugo 91290 LA NORVILLE Mme Marion DENIZET, née le 22/11/74 à VILLECRESNES, épouse de Hervé ZYLBERBERG, résidant 8, rue Guillaume Tell 75017 PARIS M. Yves DENIZET, né le 27/05/1977 à BRETIGNY SUR ORGE, époux de Nathalie MAUBERT, résidant 2 avenue Théodore Charpentier 91150 ETAMPES	T	3 758	3 758	0		0
21	LA NORVILLE	B	361	M. CHARRIAT Laurent Hubert, né le 21/05/1970 à CHOLET, époux de Mme CORIOU Dominique, résidant 52 rue René Declé 91180 SAINT GERMAIN LES ARPAJON Mme CORIOU Dominique, née le 11/12/1961 à FONTENAY AUX ROSES, épouse de M. Laurent CHARRIAT, résidant 52 rue René Declé 91180 SAINT GERMAIN LES ARPAJON	T	345	345	0		0
22	LA NORVILLE	B	362	M. MASSY François, né à BRACONNAY (99), résidant 5 square du Mont Blanc 75016 PARIS	T	335	335	0		0
23	LA NORVILLE	B	360	Mme TOUTAIN Christine, née le 6/11/1950 à NORREY-EN-AUGE veuve de M. Maurice DESBRUERES, résidant 9 rue Gustave Flaubert 14370 ARGENCES M. DESBRUERES Nicolas Joël François, né le 28/12/1974 à CAEN, résidant 9 rue Gustave Flaubert 14 370 ARGENCES M. DESBRUERES François Michel Nicolas, né le 26/04/1979 à CAEN, résidant 9 rue Gustave Flaubert 14 370 ARGENCES	P	1 205	1 046	151	1 197	-8
24	LA NORVILLE	B	355	Mme TOUTAIN Christine, née le 6/11/1950 à NORREY-EN-AUGE veuve de M. Maurice DESBRUERES, résidant 9 rue Gustave Flaubert 14370 ARGENCES M. DESBRUERES Nicolas Joël François, né le 28/12/1974 à CAEN, résidant 9 rue Gustave Flaubert 14 370 ARGENCES M. DESBRUERES François Michel Nicolas, né le 26/04/1979 à CAEN, résidant 9 rue Gustave Flaubert 14 370 ARGENCES	P	533	501	66	567	34
25	LA NORVILLE	B	359	M. TALON Daniel Maurice, né le 15/12/1948 à PUISIEUX ET CLANLIEU (02), résidant 24 rue Victor Hugo 91290 LA NORVILLE	P	758	755	108	863	105
26	LA NORVILLE	B	356	M. DURAND Denys Lucien Paul, né le 05/05/1948 à ARPAJON, époux de Mme PILLAUD Rose, résidant 8 route de Marolles 91290 LA NORVILLE Mme PILLAUD Rose Noelle Annie Laurence, née le 26/12/1955 à SAINT AUBIN LA PLAINE, épouse de M. DURAND Denys, résidant 8 route de Marolles 91290 LA NORVILLE	P	1 270	1 171	144	1 315	45
27	LA NORVILLE	B	354	Mme SALMON Marie-Madeleine Cécile, née le 02/10/1954 à LA NORVILLE, résidant 56 avenue Nanatole France 91290 LA NORVILLE Mme SALMON Michèle Lucienne Emma, née le 30/01/1959 à LA NORVILLE, 22 rue Victor Hugo 91290 LA NORVILLE M. SALMON Philippe René, né le 29/10/1955 à LA NORVILLE, résidant 26 rue Victor Hugo 91290 LA NORVILLE	P	1 938	1 736	204	1 940	2

Etat Parcelaire (Archeologie, Géométrie)

ETAT PARCELLAIRE ZAC du Souchet - Commune de LA NORVILLE (91290) Décembre 2019										
N° Plan parcellaire	Commune	Section cadastrale	N° cadastre	IDENTITES PROPRIETAIRES	EMPRISE					
				Selon le Cadastre	P(artielle) ou T(otale)	Surface totale (en m²) (Valeur enregistrée au cadastre)	Surface indicative à acquérir (en m²) (Valeur selon les documents d'arpentage)	Surface mesurée hors ZAC	Nouvelle situation (Valeur selon les documents d'arpentage)	Ecart entre contenance cadastrale et surface mesurée (en m²)
28	LA NORVILLE	B	352	M. MALDONADO Alain Marius Emile, né le 02/06/1943 à ARPAJON, époux de Mme RAMES Denise, résidant 56 allée de la forêt 40990 TETHIEU (PI) M. MALDONADO Jean Claude Emile, né le 26/04/1948 à LA NORVILLE, époux de Mme GUILLEE Roselyne, résidant 52 rue des Cosnardières 91650 SAINT-YON (NI) Mme MALDONADO Nicole Alice Germaine, née le 10/03/1951 à ARPAJON, épouse de M. CROGUENNEC Denis, résidant 20 rue Jacques Duclos 91290 LA NORVILLE (NI) Mme MALDONADO Violette Jeanne Alice, née le 10/01/1949 à ARPAJON, épouse de M. BENOIT, résidant 11 avenue Henri Haulot 77240 SEINE-PORT (PI) Mme MALDONADO Dolorès Alice Mélanie, divorcée STORA, né le 11/09/1954 à ARPAJON, résidant 22 rue Aristide BRIAND 24410 SAINT QUAY POTRIEUX (PI) Mme BENOIT Adeline, épouse de M.MOUSEL, Résidence Elya 14 Avenue André Reinson Appartement 212 33 000 BORDEAUX Mme BENOIT Virginie, résidant 10 Avenue Marcel Dassault BAT A Appartement 112 33 000 BORDEAUX M. MALDONADO Michel, résidant EHPAD Le temps des cerises Avenue du docteur Joseph Davéo Quartier St Michel 06 540 Saorges, Sous tutelle : Association Apoge (Mme TADJER) 21 Boulevard François Suarez BP 79 06 342 La Trinité	P	2 974	2 574	413	2 987	13
29	LA NORVILLE	B	353	M. MALDONADO Alain Marius Emile, né le 02/06/1943 à ARPAJON, époux de Mme RAMES Denise, résidant 56 allée de la forêt 40990 TETHIEU (PI) M. MALDONADO Jean Claude Emile, né le 26/04/1948 à LA NORVILLE, époux de Mme GUILLEE Roselyne, résidant 52 rue des Cosnardières 91650 SAINT-YON (NI) Mme MALDONADO Nicole Alice Germaine, née le 10/03/1951 à ARPAJON, épouse de M. CROGUENNEC Denis, résidant 20 rue Jacques Duclos 91290 LA NORVILLE (NI) Mme MALDONADO Violette Jeanne Alice, née le 10/01/1949 à ARPAJON, épouse de M. BENOIT, résidant 11 avenue Henri Haulot 77240 SEINE-PORT (PI) Mme MALDONADO Dolorès Alice Mélanie, divorcée STORA, né le 11/09/1954 à ARPAJON, résidant 22 rue Aristide BRIAND 24410 SAINT QUAY POTRIEUX (PI) Mme BENOIT Adeline, épouse de M.MOUSEL, Résidence Elya 14 Avenue André Reinson Appartement 212 33 000 BORDEAUX Mme BENOIT Virginie, résidant 10 Avenue Marcel Dassault BAT A Appartement 112 33 000 BORDEAUX M. MALDONADO Michel, résidant EHPAD Le temps des cerises Avenue du docteur Joseph Davéo Quartier St Michel 06 540 Saorges, Sous tutelle : Association Apoge (Mme TADJER) 21 Boulevard François Suarez BP 79 06 342 La Trinité	P	993	924	104	1 028	35
30	LA NORVILLE	B	351	M. CARDONNEL Laurent Pierre, né le 18/07/1958 à ARPAJON, époux de Mme VANCOLLIE Nadine, résidant 102 rue Saint Jacques 91150 ETAMPES Mme JOLIAT Léone Adrienne, née le 10/10/1934 à MAREIL EN FRANCE, épouse de M. CARDONNEL Pierre, résidant 26 sentier des bleuets 91290 LA NORVILLE (U) Mme LE QUERE Colette, née le 10/12/1929, épouse de M. MAUCLAIR Maurice, Auguste, François, résidant 48 avenue des fauvettes 33700 MERIGNAC (U) Mme MAUCLAIR Patricia, née le 16/03/1954 à Antony, épouse de M. REYNAL Guy, résidant 5 rue retrou 92600 ASNIERES M. MAUCLAIR Stéphane, né le 23/01/1962 à Anthony, époux de Mme SICARD Corinne, résidant 28 rue des monteils 40180 OERELUY	P	746	659	115	774	28
31	LA NORVILLE	B	350	Monsieur Christian DUCASTEL, né le 22/03/1959 à Arpajon, époux de Madame Brigitte LIDOREAU, résidant 47 rue de Saint Samson EZERVILLE 45 300 ENGENVILLE (45 300) Monsieur Sébastien DUCASTEL, né le 24/04/1989 à BRETIIGNY-SUR-ORGE pacsé à Sophie ROUSSEL, résidant 7 rue des Tilieuls MAINVILLIERS (45 330) Mademoiselle Emilie DUCASTEL née le 18/01/2003 à FONTAINEBLEAU, résidant 2 avenue du gave NAY (64 800) sous administration légale de Marie-Claire BOUDARD sa mère M. ROCHAS MARCEL, né le 17/02/1924 à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJONS, résidant 4 allée des Blès d'Or 91 520 EGLY Mme ROCHAS Brigitte, née le 20/01/1958 à PARIS 12ème, épouse de MIKIELSKI, résidant au 39 rue Dulong 75 017 PARIS Mme ROCHAS Marie-Claude née à ARNOULD, résidant au 12 rue Saunier 91 520 EGLY	P	893	827	81	908	15
32	LA NORVILLE	B	635	M. BUSQUET Guy Paul, né le 21/02/1952 à PARIS 10, époux de Mme CERUTTI Janine, résidant 27 Lot. Du Stollu 20240 GHISONACCIA Mme CERUTTI Janine Marie, née le 22/12/1954 à PARIS 14, épouse de M. BUSQUET Guy, résidant 27 Lot. Du Stollu 20240 GHISONACCIA	T	2 222	2 222	0		0
33	LA NORVILLE	B	345	M. DUQUENET Pierre, né le 28/08/1964 à COURBOUZON, résidant 38 rue Victor Hugo 91290 LA NORVILLE	P	1 590	941	741	1 682	92
34	LA NORVILLE	B	344	M. CHANTAZ Pascal, né le 27/01/1968 à PARIS 13, résidant 20 rue Victor Hugo 91290 LA NORVILLE	P	1 590	1 148	478	1 626	36
35	LA NORVILLE	AK	109	Mme Michèle Renée RAVET, née le 01/04/1948 à ARPAJON, épouse GALANT, résidant 11B avenue d'Arpajon 91 520 EGLY Mme Dominique DENIZET, retraité, né le 27/07/1948 à TOURY, veuf de Madame Maryline RAVET, résidant 14 bis rue Victor Hugo 91290 LA NORVILLE Mme Marion DENIZET, née le 22/11/74 à VILLECRESNES, épouse de Hervé ZYLBBERBERG, résidant 8, rue Guillaume Tell 75017 PARIS M. Yves DENIZET, né le 27/05/1977 à BRETIIGNY SUR ORGE, époux de Nathalie MAUBERT, résidant 2 avenue Théodore Charpentier 91150 ETAMPES	T	178	178	0		0
36	LA NORVILLE	B	343	Mme Michèle Renée RAVET, née le 01/04/1948 à ARPAJON, épouse GALANT, résidant 11B avenue d'Arpajon 91 520 EGLY Mme Dominique DENIZET, retraité, né le 27/07/1948 à TOURY, veuf de Madame Maryline RAVET, résidant 14 bis rue Victor Hugo 91290 LA NORVILLE Mme Marion DENIZET, née le 22/11/74 à VILLECRESNES, épouse de Hervé ZYLBBERBERG, résidant 8, rue Guillaume Tell 75017 PARIS M. Yves DENIZET, né le 27/05/1977 à BRETIIGNY SUR ORGE, époux de Nathalie MAUBERT, résidant 2 avenue Théodore Charpentier 91150 ETAMPES	T	1 600	1 600	0		0

Vu pour être annexé  
A mon arrêté n° 2020/SP/BCAT/116  
Du 25 JUIN 2020

Le Sous-Préfet

Abdel-Kader GUERZA



Plan intervention Géomètre + Diagnostic Archéologique



CABINET  
**FORTEAU  
FAISANT**  
GÉOMÈTRES EXPERTS

Émile FORTEAU-FÉREANT  
Rue de la Gare - 91100  
Géomètre Expert n° 1034

Stéphane FÉREANT  
Rue de la Gare - 91100  
Géomètre Expert n° 1035

Dominique FORTEAU  
Rue de la Gare - 91100  
Géomètre Expert n° 1036

AMET  
13 rue Thiers  
91000 Aisy  
T 03 27 41 87 88  
F 03 27 41 41 10  
amet@forteau-faisant.fr

www.forteau-faisant.fr

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
COMMUNE DE LA NORVILLE

ZAC du SOUCHET

Maitre d'ouvrage : CM-CIC AMENAGEMENT FONCIER

**PLAN PARCELLAIRE**

Echelle : 1/1000

DOSSIER N° 141039		
Date	Désignation	Dessiné par
13.12.2017	Edition initiale	SF
25.04.2018	Numérotation	
12.12.2018	Ajustement du périmètre	
28.01.2019	Ajustement du périmètre - Route de Marolles	

TERRASSEMENT : DIMENSION DOSSIER : L'ORGANISATION  
PROJET DE VOIRIE ET RESEAUX : URBANISME  
MARCHE D'OUVERTURE VUE : CONCEPTION DE PLU

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
COMMUNE DE LA NORVILLE

ZAC du SOUCHET

**PLAN PARCELLAIRE**

Echelle : 1/1000



**Vu pour être annexé**  
A mon arrêté n° 2020/SP/BCIT/116  
Du **25 JUN 2020**

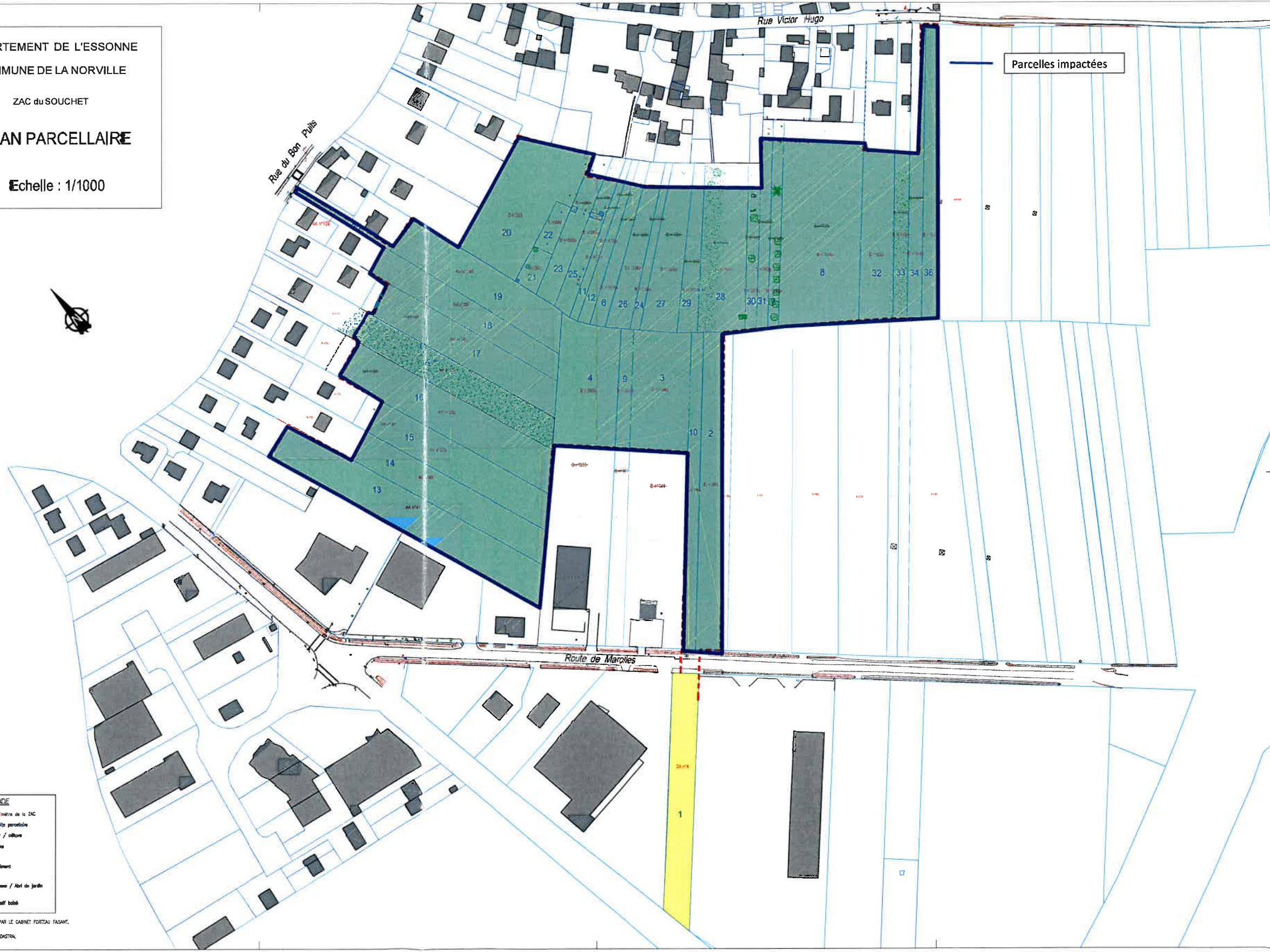
**Le Sous-Préfet**

**Abdel-Kader GUERZA**

**LEGENDE**

- Périmètre de la ZAC
- Ligne parcelaire
- Mur / clôture
- Arbre
- Bâtiment
- Avenue / Allée de jardin
- Niveau isolé

PLAN DRESSE LE 03.08.2018 PAR LE CABINET FORTEAU FASANT,  
GÉOMÈTRE-EXPERT A DREUX  
DRESSE A PARTIR DU PLAN CADASTRAL.







**CABINET FORTEAU FAISANT**  
 ARCHITECTES D'INTERIEUR  
 13 rue Diderot  
 78000 ANTONY  
 T 01 30 41 41 16  
 F 01 30 41 41 16  
 cabinet@forteau-faisant.fr

www.forteau-faisant.fr

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
 COMMUNE DE LA NORVILLE

ZAC du SOUCHET

Maitre d'ouvrage : CM-CIC AMENAGEMENT FONCIER

**PLAN PARCELLAIRE**

Echelle : 1/1000

Date	Désignation	Dessiné par
13.12.2017	Edition initiale	SF
25.06.2018	Numérotation	
12.12.2018	Ajustement du périmètre	
28.01.2019	Ajustement du périmètre - Route de Marolles	

TOPOGRAPHIE DIMENSION LIGNAGE LOIEMENT  
 PROJET DE VOIE ET RESEAU URBANISME  
 AMENAGEMENT D'OUVRAGE VITO CONFORMITE CONCEPTION DE P.L.U.



**Vu pour être annexé**  
 A mon arrêté n° 2020/1302/BCU/116  
 Du **25 JUIN 2020**

**Le Sous-Préfet**  
 Abdel-Kader GUERZA

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
 COMMUNE DE LA NORVILLE  
 ZAC du SOUCHET  
**PLAN PARCELLAIRE**  
 Echelle : 1/1000

**LEGENDE**

- Périmètre de la ZAC
- Limite parcellaire
- Mur / clôture
- Arbre
- Bâtiment
- Annexes / Aires de jardin
- Parcelle isolée

PLAN DRESSE LE 03.08.2018 PAR LE CABINET FORTEAU FAISANT.  
 GEOMETRE-EXPERT A DIEUX  
 DRESSE A PARTIR DU PLAN CADASTRAL.



Parcelles impactées



Plan étude Phytosanitaire



CABINET  
**FORTEAU  
FAISANT**  
GÉOMÈTRES - EXPERTS

10 rue de la République  
91000 PALAISEAU  
T 03 11 40 40 38  
F 03 11 40 40 38  
www.cabinetforteau.com

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
COMMUNE DE LA NORVILLE  
ZAC du SOUCHET  
Maître d'ouvrage : CM-CIC AMENAGEMENT FONCIER

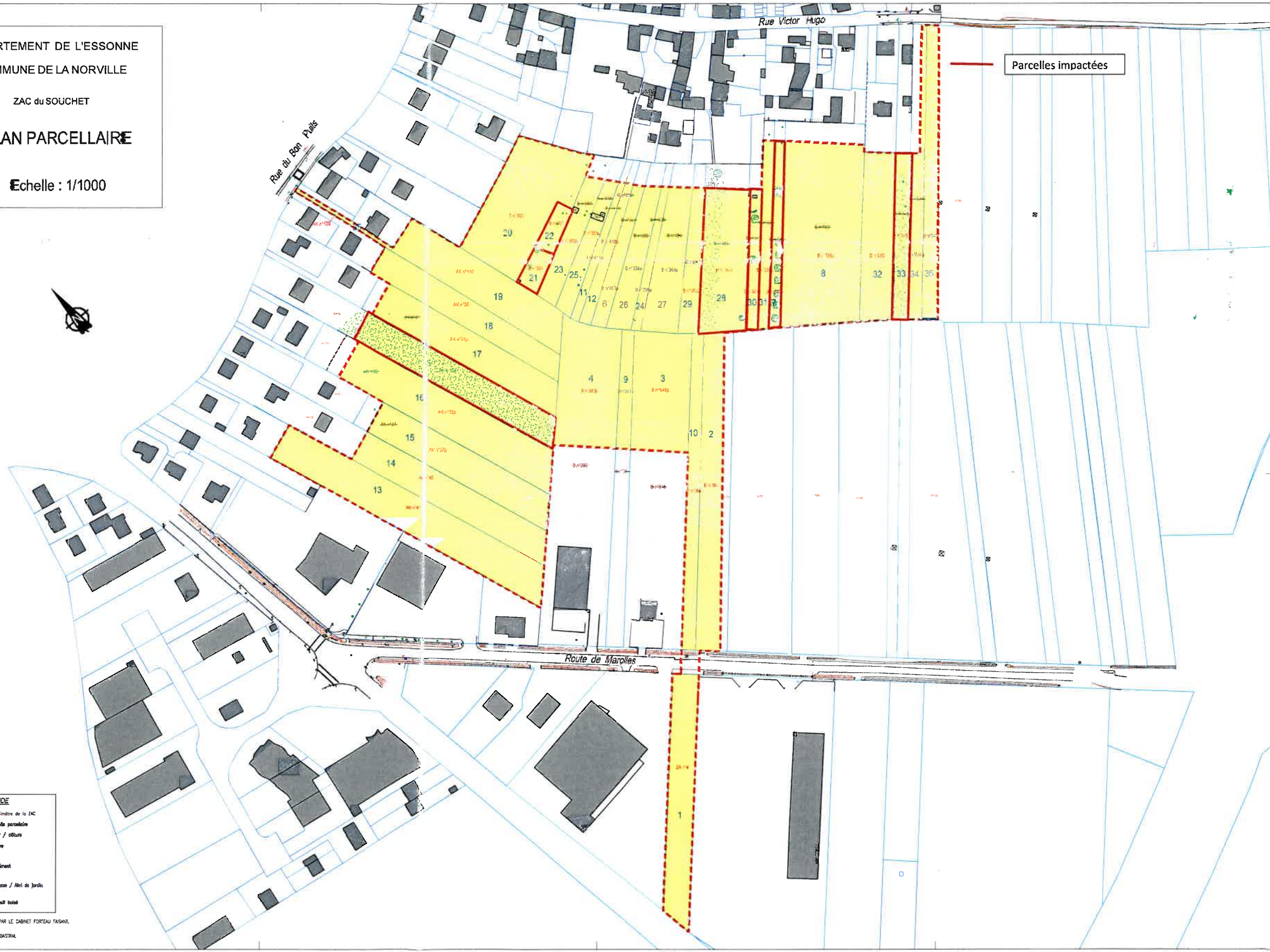
**PLAN PARCELLAIRE**

Echelle : 1/1000

Date	Désignation	Dessiné par
13.12.2017	Edition initiale	SF
25.06.2018	Numérotation	
12.12.2018	Ajustement du périmètre	
26.01.2019	Ajustement du périmètre - Route de Marolles	



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
COMMUNE DE LA NORVILLE  
ZAC du SOUCHET  
**PLAN PARCELLAIRE**  
Echelle : 1/1000



Parcelles impactées

**Vu pour être annexé**  
**A mon arrêté n° 2020/091/PCIT/116**  
**Du 25 JUIN 2020**

Le Sous-Préfet

Abdel-Kader GUERZA

**LEGENDE**

- Périmètre de la ZAC
- Limite parcellaire
- Mur / clôture
- Arbre
- Bâtiment
- Arrière / Abri de jardin
- Massif boisé

PLAN DRESSE LE 03.08.2018 PAR LE CABINET FORTEAU FAISANT.  
GÉOMÈTRE-EXPERT A DREIX  
DRESSE A PARTIR DU PLAN CADASTRAL.



PRÉFET DE L'ESSONNE

**SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU**  
Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Ingénierie Territoriale

## ARRÊTÉ

**n° 2020/SP2/BCIIT/118 du 29 JUIN 2020**

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2018/SP2/BCIIT/100 du 3 janvier 2019 approuvant le cahier des charges de cession de terrain entre l'EPA Paris-Saclay et la Région Île-de-France d'un terrain (Lot C3.2) sis ZAC du quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau pour la réalisation d'un lycée international**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-666 du 3 juin 2020 relative aux délais applicables en matière financière et agricole pendant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-165 du 12 avril 2012 portant création de l'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique (QEP) modifié le 29 juillet 2013 par arrêté préfectoral n° 2013-DDT-STANO-295;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-100 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SP2/BCIIT/100 du 3 janvier 2019 approuvant le cahier des charges de cession de terrain entre l'EPA Paris-Saclay et la Région Île-de-France d'un terrain (Lot C3.2) sis ZAC du quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay en date du 03 juin 2020 ;

**S U R** proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de l'arrondissement PALAISEAU :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2018/SP2/BCIIT/100 du 3 janvier 2019 approuvant le cahier des charges de cession de terrain entre l'EPA Paris-Saclay et la Région Île-de-France d'un terrain (Lot C3.2) sis ZAC du quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau.

**ARTICLE 2** : Est approuvé le cahier des charges du lot C.3.2b de la cession à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay et la Région Île-de-France concernant un terrain d'une superficie de 8 047 m<sup>2</sup> au sol, cadastré (Section H, n<sup>os</sup> 439,441,443,445,447,449,454,508 et 511), sis ZAC «Quartier de l'École Polytechnique» à Palaiseau, pour la réalisation d'un lycée international de 1 400 élèves d'une surface de plancher de 14 649 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3** : Le programme consiste en la réalisation d'un lycée international, de son externat, de son internat et de ses logements de fonctions dont la répartition entre les différentes composantes du programme est la suivante :

- un externat de 11 284 m<sup>2</sup> de surface de plancher,
- un internat de 2 266 m<sup>2</sup> de surface de plancher,
- des logements de fonction de 1 099 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, tout acte, recours, action en justice, (...) sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

En conséquence, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 22 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « *Par dérogation à l'article L. 231- 1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, augmentée d'un mois à la mairie de la commune de Gif-sur-Yvette à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Prefet de l'arrondissement de  
PALAISEAU,

Abdel-Kader GUERZA



# CCCT modificatif

## Annexe n°1 –

# Programme et

# précisions au CCCT

**Zone d'aménagement concerté  
du quartier de l'École polytechnique, Palaiseau**

**Avril 2020**

**Acquéreur : Région Ile de France**

**Lot : C3.2b**

Vu pour être annexé  
A mon arrêté n° 2020/SP/ACIT/118  
Du 29 JUIN 2020

**Le Sous-Préfet**

**Abdel-Kader GUERZA**



## Sommaire

<b>Chapitre 1 – Cahier des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales (L311-6 du Code de l’Urbanisme)</b> .....	<b>4</b>
1. Prescriptions réglementaires.....	5
<b>Chapitre 2 – Constructibilité, délimitation du terrain</b> .....	<b>6</b>
1. Superficie du terrain .....	7
2. Présentation de la programmation générale.....	7
3. Répartition des surfaces constructibles et charges foncières associées .....	7
4. Plan de délimitation du terrain, nivellement de l’espace public.....	8
5. Constitution de servitude .....	8
<b>Chapitre 3 – Précisions et dérogations au CCCT</b> .....	<b>9</b>
1. Validité du Cahier des charges de cession de terrain .....	10
2. Désignation de la MOE à l’issue d’un dialogue compétitif .....	10
3. Délais .....	10
4. Suivi du projet.....	10
4.1 – Prescriptions architecturales, urbaines, paysagères, techniques et environnementales .....	10
5. Projet architectural et matérialités .....	11
6. Prototype de façades.....	11
<b>Chapitre 4 – Limite des prescriptions techniques particulières</b> .....	<b>13</b>
1. Électricité.....	14
2. Télécommunications.....	14
3. Dispositifs de radiodiffusion et de réception .....	14
4. Réseau de chaleur et de froid .....	14
5. Éclairage public et gestion des feux .....	14
<b>Chapitre 5 – Règlement de chantier</b> .....	<b>15</b>
1. Compte des dépenses d’intérêt commun de la ZAC .....	16
<b>Chapitre 6 – Certifications, performances énergétiques et ambitions environnementales</b> .....	<b>17</b>
1. Certifications, labels et profil environnemental .....	18

2. Limitation des consommations non réglementaires.....18

# **Chapitre 1 – Cahier des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales (L311-6 du Code de l'Urbanisme)**

Le présent Chapitre 1 – Cahier des charges des prescriptions techniques, urbanistiques, et architecturales constitue la partie réglementaire telle que définie dans l'article L311-6 du Code de l'Urbanisme. Il fixe des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de la réalisation de la zone.

## **1. Prescriptions réglementaires**

Les prescriptions opposables sont exposées dans l'Annexe 1.1 Fiche de lot du présent CCCT. Elles sont encadrées.

# **Chapitre 2 – Constructibilité, délimitation du terrain**

Par précision à l'ARTICLE 1 du CCCT, les points suivants sont précisés :

## 1. Superficie du terrain

L'emprise du terrain est d'environ 8 047 m<sup>2</sup> au sol, selon le plan de géomètre joint en annexe, à détacher partiellement des parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Surface (m <sup>2</sup> )
H	439	1946
H	441	295
H	443	921
H	445	9
H	447	113
H	449	2740
H	454	4427
H	508	20
H	511	1 181

## 2. Présentation de la programmation générale

Le Programme de Construction du lot C3.2b sur la ZAC du quartier de l'Ecole polytechnique correspond au projet de lycée international de 1 400 élèves d'une surface de 14 649 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

En vue de la réalisation de l'opération correspondant au lycée international, la Région Ile-de-France a signé et notifié un marché de partenariat de financement, conception, construction, de gros entretien / renouvellement et d'exploitation-maintenance avec l'entreprise Vinci Construction le 4 avril 2019, suite à la délibération du 19 mars 2019 autorisant la Région Ile-de-France à le signer (CP 2019-079).

Le marché de partenariat a été conclu pour une durée ferme de 22 ans et 100 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat.

## 3. Répartition des surfaces constructibles et charges foncières associées

Le Programme de Construction provisoire affecté au lot C3.2b pour la partie consacrée au lycée est attaché de la constructibilité suivante :

- **Un lycée international** de 1 400 élèves, de 14 649 m<sup>2</sup>, répartis de la manière suivante :
  - o Externat : 11 284 m<sup>2</sup> de surface de plancher
  - o Internat : 2 266 m<sup>2</sup> de surface de plancher
  - o Logements de fonction : 1 099 m<sup>2</sup> de surface de plancher

La parcelle C3.2b comprend au sud-ouest une bande de terre d'environ 227 m<sup>2</sup>, réservée aux besoins de l'aménagement de la ZAC.

L'Acquéreur s'interdit, pour le temps où il est propriétaire de cette bande de terre, d'édifier toutes sortes de constructions, mêmes enterrées, quelles qu'en soit la destination et la superficie, qu'elles soient temporaires ou définitives, démontables ou non, ainsi que l'installation de voiries et emplacements de stationnement sur tout partie de la parcelle, à l'exception d'un droit d'accès concessionnaire.

L'Acquéreur s'est engagé envers l'EPA Paris – Saclay, à première demande de sa part à lui céder à l'euro symbolique, postérieurement à l'achèvement du Programme de Construction.

Conformément à l'Acte de vente, cette rétrocession, requise à l'initiative de l'EPA PARIS-SACLAY, devra intervenir dans un délai de 10 ans à compter de l'obtention de la Conformité. Aucune construction autorisée dans la bande, même enterrée, même temporaire sauf ouvrage prévu au PC mais obligation d'entretien dans le même état qu'à ce jour ou prévu au PC. Engagement ferme de report de l'obligation de report pour tout acte d'aliénation et/ou location à son ou ses ayants-droits successifs.

## **4. Plan de délimitation du terrain, nivellement de l'espace public**

- Délimitation : Se référer au plan de bornage de lot établi par le géomètre (Annexe 1.2)
- Nivellement : Se référer à la Fiche de lot (Annexe 1.1)

## **5. Constitution de servitude**

Tel que stipulé à l'Acte de vente, la Région s'engage à présenter au Conseil Régional une délibération visant à l'autoriser à constituer toute servitude nécessaire à la réalisation du projet envisagé par l'EPAPS, grevant la parcelle de terrain devant accueillir le lycée. La délibération susmentionnée devra constituer une annexe à l'Acte de vente complémentaire.

Cette constitution de servitude sera établie aux termes de l'Acte Complémentaire, conformément aux règles du PLU et telle que matérialisée au plan schématique provisoire.

Les modalités d'exercice de cette servitude, consentie à titre gratuit, restent à définir dans l'acte de vente modificatif.

# **Chapitre 3 – Précisions et dérogations au CCCT**



Par dérogation et précision à l'ARTICLE 2 du CCCT, les points suivants sont précisés :

## **1. Validité du Cahier des charges de cession de terrain**

Le présent Cahier des charges modificatif de cession de terrain intervient après obtention et purge du permis de construire.

Il intègre le programme définitif de construction du Lycée international qui a été arrêté, ainsi que son terrain d'assiette définitif. Le présent Cahier des charges de cessions de terrain modificatif a été soumis au Préfet et a fait l'objet d'un arrêté.

## **2. Désignation de la MOE à l'issue d'un dialogue compétitif**

A l'issue du dialogue compétitif, auquel l'EPA Paris-Saclay a été associé en tant qu'aménageur de la ZAC du quartier de l'Ecole polytechnique, la Région Ile de France a attribué à un groupement d'entreprises et architectes concepteurs, la réalisation du programme de construction, il s'agit du Groupe Vinci Construction et de l'agence d'architecture Atelier Novembre.

## **3. Délais**

Le Constructeur a d'ores et déjà respecté l'engagement suivant :

- A déposé sa demande de permis de construire dans un délai de 6 mois à dater de la signature de l'acte de vente ;

Le Constructeur s'engage à respecter l'engagement suivant :

- Avoir achevé la construction du lycée international au plus tard le 01 septembre 2022

## **4. Suivi du projet**

### **4.1 – Prescriptions architecturales, urbaines, paysagères, techniques et environnementales**

Par précision à l'ARTICLE 11.2 – Prescriptions architecturales, urbaines, paysagères, techniques et environnementales, une Charte des enseignes, vitrines et terrasses est annexée au présent Cahier des charges et constitue l'Annexe n°3.3.

Elle donne les prescriptions à respecter pour l'aménagement des vitrines et des extérieurs ainsi que pour les enseignes des locaux publics et/ou commerciaux en pieds d'immeubles.

Il est rappelé que les projets d'enseignes devront aussi être conformes au Règlement Local de Publicité.

Afin de s'assurer de la conformité des projets d'aménagements extérieurs, de vitrines, et d'enseignes, le Constructeur est tenu de recueillir l'agrément de l'Aménageur pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation (d'urbanisme, de travaux, ou d'occupation de l'espace public notamment) et/ou de mise en œuvre. Pour ce faire, le Constructeur envoie préalablement toute pièce utile au recueil de l'agrément (visuels, plans, élévations, détails architecturaux, fiches produits des enseignes, etc.) à l'Aménageur pour recueillir son agrément. L'Aménageur est autorisé à demander toute pièce complémentaire ou modification jusqu'à l'envoi de son agrément.

## 5. Projet architectural et matérialités

Le projet présente deux grandes typologies de façades : le socle possédant une matérialité forte et les volumes singuliers en attique revêtus d'un parement léger.

Ces façades répondent à la diversité des fonctions abritées et aux différentes orientations du projet. Elles traduisent une progression du degré d'ouverture et de transparence en fonction du rapport d'intimité qu'elles entretiennent avec l'espace public.

L'épaisseur du socle est constituée de brique moulée de teinte claire et de meneaux en acier laqués teinté dans la masse. De grands percements viennent rythmer ce volume minéral. L'utilisation de la brique, matériau naturel, répond au souhait d'avoir un bâtiment durable avec un faible impact carbone. Elle donne à l'école son identité et ancre de manière forte le projet au site, en reprenant par sa teinte sable la couleur des bâtiments situées en vis-à-vis.

L'acier des meneaux souligne et met en relief cette teinte tout en structurant le volume. Leur rythme vertical constitue une mise à distance, protégeant visuellement de l'extérieur les activités tout en animant les rez-de-chaussée en créant les porosités souhaitées.

Les grandes baies horizontales des étages accompagnent et signifient la vocation d'enseignement de l'équipement.

Les menuiseries sont mixtes en bois-aluminium, la protection solaire extérieure est constituée de stores motorisés réalisés à partir de lamelles horizontales en aluminium ajouré. Les petits châssis de ventilation sont munis d'une grille fixe anti-pluie.

L'unicité du traitement métallique des volumes supérieurs diffèrent cependant en fonction des programmes abrités :

- La salle de sport possède une façade mur rideau doublée d'une coursive avec des lamelles verticales qui filtrent efficacement la lumière venant de l'Ouest.
- Le linéaire de la façade de l'internat est rythmé par une alternance de panneaux en aluminium et de baies verticales menuisées. Leur protection solaire est assurée par des volets persiennés conférant à ce volume une identité domestique.
- Les logements de fonction se signalent avec la présence d'un volume légèrement en décollement constitué des percements plus domestiques.

Concernant la protection solaire de ces ensembles, la double peau de l'administration, constituée de vantelles verticales fixes, permet un filtrage efficace des rayons directs provenant de l'Ouest. L'internat, par ses balcons filants, se protège naturellement du Sud et possède des volets ajourés pour pouvoir ajuster l'apport solaire. Les logements de fonction disposent d'une grande coursive à l'Est et les pergolas métalliques, à l'Ouest, agissent comme des filtres performants. Des stores textiles viennent compléter les dispositifs.

## 6. Prototype de façades

Par précision à l'ARTICLE 11 du CCCT, qui stipule que « les choix architecturaux, urbains, environnementaux et/ou paysagers relatifs au projet du Constructeur en liaison avec les espaces publics (façades, aménagement extérieurs, clôtures, etc.) devront avoir reçu l'accord de l'Aménageur préalablement à tout début d'exécution, par le biais (...) de présentations d'échantillons ou de prototypes »,

Il est demandé la présentation de prototypes le plus en amont possible afin d'asseoir les choix de dispositifs techniques qui permettront d'atteindre les ambitions du projet. Par conséquent, l'organisation des présentations des échantillons et prototypes des matériaux de façades seront déterminées en accord avec l'EPA Paris - Saclay. Elles seront proposées le plus en amont possible des travaux, malgré le

calendrier contraint de l'opération, sous forme de note(s) illustrée(s) soumise(s) à l'Aménageur pour validation

La présentation d'échantillons doit être effectuée sur des volumes représentatifs, afin de pré-valider avec la Ville l'apparence et la cohérence des matériaux choisis (harmonie de la brique et de la menuiserie, clôture, meneaux, etc.) et de définir précisément le projet de prototype.

Le prototype doit être de dimension suffisante pour apprécier l'ensemble des teintes, matériaux et éléments de façade. Il doit permettre d'évaluer l'aspect (qualité et pérennité), la mise œuvre et la cohérence des éléments suivants :

- Les revêtements des façades du socle et des attiques
- La jonction des façades et les détails clés, notamment traitement des pieds de façade (les meneaux et les allèges en retrait)
- Les menuiseries, systèmes d'occultation/stores et garde-corps
- Le plan de calepinage
- La transparence et la réversibilité des vitres opacifiées
- Les revêtements de sol en interface avec l'espace public ainsi que le dispositif de clôture (et pare-ballon)

La présentation de ces prototypes devra être organisée *in situ*, en présence de l'architecte coordonnateur de la ZAC. Elle doit permettre au maître d'ouvrage et à sa maîtrise d'œuvre d'argumenter ses choix de matériaux, qui seront justifiés à l'appui de tout document ou visuel utile.

Toute modification qui pourrait intervenir après approbation des échantillons présentés devra faire l'objet d'une nouvelle présentation et devra obtenir l'accord de l'EPA Paris Saclay et de la Ville de Palaiseau.

# **Chapitre 4 – Limite des prescriptions techniques particulières**

# 1. Électricité

En application de l'ARTICLE 11.2 du cahier de limites générales de prestations (**Annexe n°2**) un poste de distribution publique sera prévu dans le bâtiment.

Ce poste de 16 m<sup>2</sup> utiles sera accessible depuis l'espace public, dès la livraison du bâtiment. Une aire de 5 m par 5 m, d'une hauteur libre de 5.50 m, devra être prévue devant la porte d'accès du poste sur le domaine public. Conformément à la fiche de lot, il devra être accessible depuis la façade sud du bâtiment. La réalisation des postes devra être conforme aux prescriptions du guide SEQUELEC.

La porte devra recevoir un traitement architectural conforme au permis de construire.

Conformément à la fiche de lot, article 4, « La parcelle devra intégrer un local *smart grid*, d'environ 10 m<sup>2</sup> [...] implanté à proximité du poste de distribution publique conformément aux préconisations d'ENEDIS ». Avec l'accord d'ENEDIS, ce dernier sera intégré au sous-sol du lycée, sous le poste public installée en rez-de-chaussée. Une boîte à clé devra être installée à l'entrée du parking afin de permettre l'accès autonome et indépendant à ENEDIS.

## 2. Télécommunications

Précisions ou dérogations à l'ARTICLE 18 du Cahier des limites générales de prestations (**Annexe n°2**).

## 3. Dispositifs de radiodiffusion et de réception

Précisions ou dérogations à l'ARTICLE 19 du Cahier des limites générales de prestations (**Annexe n°2**).

## 4. Réseau de chaleur et de froid

Les éléments et informations quant au raccordement obligatoire du projet immobilier au réseau de chaleur et de froid de Paris-Saclay sont précisés dans le document unique réseau de chaleur et de froid de Paris-Saclay, **Annexe n°6** du CCCT.

Par dérogation aux conditions générales de raccordement du réseau général de chaleur et de froid, compte tenu du montage en contrat de partenariat retenu par la Région, il est établi pour cette opération que l'acte de vente complémentaire se substitue à l'acte de vente initial pour l'application des conditions générales de raccordement et en particulier pour le paiement de l'acompte 50 % de la PCCR0 et 50% des prestations complémentaires éventuelles.

## 5. Éclairage public et gestion des feux

Une réservation pour une armoire de gestion de l'éclairage public est à positionner sur la façade sud du lot, à proximité du poste public, conformément à la fiche technique transmise par l'EPAPS.

# **Chapitre 5 – Règlement de chantier**

# **1. Compte des dépenses d'intérêt commun de la ZAC**

Par précision à l'ARTICLE 44 de l'**Annexe n°4 – Règlement de chantier du présent CCCT**, le montant de la participation des maîtres d'ouvrage représentera en prévision une participation forfaitaire égale à 0,33% du montant HT en euros du coût de construction prévisionnel théorique de son ouvrage.

# **Chapitre 6 – Certifications, performances énergétiques et ambitions environnementales**



# 1. Certifications, labels et profil environnemental

Conformément au contrat de partenariat conclu entre la Région et le groupement constructeur, le programme devra obtenir :

- la certification « NF Bâtiments Tertiaires – Démarche HQE® neuf » pour les espaces à usage d'enseignement et de restauration, soit 10 830 m<sup>2</sup> (NF HQE Millésime 2015 : Niveau Très bon)
- les espaces à usage d'internat et de logements de fonction devront s'inscrire dans une démarche de certification sans pour autant recourir à l'audit de certification.
- Le projet dans son ensemble devra tendre vers le niveau Energie 3 et Carbone 1 de la démarche E+C-.

Des réunions régulières, sur la base d'une réunion par trimestre, seront prévues avec l'aménageur, pour le suivi du profil environnemental du projet. Des documents et notes de calcul seront également à transmettre à l'aménageur comme précisé dans l'Annexe n°3 – Cahier des prestations architecturales, urbaines, paysagères et techniques du CCCT.

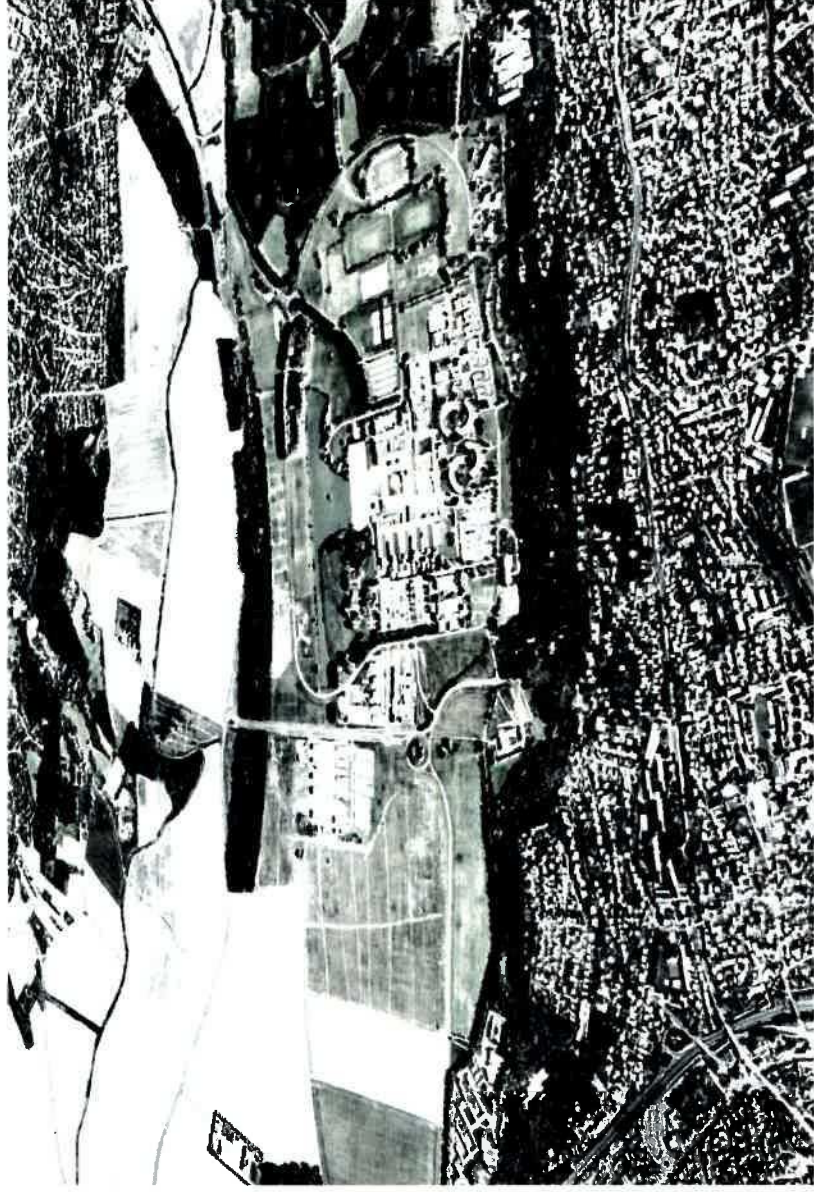
## 2. Limitation des consommations non réglementaires

Pas de précision.



**Établissement public Paris-Saclay**  
6 boulevard Dubreuil  
91400 Orsay  
T. +33 (0)1 64 54 36 50  
**[www.epaps.fr](http://www.epaps.fr)**

## FICHE PARTICULIERE DE LOT



## LOTS C3.2B PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Vu pour être annexé  
A mon arrêté n° *2019/0001*  
Du **29 JUIN 2020**

Emetteur :

**MDP**  
MICHEL DESVIGNE PAYSAGISTE

AAA XDGA  
SANCHELETTSQUARE 12  
1000 BRUSSELS BELGIUM  
TEL +32(0)221 88866

CONCEPTO

INGENIERIE  
TUGEC

Le Sous-Préfet

Codification :

Lots C3.2B  
Décembre 2019

Abdel-Kader GUERZA



### Codification du document

<b>P</b>	<b>ICS</b>	<b>WST</b>	<b>FDL</b>	<b>ERT</b>	<b>G00</b>	<b>201</b>	<b>B</b>
Projet	Emetteur	Zone	Phase	Type de documents	Discipline	Numéro d'ordre	Indice

### Historique du document

Indice	Date	Etabli par	Vérifié par	Approuvé par	Objet
V11	08/02/18	Greta Torsello - XDGA	Pieter De Walsche - XDGA		Création et première version du document
V2	16/02/18		Pieter De Walsche - XDGA		Deuxième version du document
V4	21/02/18		Pieter De Walsche - XDGA		Version finale du document
V5	14/06/18				Reprise suite à rendu offres initiales
V6	05/10/18		Pieter De Walsche - XDGA		Dérrogation 18 Mètres Sur Green
V7	19/12/19				Mise en conformité suite à la division parcellaire et Adaptation du modèle à « L311-6 du Code de l'Urbanisme »

## Table des matières

Table des matières	3
Liste des figures	4
Préambule	6
<b>1 Le contexte de la parcelle C3.2B</b>	<b>7</b>
1.1 Contexte actuel de la zone	7
1.2 Contexte futur de la zone et l'îlot	8
1.2.1 La zone C3	8
1.2.2 La situation de l'îlot C3.2B dans la zone C3	9
1.2.3 Contexte autour de l'îlot : les espaces publics	10
1.2.4 La desserte de la parcelle par les voiries	10
1.2.5 La desserte de la parcelle par les transports en commun	10
1.2.6 Programmation de la zone C3	10
1.2.7 La programmation des bâtiments à proximité	11
1.3 Caractéristiques de la parcelle	12
1.3.1 Emprise de la parcelle et Zone constructible	12
1.3.2 Limites parcellaires	12
<b>2 Prescriptions architecturales - Prescriptions à l'échelle des bâtiments</b>	<b>13</b>
2.1 Implantation des constructions	13
2.1.1 Agencements des programmes	13
2.1.2 Alignements	13
2.1.3 Traitement des angles	13
2.2 Gestion des mitoyennetés à l'îlot	13
2.3 Les hauteurs, l'éclairage naturel et l'habitabilité	14
2.3.1 Hauteurs des constructions	14
2.3.2 Profil Ouvert	14
2.3.3 Hauteur sous plafond	14
2.3.4 Éclairage naturel	14
2.3.5 Traitement du rez-de-chaussée	15
2.4 Entrées principales - Orientation du projet	15
2.4.1 Accès piétons au bâtiment	15
2.4.2 Les halls d'entrée piétons	16
2.5 Les façades	16
2.5.1 Séquencement des façades	16
2.5.2 Matériaux des façades	16
2.5.3 Couleurs des façades	17
2.5.4 Traitement des pieds de façades	17
2.5.5 Menuiseries, volets et stores	17
2.6 Les locaux communs	17
2.7 Les toitures et des espaces extérieurs	18
2.7.1 Les espaces extérieurs et les usages des toitures	18
2.7.2 Les édifices techniques	18
2.7.3 Lignes de vie ou garde-corps des bâtiments	18
2.7.4 Principe de gestion du stationnement	18
2.7.5 Le stationnement vélo	18
2.7.6 Les entrées des véhicules motorisés et accès techniques	18
2.8 La réversibilité et l'évolutivité de l'infrastructure	19
<b>3 Prescriptions urbaines et paysagères</b>	<b>20</b>
3.1 Prescriptions générales sur les espaces verts : le paysage de cœur de campus	20
3.2 La parcelle C3.2B et ses abords	20
3.2.1 Particularités de la parcelle C3.2B	20
3.2.2 Les espaces publics attenants	21
3.3 Prescriptions générales - plantations, revêtements, mobilier et éclairage	22
3.3.1 Organisation des espaces extérieurs - gestion	22
3.3.2 Plantations	23
3.3.3 Traitement des sols	23
3.3.4 Mobilier, clôtures, éclairage	24
3.4 Éclairage	25
3.4.2 Façades	26
3.4.4 Eco-conception	27
<b>4 Prescriptions environnementales</b>	<b>28</b>
4.1 Gestion des eaux pluviales	28
4.1.1 Gestion des eaux pluviales	28
4.1.2 Gestion de l'eau pluviale à la parcelle	28
4.2 Rappel Faune, Flore et Zone Humide	28
4.2.1 Faune/Flore/Habitat humide en présence	28
4.2.2 Les mesures prévues pour la protection de la faune et de la flore	28
<b>5 Prescriptions techniques</b>	<b>29</b>
5.1 Raccordement aux réseaux	29
5.1.1 Principes	29
5.1.2 Réseaux secs	29
5.1.3 Réseaux humides	30
5.2 Nivellement	31
5.2.1 Principes généraux	31
5.2.2 Parcelle	31
5.3 Contraintes liées au radar	31
5.3.1 Éléments de projet relatifs au déplacement du radar	31
5.4 Gestion des déchets	31
5.5 La sécurité - Les protections à mettre en place	31
5.5.1 Les voies de desserte incendie	31
5.5.2 Implantation des hydrants	31



## Liste des figures

Figure 1.	Vue aérienne de la parcelle sur la situation 2018, parcelle indiquée en blanc.	7	Figure 35.	Schema du principe de damier à l'échelle de la bande centrale.	16
Figure 2.	Vue hélicoptère avec indication des parcelles sur la situation existante juillet 2019, ilot C3.2 indiqué en blanc.	7	Figure 36.	Schema explicatif du principe de damier à l'échelle de deux bâtiments moyens.	16
Figure 3.	Vue hélicoptère avec indication des parcelles sur la situation existante juillet 2019, ilot C3.2 indiquée en blanc.	7	Figure 37.	Schema de l'identité des bâtiments du quartier.	16
Figure 4.	Vue hélicoptère avec indication des parcelles sur la situation existante juillet 2019, ilot C3.2 indiquée en blanc.	7	Figure 38.	Matérialités nobles.	17
Figure 5.	Perspective d'ensemble de la ZAC du Quartier de l'Ecole polytechnique avec indication de la zone C3 et la parcelle C3.2B.	8	Figure 39.	Toiture accessible, logement et gymnase, Paris 20e, TOA architectes.	18
Figure 6.	La bande centrale, une zone urbaine dense et mixte.	8	Figure 40.	Schema des édifices techniques et acrotères.	18
Figure 7.	Ex. d'un coeur d'îlot - Résidence étudiante et parking silo - Arch: Bruther et Baukunst.	8	Figure 41.	Schema des garde-corps.	18
Figure 8.	La chaîne des lieux majeurs, indication de l'axe central du Quartier de l'Ecole polytechnique.	8	Figure 42.	Accès local vélo mutualisé avec un accès du bâtiment - Bureaux AREP, Paris.	18
Figure 9.	La chaîne des lieux majeurs, séquence de l'axe central du Quartier de l'Ecole polytechnique qui relie le jardin d'Agro au "green" devant l'Ecole polytechnique, Sérigraphie 2015, XDGA-FAA.	9	Figure 43.	Volumétrie d'un accès parking sous-terrain et logistique.	18
Figure 10.	Les espaces publics de la Bande Centrale.	9	Figure 44.	Accès parking, logistique et livraisons commerciales.	19
Figure 11.	Plan des aménagements et espaces publics autour de la parcelle.	9	Figure 1.	Structures paysagère du quartier de l'école Polytechnique (vision à terme).	20
Figure 12.	Perspective sur l'axe central, le cours Pierre Vasseur.	9	Figure 2.	Référence du campus américain : une typologie mixte. Harvard University Cambridge - Massachusetts, Etats-Unis.	20
Figure 13.	Perspective du Green.	9	Figure 3.	Paysage du coeur de campus.	20
Figure 14.	Les espaces publics autour de C1.3.A.	10	Figure 4.	La parcelle C3.2B dans le contexte de la bande centrale.	20
Figure 15.	Schema de circulation autour de la Bande centrale.	10	Figure 5.	La parcelle C3.2B dans le contexte de la bande centrale_zoom.	20
Figure 16.	Accès au métro et au TSCP.	10	Figure 6.	Reperage des arbres existants.	20
Figure 17.	Plan programmatique de la ZAC. (hypothèse de travail).	11	Figure 7.	Principe d'aménagement du boulevard du Green. Plan directeur, 2014.	21
Figure 18.	Résidence étudiante en C3.3, façade sud au premier plan parcelle C3.4 et le cours Gilbert Simondon, avril 2017.	11	Figure 8.	L'espace majeur. Plan guide de la bande centrale, 2015.	21
Figure 19.	Résidence étudiante en C3.5, façade ouest au premier plan parcelle C3.3, avril 2018.	11	Figure 9.	Principe d'aménagement de l'axe central. Illustration indicative pour l'aménagement d'un parvis au droit de l'entrée principale.	21
Figure 20.	Le BEM, projet de Sou Fujimoto Architects, Oxo architects et Nicolas Laisné.	11	Figure 10.	Tronçon d'axe central réalisé au droit du lot C3.3. Une placette minérale a été aménagée pour accueillir la terrasse d'un café.	21
Figure 21.	Zone non constructible de la parcelle.	12	Figure 11.	Tronçon d'axe central réalisé au droit du lot C3.3. Une bande en pavés lisses permet une circulation plus aisée pour les personnes à mobilité réduite, les poussettes et bagages à roulettes.	21
Figure 22.	Dimensions de la parcelle constructible.	12	Figure 12.	Le porche de la résidence étudiante ouvrant sur l'axe central.	21
Figure 23.	Alignement des bâtiments à l'échelle de la bande centrale.	13	Figure 13.	Principe d'aménagement de la sente nord-sud - court terme.	22
Figure 24.	Schema alignement à l'échelle de l'îlot.	13	Figure 14.	Aménagement similaire réalisé aux abords de l'ENSAE.	22
Figure 25.	Schema traitement des angles.	13	Figure 15.	Principe d'aménagement de la sente nord-sud - long terme.	22
Figure 26.	Schémas de façade mitoyenne.	14	Figure 16.	Principes d'aménagements des îlots. Plan guide de la bande centrale, juillet 2015.	22
Figure 27.	Alignement sur les limites mitoyennes.	14	Figure 17.	Cour de l'Institut MinesTélécom, ZAC du Quartier de l'Ecole Polytechnique à Palaiseau.	23
Figure 28.	Schema du gabarit par type de rue.	14	Figure 18.	Cour des Ecoles Télécom Paris et Télécom sud Paris, ZAC du Quartier de l'Ecole Polytechnique à Palaiseau.	23
Figure 29.	Schema d'un profil ouvert vers l'axe central.	14	Figure 19.	Cour d'une résidence étudiante, Université de Copenhague.	23
Figure 30.	Exemple d'un profil ouvert - Logements rue Vavin, Paris Arch. Henri Sauvage.	14	Figure 20.	Schema de principe de plantation.	23
Figure 31.	Schema explicatif des socles.	15	Figure 21.	Référence de sol minéral et plantations aléatoires. Jardin des étangs Gobert, Versailles.	23
Figure 32.	Traitement du rez-de-chaussée.	15	Figure 22.	Référence de sol minéral et plantations aléatoires. Lycée à Argelès sur Mer, Emmanuel Nebout Architecte.	24
Figure 33.	Schémas explicatifs des socles et des porches.	15	Figure 23.	Cour d'une résidence étudiante, Université de Copenhague.	24
Figure 34.	Orientation des accès piétons principaux sur C3.2B.	16	Figure 24.	Pavés granit mis en oeuvre au sein de l'espace majeur.	24
			Figure 25.	Un mobilier fédérateur, à l'échelle de la cour. Cour d'une résidence étudiante, Université de Copenhague.	24

Figure 26.	La transparence et la simplicité des clôtures assure une porosité entre espace public et privé.	24
Figure 27.	Exemple de traitement à proscrire. La composition des modules doit suivre les pentes. Les extrémités du barreaudage ne dépassent pas les lisses horizontales.	24
Figure 28.	Référence de clôtures et portail, quartier Seine rive gauche - Paris	25
Figure 29.	Accès Pavillon, Fengming Mountain Park, Chongqing Chine	25
Figure 30.	Hidden House, Teatum+Teatum, London	25
Figure 31.	Front de Seine, Agence Concepto, Paris	25
Figure 32.	Maison escalier, Moussafir Architectes, Paris	25
Figure 34.	Centre Prouvé, Patrick Rimoux, Nancy	26
Figure 35.	Plataforma des Artes, Pitagoras Arquitectos, Guimaraes, Portugal	26
Figure 36.	Accès piétons, Agence Concepto, Namur	27
Figure 37.	Accès piétons, Quartier Seguin, Boulogne-Billancourt	27
Figure 38.	Synoptique des principes de gestion des eaux pluviales	28
Figure 39.	Raccordement au réseau Télécom	29
Figure 40.	Hypothèses de puissance électrique en fonction de la nature des programmes	29
Figure 41.	Raccordement au réseau d'alimentation électrique	29
Figure 42.	Raccordement au réseau EP	30
Figure 43.	Raccordement EU de la parcelle	30
Figure 44.	Raccordement au réseau AEP	30
Figure 45.	Raccordement chauffage urbain	30
Figure 46.	Nivellement au droit de la parcelle	31
Figure 47.	Nouvelles servitudes liées à la mise en service du nouveau radar	31
Figure 48.	Voies pompiers autour de la parcelle	31
Figure 49.	Implantation des hydrants	32

## Préambule

Ce cahier présente l'ensemble des prescriptions urbaines, architecturales, paysagères, environnementales et techniques qui devront être intégrées par les candidats pour la construction d'un lycée sur la parcelle C3.2B

Ces prescriptions sont garantes de la cohérence des interfaces entre les projets immobiliers du quartier et les espaces publics. L'aménageur et ses partenaires veilleront à leur respect tout au long de la conception du projet.

### Méthodologie :

Les dispositions applicables au lot sont déclinées en deux types :

**▲ ▲ ▲**

Les prescriptions, désignées par le signe « ▲ ▲ ▲ » : un ensemble de règles urbaines, architecturales, paysagères et environnementales imposées aux candidats. L'application de ces prescriptions fera l'objet d'analyses et servira à l'évaluation des projets architecturaux.

Certaines de ces prescriptions sont inscrites dans un encadré. Elles constituent les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales au titre de l'article L311-6 du Code de l'Urbanisme. Elles deviennent opposables dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme, une fois le Cahier des Charges de Cession de Terrain approuvé par l'autorité compétente et pour la durée de réalisation de la zone.

○○○

Les recommandations, désignées par le signe « ○ ○ ○ » : un ensemble d'enjeux et d'objectifs permettant d'orienter les candidats. Ces recommandations sont à prendre en compte afin d'y apporter une réponse pertinente. Ces objectifs ont pour but d'optimiser l'intégration architecturale et urbaine du projet dans le futur quartier. La manière de répondre à ces enjeux sera intégrée dans l'analyse des projets.



## 1 Le contexte de la parcelle C3.2B

### 1.1 Contexte actuel de la zone.

La parcelle C3.2B est actuellement non construite et occupée par le parking de l'Ecole polytechnique.

A l'Est de la parcelle se trouve l'IOGS, au Nord, l'entreprise Thalès et les laboratoires Digiteo, à l'ouest l'Ecole polytechnique et au sud un secteur urbain composé aujourd'hui de résidences étudiantes et de commerces qui deviendra à terme, un quartier mixte avec des logements familiaux et des équipements publics.

Au nord de C3.2B la parcelle C3.2A accueillera un programme de valorisation, les constructions de ces deux parcelles formeront l'îlot C3.2.



Figure 1. Vue aérienne de la parcelle sur la situation 2018, parcelle indiquée en blanc.



Figure 2. Vue hélicoptère avec indication des parcelles sur la situation existante juillet 2019, îlot C3.2 indiqué en blanc.

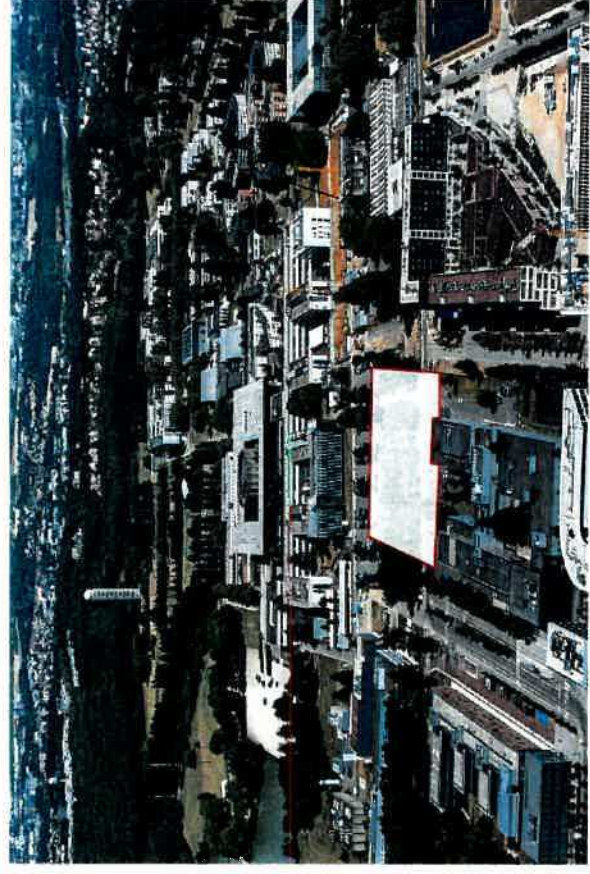


Figure 3. Vue hélicoptère avec indication des parcelles sur la situation existante juillet 2019, îlot C3.2 indiquée en blanc.

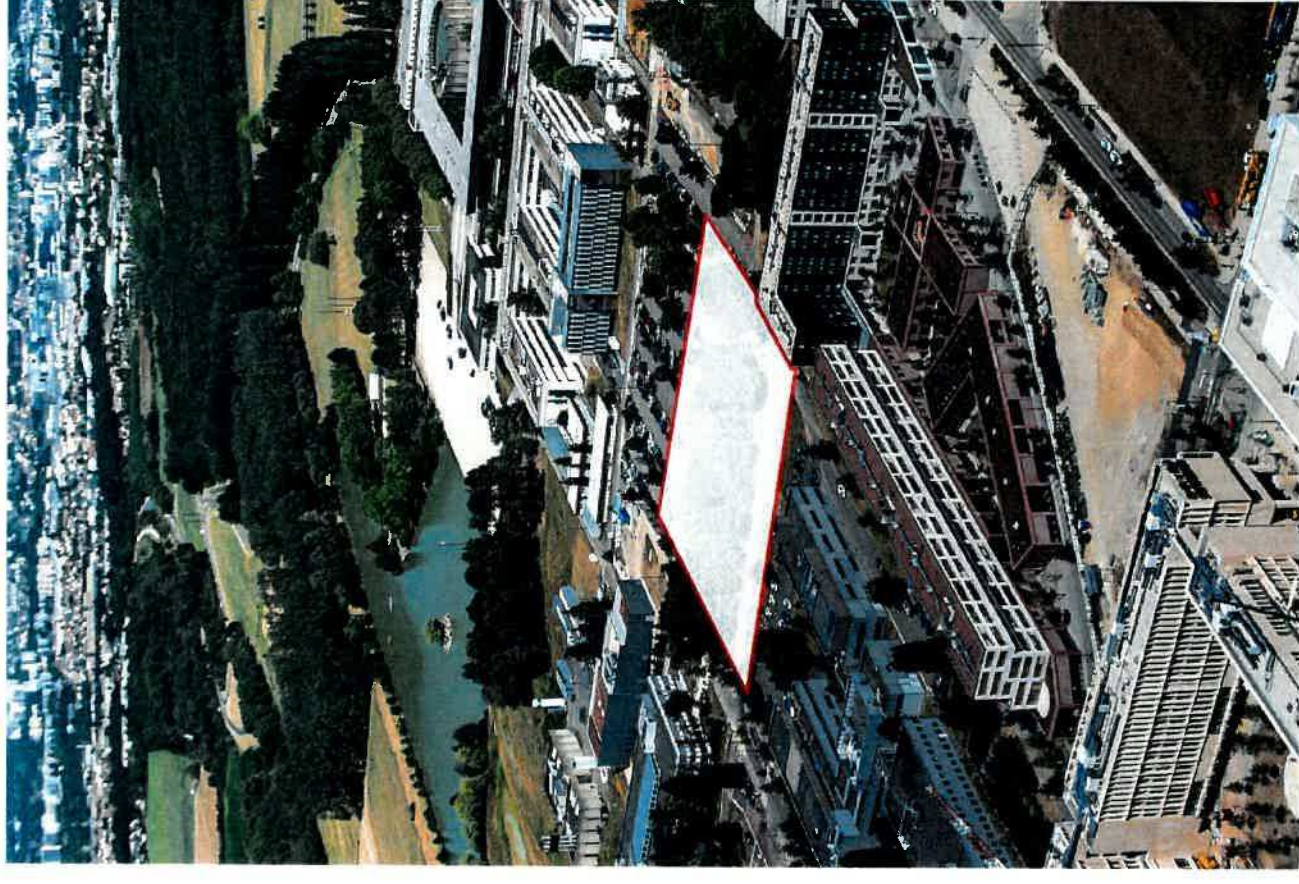


Figure 4. Vue hélicoptère avec indication des parcelles sur la situation existante juillet 2019, îlot C3.2 indiquée en blanc.



## 1.2 Contexte futur de la zone et l'îlot

### 1.2.1 La zone C3

La zone C3 de la ZAC du Quartier de l'École polytechnique est située à l'extrémité est de la future « bande centrale » qui constitue le cœur dense du futur quartier. Cette zone articule le secteur de l'École Polytechnique à l'est, le pôle de vie majeur à l'ouest et les logements familiaux en lisière des coteaux, au sud.

C3 est un secteur qui accueille une vie de proximité. Il offrira de nombreux équipements publics (lycée, groupe scolaire, restaurant universitaire...). On y observe une grande mixité programmatique à l'exemple de l'îlot C3.2.

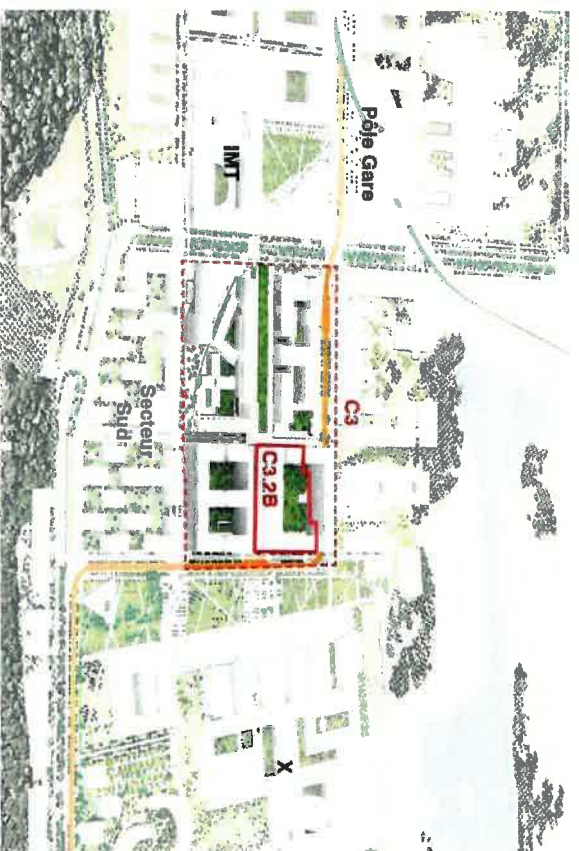


Figure 5. Perspective d'ensemble de la ZAC du Quartier de l'École polytechnique avec indication de la zone C3 et la parcelle C3.2B

#### 1.2.1.1 La Bande centrale

À proximité immédiate de la gare, au cœur du quartier, s'organise un secteur dit « de la Bande Centrale » caractérisé par son esprit campus et de grands cours largement plantés et généreusement dimensionnés. Deux diagonales ponctuées de places et de jardins permettront de rejoindre la place du métro de manière aisée depuis Corbeville à l'Ouest et depuis les lisières Sud du quartier. La bande Centrale est également définie par la qualité de ses espaces publics avec une trame nord-sud régulière et une place centrale végétalisée destinée à accueillir une polarité commerciale. Au nord et sud de cette bande centrale, de grands ensembles immobiliers accueillant des activités de tertiaires existent ou ont récemment ouvert : Danone, EDF Lab, Horiba, Nano Innov, ...

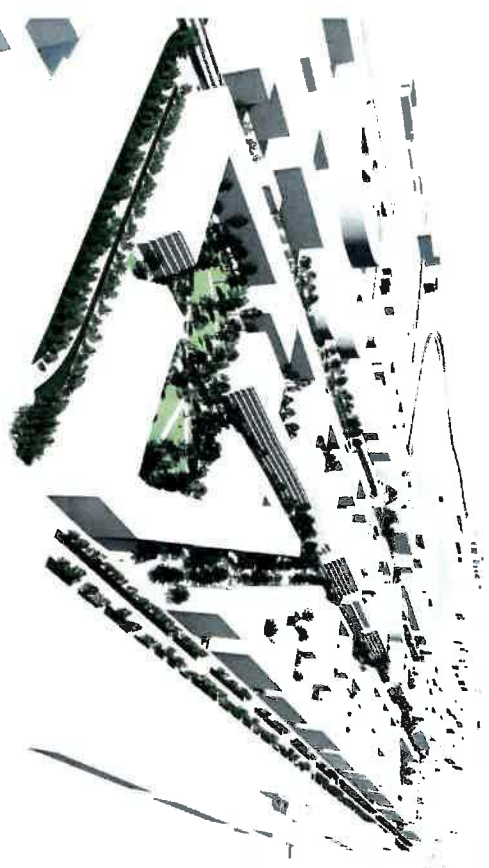


Figure 6. La bande centrale, une zone urbaine dense et mixte

La bande centrale est constituée d'une typologie bâtie unique, l'îlot périmétral à grandes cours paysagères. Ces îlots doivent permettre de tenir les rues tout en dégageant une grande qualité d'espaces à l'intérieur des cours qui accueilleront de vastes jardins plantés privatifs. Ces îlots bâtis sont déclinés en différentes tailles et formes pour répondre aux différents programmes et contextes. Cette typologie basique est très flexible dans le temps et s'adapte à différents usages. Le choix de cette simplicité urbaine vise à encourager la création de typologies innovantes pour les architectures qui composeront le quartier.

Le grand contraste souhaité entre un espace public très ouvert et des cœurs d'îlots très privés évite une ambiguïté inutile entre ces deux catégories d'espaces complémentaires. Les îlots sont dimensionnés pour offrir des cœurs d'îlot aux dimensions généreuses. Ce dimensionnement permet une grande évolutivité du tissu urbain dans le temps. Le paysage des cours intérieures est inspiré du modèle d'Oxford. Ces grands jardins intérieurs et privatifs qui constituent le centre des îlots sont pensés comme un ensemble paysager cohérent à l'échelle du quartier plutôt que comme une collection de jardins. Ainsi, l'espace public de la rue s'enchevêtre visuellement avec ces cours intérieures privées par la mise en place de grands porches. Cette porosité amplifie la perception globale du campus.



Figure 7. Ex. d'un coeur d'îlot - Résidence étudiante et parking silo - Arch: Bruther et Baukunst

#### 1.2.1.2 L'axe central

La Bande centrale est traversée d'Est en Ouest par l'axe central, l'un des maillons de la chaîne des lieux majeurs qui fédère les 7 km du campus du sud plateau. Cet espace public, d'une largeur de 20 mètres est végétal en son centre et minéral sur ses côtés. L'axe relie l'est du quartier : l'École Polytechnique et le Green au secteur de Corbeville à l'ouest.

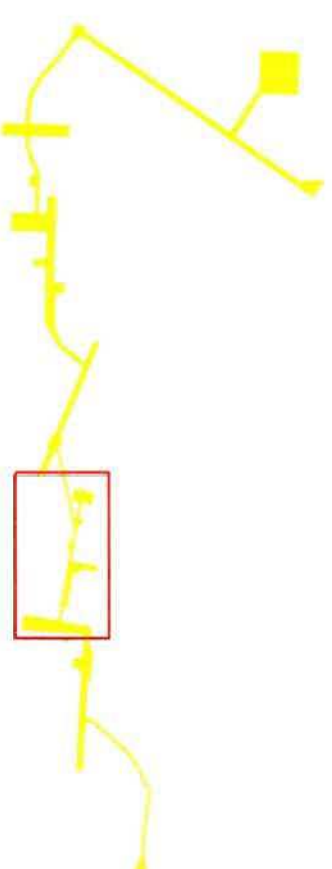


Figure 8. La chaîne des lieux majeurs, indication de l'axe central du Quartier de l'École polytechnique

L'ambiance de l'axe est définie par un gabarit particulier qui impose un profil ouvert aux bâtiments disposés sur cet axe. Ce profil ouvert est l'occasion d'animer la ville de manière verticale en créant des terrasses, balcons ou en exposant des circulations. Cela permet d'amener de la lumière sur cet espace public largement paysager. Cet axe traverse des places et jardins aux traitements paysagers cohérents.



Majoritairement réservé aux mobilités douces, les véhicules y sont admis sur certains tronçons. Les principaux programmes du quartier s'adressent sur l'axe central.

Le traitement des rez-de-chaussée de la bande centrale fait l'objet d'une attention particulière : leur animation sera en partie garantie par l'intégration de commerces et de nombreux services, mais bon nombre de rez-de-chaussée seront l'occasion de proposer des typologies de logements innovantes (duplex, etc.).

Le traitement des façades sur l'axe central est séquencé afin de participer à l'animation de l'espace public et d'illustrer les différences d'usages des bâtiments qui le longent.

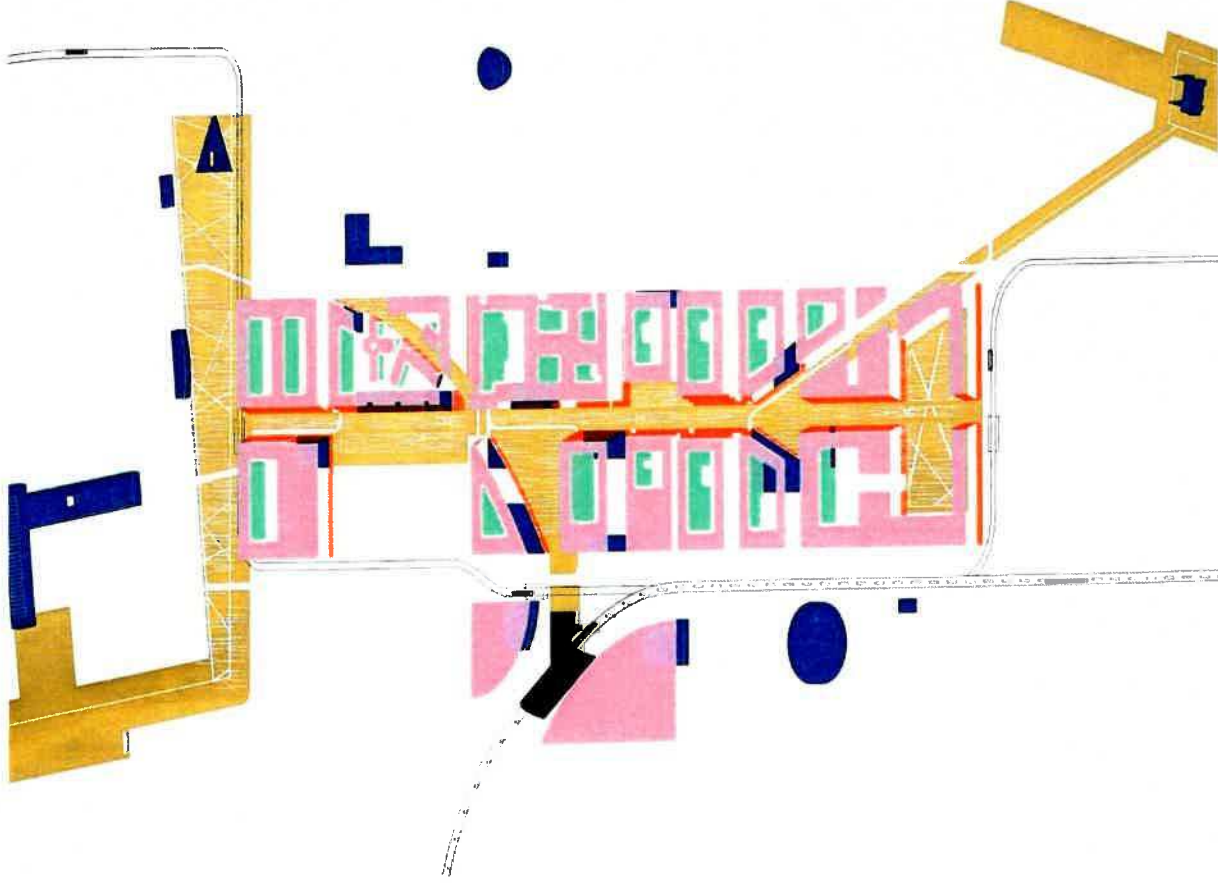


Figure 9. La chaîne des lieux majeurs, séquence de l'axe central du Quartier de l'École polytechnique qui relie le Jardin d'Agro au "green" devant l'École polytechnique, Sériographie 2015, XDGA-FAA

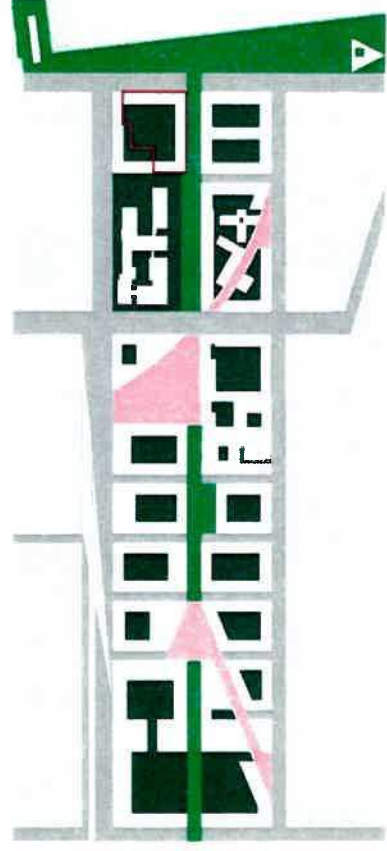


Figure 10. Les espaces publics de la Bande Centrale

### 1.2.2 La situation de l'îlot C3.2B dans la zone C3

La zone C3 est cadrée par trois boulevards, à l'ouest, au nord et au sud. A l'est, elle est délimitée par l'espace public du Green.

Elle est traversée par le cours Pierre Vasseur, axe central du quartier.

La parcelle C3.2B est située au nord de cet axe majeur. Elle est bordée à l'est par un autre espace public majeur, le Green.

La parcelle C3.2A au nord de C3.2B est longée par l'avenue Augustin Fresnel. Le bâtiment qui s'établira en C3.2A formera avec C3.2B un large îlot ouvert.

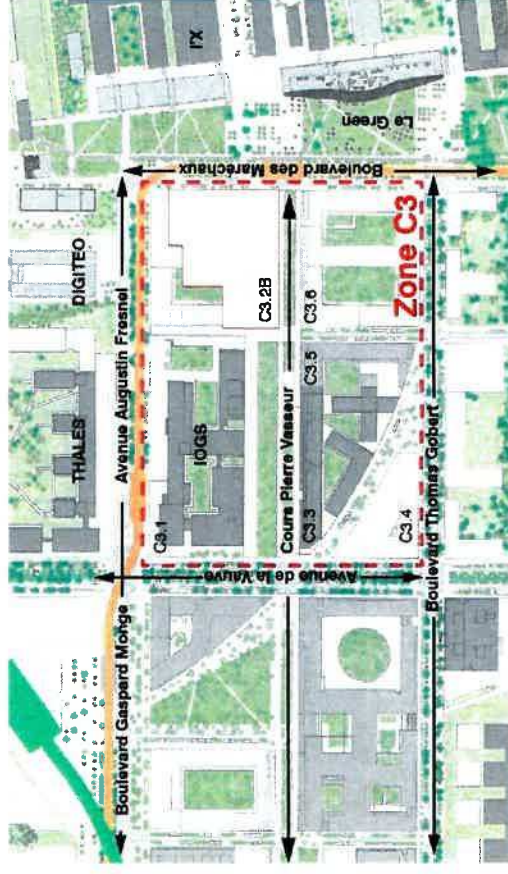


Figure 11. Plan des aménagements et espaces publics autour de la parcelle



Figure 12. Perspective sur l'axe central, le cours Pierre Vasseur

#### 1.2.2.1 Le green

Au cœur du quartier, à l'Est de la zone C3, à l'articulation entre le secteur ouest et le site de l'École Polytechnique est prévu le développement du « Green ». C'est un vaste espace public ouvert qui accueillera un ensemble d'usages récréatifs. Ce secteur nécessite la mise en œuvre d'opérations de démolitions - reconstructions qui sont en cours.



Figure 13. Perspective du Green



### 1.2.3 Contexte autour de l'îlot : les espaces publics

#### 1.2.3.1 Hiérarchisation des axes et des espaces publics



Figure 14. Les espaces publics autour de C3.2A

La parcelle C3.2B est longée au sud par l'axe majeur de la bande centrale, le cours Pierre Vasseur (1). A l'est C3.2B s'adresse au Green (2), un large espace planté, maillon de la chaîne des espaces majeurs. Au nord de l'îlot, l'avenue Augustin Fresnel (4), partiellement réalisée longe la parcelle C3.2A, puis tourne le long du green pour desservir C3.2B (3). La rue Maria Goepfert-Mayer orientée nord-sud (4) qui borde le lot C3.5 sera prolongée dans à terme à l'ouest de l'îlot C3.2.

#### 1.2.4 La desserte de la parcelle par les voiries

Les voiries et espaces publics autour de la parcelle s'organisent de la manière suivante :

##### 1/ Le cours Pierre Vasseur, l'axe central

- Espace public majeur (projeté)
- Traitement minéral fortement arboré
- Zone circulations douce - piétons et vélo
- Circulation ponctuelle simple sens (20KM/h)

##### 2/Le Green

- Espace public majeur (projeté)
- Végétalisé et fortement arboré

- Dimension récréative et événementielle

##### 4/ L'avenue Augustin Fresnel

- Voirie existante arborée
- Axe de circulation en double sens
- Voies cyclables sur chaussée
- Passage du TCSP le long la limite parcellaire de C3.2A

##### 3 / Boulevard des Maréchaux (profil TCSP - voirie inversé)

- Voirie projetée (transformation du boulevard des Maréchaux actuel)
- Axe de circulation en double sens le long la limite parcellaire
- Accès livraisons et entrées parking
- Passage du TCSP le long du Green
- Piste cyclable bi-directionnelle nord-sud entre l'îlot C3.2 et TCSP

##### 5/ Rue Maria Goepfert-Mayer, Rue Nord-sud

- Rue arborée (en cours de réalisation)
- Circulation locale en sens unique (20 km/h), et circulation douce - piétons et vélo
- Accès entrées parkings et livraisons pour les îlots au sud
- Ponctuellement zone de stationnement
- A terme cette rue sera prolongée le long de C3.2B jusqu'à l'avenue Augustin Fresnel.

### 1.2.5 La desserte de la parcelle par les transports en commun

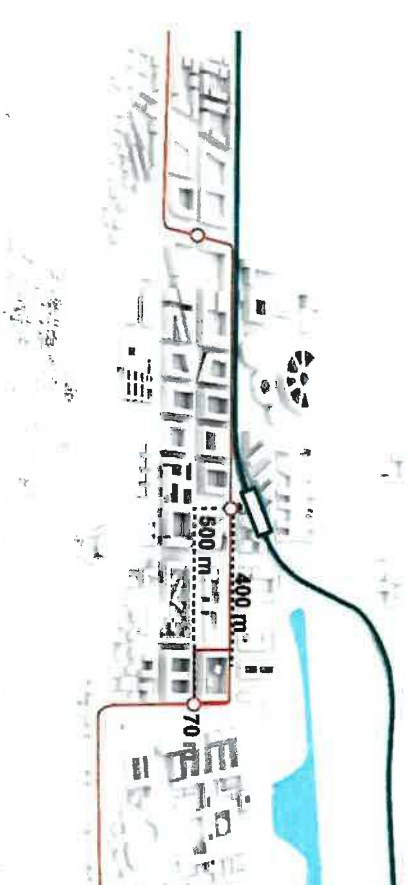


Figure 16. Accès au métro et au TCSP

#### La ligne 18 du métro du Grand Paris Express

La parcelle C3.2B est située à environ 500 mètres de la future gare de la ligne du métro 18 du Grand Paris Express. A terme, le métro permettra de relier Paris en 35 minutes.

#### Le TCSP (Transport en commun en site propre)

La ligne de TCSP Massy Saint Quentin en Yvelines entre dans le quartier par l'actuelle entrée nord-est de l'École polytechnique, le long de l'avenue Descartes. Elle longe le boulevard des maréchaux jusqu'au Green, qu'elle remontera vers le nord pour bifurquer sur le boulevard Gaspard Monge, se dirigeant vers la future gare de Palaiseau.

Sa mise en service depuis mars 2015 permet de relier le RER B à Massy au quartier en moins de 10 minutes. Le TCSP permet aussi de relier l'ensemble des quartiers du sud-Plateau.

La parcelle C3.2B est à 70 mètres de l'arrêt de TCSP le plus proche.

#### 1.2.6 Programmation de la zone C3

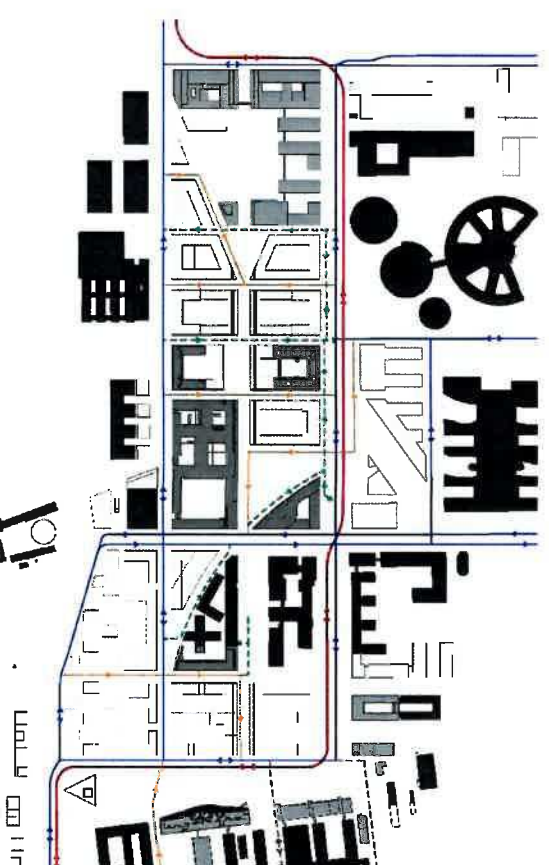


Figure 15. Schéma de circulation autour de la Bande centrale







Figure 17. Plan programmatique de la ZAC. (hypothèse de travail)

### 1.2.6.1 Mixité programmatique de la zone C.3

La zone C3 est caractérisée d'une grande densité et mixité programmatique. La zone C.3 accueillera les programmes suivants :

- Des logements étudiants (réalisé C3.3 et C3.5 et également en C3.4)
- Une Ecole et centre de recherche : L'Institut d'Optique Graduate School (IOGS) (existante C3.1)
- Un Lycée (objet de cette fiche de lot)
- Du développement économique (C3.2a et C3.6)
- Des commerces (existants C3.3)
- Un pôle sportif (C3.4)

### 1.2.7 La programmation des bâtiments à proximité

#### 1/ IOGS - C3.1

A l'ouest de la parcelle C3.2B, l'Institut d'Optique est présente sur le plateau depuis 2006. C'est un établissement qui réunit dans un même lieu l'ensemble des activités liées à la photonique : recherche, formation, innovation, création d'entreprises, conseil et valorisation industrielle.

#### 2/ Résidence Alexandre Manceau - C3.3

Au sud de C3.2B, cette résidence de 330 lits dont des colocations est ouverte à des élèves issus d'établissements d'enseignement supérieur différents. Le programme comprend également la réalisation de deux restaurants (pour un total de 1 800 couverts) et des commerces en rez-de-chaussée. Les agences 51N4E et Bourbouze - Graindorge, associées aux paysagistes du Bureau Bas Smets, ont été désignées lauréates du concours d'architecture en 2013 pour la réalisation de cette première résidence pour étudiants et apprentis du Campus urbain Paris-Saclay.



Figure 18. Résidence étudiante en C3.3, façade sud au premier plan parcelle C3.4 et le cours Gilbert Simondon, avril 2017.

#### 3/ Résidence étudiante Jean d'Ormesson - C3.5

Mitoyenne de la résidence Alexandre Manceau cette résidence de 7 150 m<sup>2</sup> de surface plancher offre 230 places de logements sociaux, intégrant 30% de colocations pour étudiants ainsi que quelques logements pour des enseignants-chercheurs. La résidence, conçue par l'agence AUC, partage un jardin commun avec C3.3.



Figure 19. Résidence étudiante en C3.5, façade ouest au premier plan parcelle C3.3, avril 2018.

#### 4/ BEM - C4.3

A l'est de la parcelle, séparé par le Green, se déroule la construction d'un bâtiment au sein duquel seront hébergés des programmes pédagogiques mutualisés entre les établissements d'enseignement supérieur et de recherche de l'École polytechnique, de l'Institut Mines-Télécom, d'AgroParisTech, de l'ENSTA ParisTech, de l'ENSAE ParisTech et de l'Institut d'Optique (IOGS).



Figure 20. Le BEM, projet de Sou Fujimoto Architects, Oxo architectes et Nicolas Laisné.



## 1.3 Caractéristiques de la parcelle

### 1.3.1 Emprise de la parcelle et Zone constructible

#### 1.3.1.1 Contraintes de la limite séparative ouest

La limite ouest de la parcelle C3.2B est une limite séparative. Afin de respecter le PLU de Palaiseau,

▲▲▲ la façade ouest du bâtiment devra être implantée à un retrait strict de 5 mètres de la limite séparative avec la parcelle I0G5 à l'est afin que la façade puisse avoir des bates.

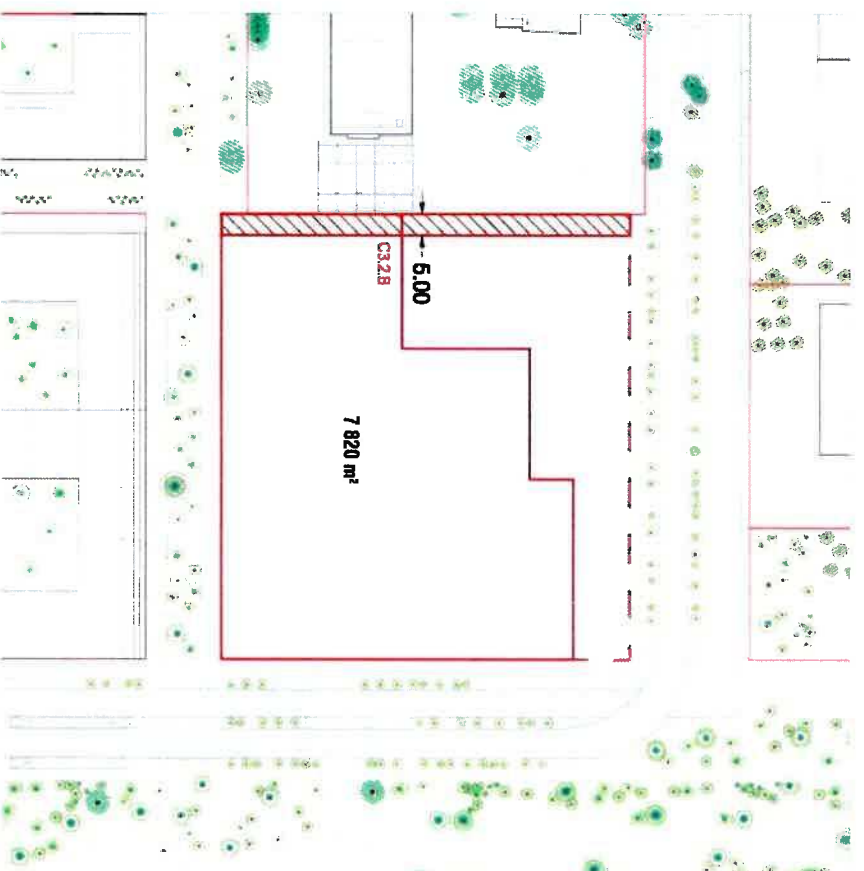


Figure 21. Zone non constructible de la parcelle

#### 1.3.1.2 Emprise constructible

▲▲▲▲ L'emprise au sol de la zone constructible de la parcelle est de 100% de l'assiette du terrain, pour les équipements publics, conformément au PLU de la ville de Palaiseau : soit 7 820 m² pour C3.2B

### 1.3.2 Limites parcellaires

La parcelle C3.2B est taillée dans l'ilot C3.2 pour répondre aux contraintes de son programme.

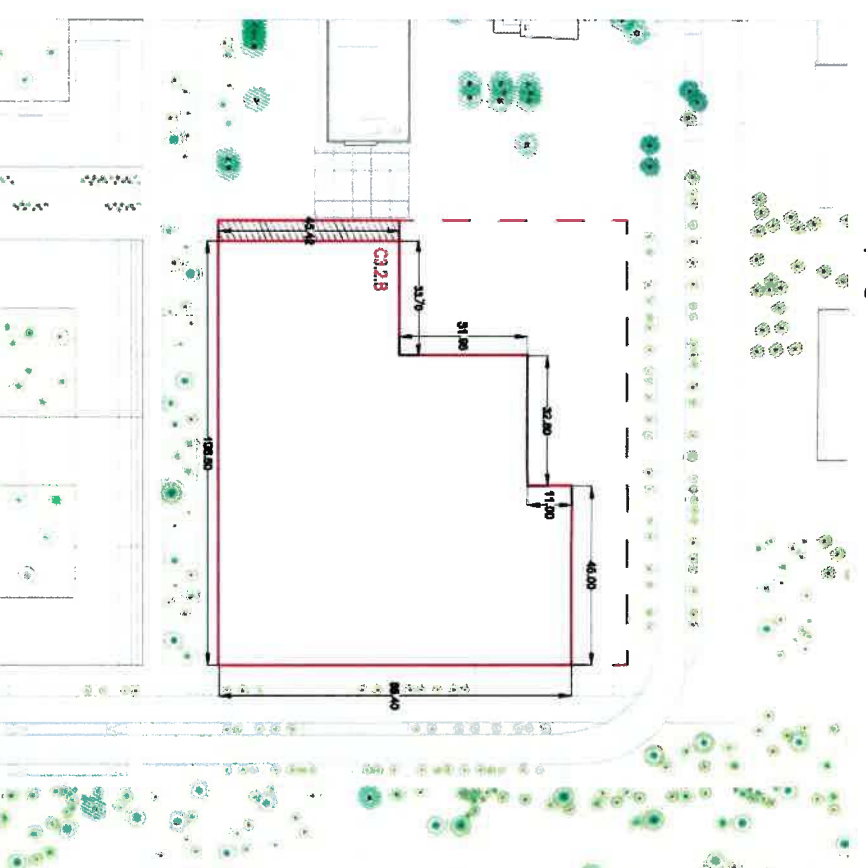


Figure 22. Dimensions de la parcelle constructible

les dimensions ci-dessous ne prennent pas en compte les 5m non constructibles à l'ouest de la parcelle :

- la limite sud de la parcelle est de 106.5 mètres,
- la limite est de la parcelle est de 88.4 mètres,
- la limite ouest de la parcelle est de 45.42 mètres,
- la limite nord de la parcelle est en créneaux, les dimensions sont présentées sur le schéma ci-dessus,

*Un fichier dwg de la parcelle sera fourni ultérieurement aux candidats.*

## 2 Prescriptions architecturales

### Prescriptions à l'échelle des bâtiments

#### 2.1 Implantation des constructions

##### 2.1.1 Agencements des programmes

Le bâtiment construit en C3.2B accueillera un programme de lycée qui contient des logements de fonction et des chambres d'internat.

**▲ ▲ ▲ :** La partie de programme la plus public du lycée est situé aux étages inférieurs. Les logements se situent principalement en étages supérieurs.

La faisabilité et le caractère public de l'équipement semble induire cet agencement. Cependant, une présence de logements en RDC et inversement n'est pas exclue.

##### 2.1.2 Alignements

Les alignements garantissent le rythme du tissu urbain tout en laissant la plus grande liberté possible aux volumétries des projets architecturaux.

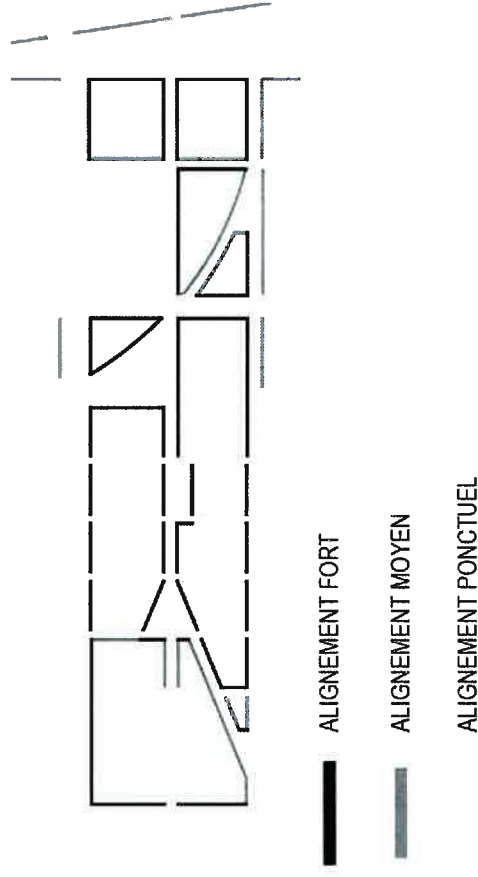


Figure 23. Alignement des bâtiments à l'échelle de la bande centrale.

**▲ ▲ ▲ :** Il est demandé de bien exploiter et mettre en valeur toutes les limites de parcelle qui sont en contact direct avec les espaces publics. Afin de définir les espaces extérieurs du quartier dans leurs trois dimensions, le projet urbain prédéfinit des alignements de bâtiments.

En fonction du contexte, ces alignements sont déclinés en trois types : forts (lignes noires), moyens (lignes en gris foncé) et ponctuels (lignes en gris clair). Ces alignements représentent un plan vertical imaginaire que les bâtiments doivent matérialiser.

**▲ ▲ ▲ :** Les bâtiments doivent se positionner sur les limites des parcelles. A l'exception de la limite Ouest qui doit respecter un retrait de 5 mètres vers l'Est. Cela permet d'ouvrir des baies sur cette façade qui donne sur une limite séparative (Cf. Article 3 du P.L.U.).

##### 2.1.3 Traitement des angles

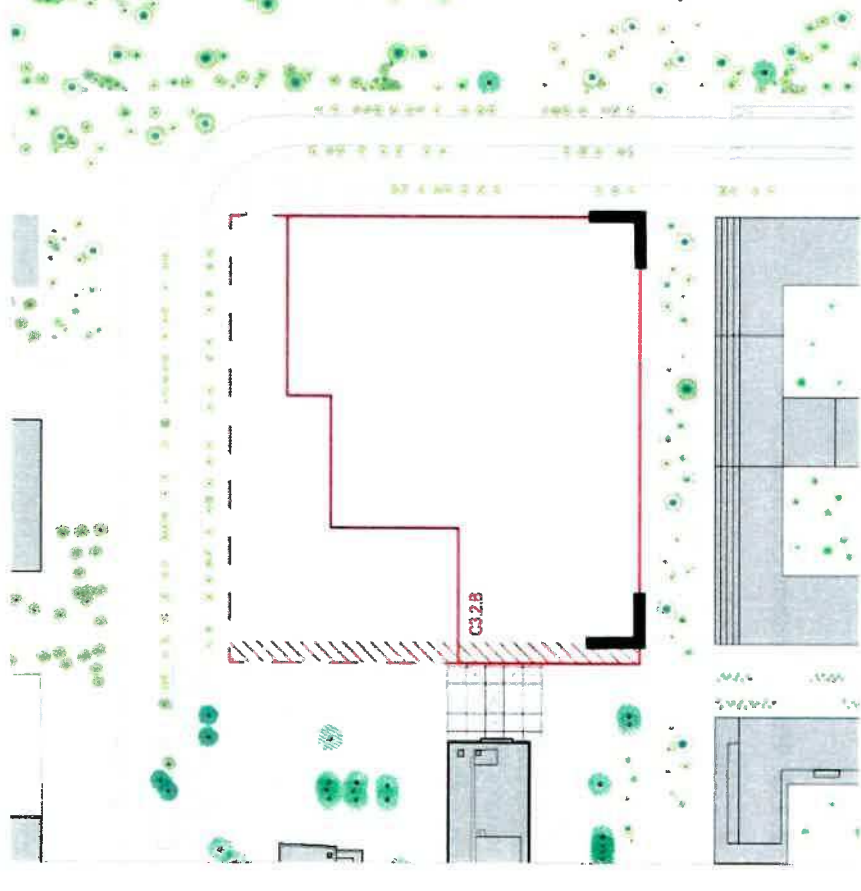


Figure 25. Schéma traitement des angles

**▲ ▲ ▲** Sur tous les coins de l'îlot C3.2 le socle est construit jusqu'aux limites parcelles.

Il sera essentiel de tenir les angles et notamment l'angle sud-est au croisement entre le cours pierre Vasseur et le Green devra être construit sur toute sa hauteur de socle. L'angle sud-ouest se positionnera à 5 m de la limite séparative ouest.

○ ○ ○ Tous les angles seront traités de manière qualitative.

Des porches sont néanmoins permis à la condition qu'ils animent l'espace public et qu'ils respectent les prescriptions de ce document (voir en particulier 2.3.5.4 Traitement des porches et des porte-à-faux).

#### 2.2 Gestion des mitoyennetés à l'îlot

En plus de sa mitoyenneté à l'ouest avec la parcelle de l'IOGS, la parcelle C3.2B est mitoyenne avec la parcelle C3.2A. A terme, les deux parcelles formeront un îlot.

**▲ ▲ ▲ :** Les intentions sont ici d'obtenir un îlot cohérent avec deux bâtiments mitoyens.

##### 2.2.1.1 Alignements mitoyens

Afin de fermer l'îlot la mitoyenneté des bâtiments C3.2B et C3.2A à l'ouest et à l'est le long de leur limite séparative est obligatoire.

**▲ ▲ ▲** A l'échelle de la parcelle, les constructions respecteront un alignement :

Limites ouest et sud de la parcelle C3.2B - Alignements fort : Réalisation de minimum 75% de la façade en plan sur le Cours Pierre Vasseur, le Boulevard des Maréchaux et la rue nord-sud à l'ouest de la parcelle.

Cette obligation d'alignement s'applique sur une hauteur de R+2 (équivalent au socle) et se situe pour l'alignement ouest à 5m de la limite séparative.

Figure 24. Schéma alignement à l'échelle de l'îlot

ALIGNEMENT FORT  
ALIGNEMENT MOYEN  
ALIGNEMENT PONCTUEL



Le traitement des limites moyennes doit être en accord avec le règlement du P.L.U.

▲▲▲ Il est demandé de bâtir la façade moyenne sur la limite parcellaire séparative nord. Ce mur séparatif peut être soit :

1. Totalemment plein dans la continuité du mur séparatif
2. Aligné au RDC au niveau du socle, puis en retrait dans les étages supérieurs créant ainsi une faille au-dessus du socle
3. En retrait au niveau du socle créant un porche, puis à nouveau aligné aux étages supérieurs.

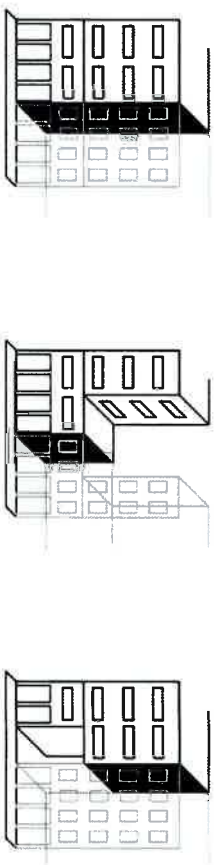


Figure 26. Schémas de façade moyenne.

▲▲▲ Ce mur moyen de la parcelle C3.2B aura une longueur maximum de 16m. Les parties moyennes seront aveugles dans l'attente d'être rattaché au futur bâtiment implanté sur C3.2A.

Un éventuel porche ou faille (option 2 et 3) respectera une distance d'au moins 5 mètres afin de permettre l'ouverture de baies.



Figure 27. Alignement sur les limites moyennes

## 2.3 Les hauteurs, l'éclairage naturel et l'habitabilité

### 2.3.1 Hauteurs des constructions

#### 2.3.1.1 Hauteur maximale

▲▲▲ La hauteur maximale imposée par le P.L.U pour les constructions du quartier est de 25 mètres.

#### 2.3.1.2 Gabarit par type de rue

▲▲▲ Hauteurs du cours Pierre Vasseur : hauteur maximale de 25 mètres et minimale de 20 mètres. La corniche est horizontale. La hauteur est constante le long de toute la façade.

▲▲▲ Hauteurs sur le Boulevard des Maréchaux : hauteur maximale de 25 mètres et minimale de 18 mètres. La corniche est horizontale. La hauteur est constante le long de toute la façade.

▲▲▲ Hauteurs dans les rues nord-sud (future rue à l'ouest de la parcelle) : Les hauteurs dans les rues orientées nord-sud sont très libres : hauteur maximale de 25 mètres, et une hauteur minimale égale à celle du socle (soit R+2) La forme des toitures et acrotères est libre. La variation possible permet de favoriser une animation des rues, un ensoleillement plus significatif...

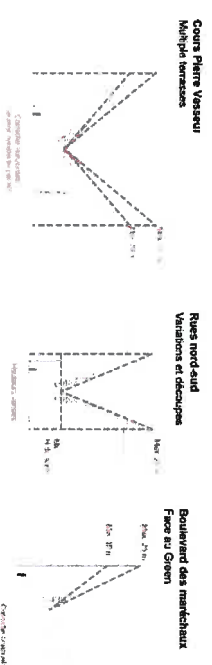


Figure 28. Schéma du gabarit par type de rue

### 2.3.2 Profil Ouvert

L'axe central du quartier, le cours Pierre Vasseur est qualifié par son gabarit qui prévoit un profil ouvert vers le haut et lui confère une identité forte.

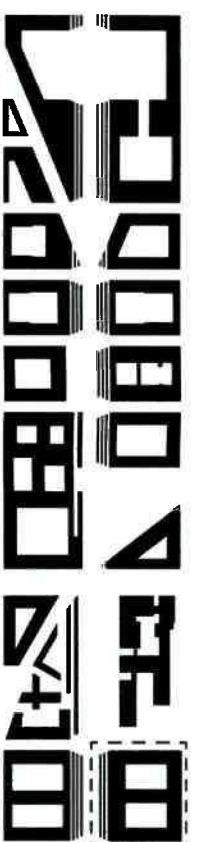


Figure 29. Schéma d'un profil ouvert vers l'axe central

▲▲▲ Pour la façade sud donnant sur le cours Pierre Vasseur les retraits sont autorisés à partir du R+3 inclus.

Cette façade doit créer un profil ouvert permettant l'apport d'un maximum de lumière directe au niveau de l'espace public.

▲▲▲ Ces façades doivent animer l'espace public par la création de terrasses, jardins ou passages extérieurs.

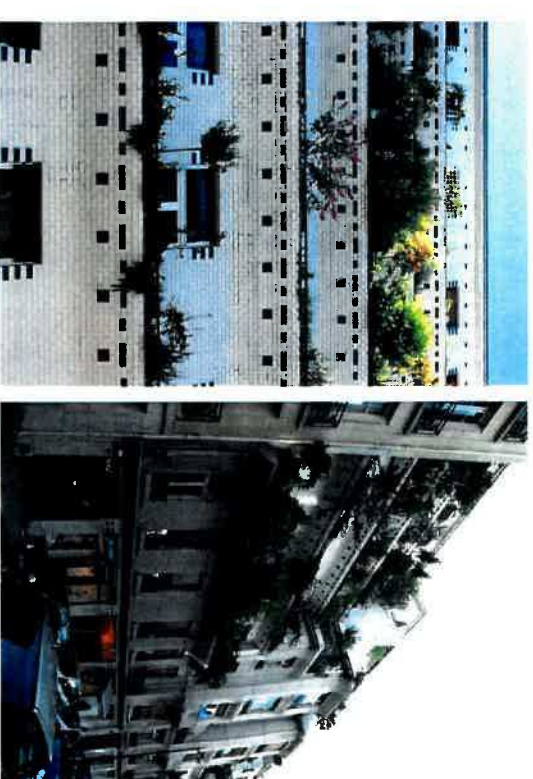


Figure 30. Exemple d'un profil ouvert - Logements rue Vavin, Paris Arch. Henri Sauvage

### 2.3.3 Hauteur sous plafond

▲▲▲ Pour les équipements la hauteur sous plafond est à minima 4,20m en rez-de-chaussée et à minima 3.5m en étage.

▲▲▲ Pour des programmes de logements, la hauteur sous-plafond est à minima de 3,30m en rez-de-chaussée. La hauteur sous-plafond des étages sera à minima de 2m70. Il pourra être accepté des hauteurs sous plafond légèrement inférieures uniquement dans les espaces techniques et secondaires si la nécessité en est démontrée.

### 2.3.4 Éclairage naturel

Une bonne luminosité naturelle dans les espaces, quel que soit le type de locaux, permet de réduire le besoin d'éclairage artificiel tout en améliorant le bien-être des occupants. C'est donc un double enjeu qu'il s'agit de prendre en compte dès les phases amont.

▲▲▲ Les locaux de travail, de réunion, de repos et de détente sont éclairés naturellement.

○ ○ ○ Les circulations verticales seront traitées avec le même soin que les circulations horizontales de façon à encourager leur usage lorsque peu d'étage sont à graver. Ceux-ci devront être autant que possible éclairés



naturellement, positionnés avant les ascenseurs et/ou clairement signalés.

- o o Pour une pièce de vie (classe, bureau, atelier, salle de réunion, etc.), la superficie nette éclairante est de minimum 1/5ème de la superficie de plancher.

- o o Le choix pour des fenêtres et des portes-fenêtres jusqu'au sol est encouragé.

- o o Il s'agit de limiter les logements mono-orientés : les mono-orientations défavorables (nord) sont à éviter et tous les logements à partir du T2 possèdent à minima 2 orientations.

### 2.3.5 Traitement du rez-de-chaussée

L'expérience de l'espace à caractère public dépend fortement du rapport des bâtiments au sol et du traitement des rez-de-chaussée.

#### 2.3.5.1 Le socle, une ville de RDC actifs

Les bâtiments de la bande centrale répondent à des caractéristiques communes dans le but de garantir une qualité et une cohérence architecturale à l'échelle du quartier. Le principe de socle en fait partie.

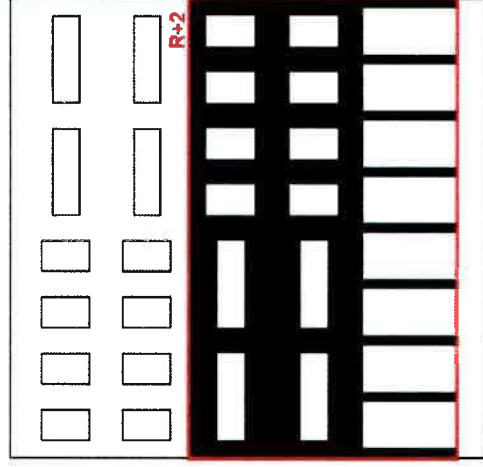


Figure 31. Schéma explicatif des socles

Par principe, à l'échelle de la ZAC les socles sont à la hauteur du R+1. Exceptionnellement, en fonction des programmes et des résolutions architecturales, la hauteur du socle peut varier, c'est le cas de C3.2B et son programme de lycée.

- Δ Δ Dans le cas du programme de C3.2B l'effet de socle est prescrit sur une hauteur de R+2. (ex. distinction des programmes). Le socle formera une ligne horizontale et son traitement formel sera cohérent à l'échelle de l'îlot.

- o o Les solutions volumétriques qui mélangent structures massives et grande transparence sont à privilégier car elles donnent du relief.

Cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères environnementales et techniques - prescriptions particulières

- o o Afin de rendre l'expérience du RDC de la ville plus variée, les colonnades, embrasures épaisses et porches sont encouragés tant qu'ils ne concurrencent pas l'espace public en offrant trop de vide et d'espace extérieur.

#### 2.3.5.2 Prolongement de l'espace public

Pour contribuer à l'animation du quartier, les RDC devront être conçus en prolongement de l'aménagement des espaces extérieurs et seront ouverts sur ceux-ci.

- Δ Δ Pour cela, les socles des bâtiments des façades soumises aux prescriptions d'alignements doivent :

- Être transparents et visibles depuis l'espace public, ce qui se traduit par des façades vitrées et transparentes à 50% au RDC.
- Placer les programmes les plus publics, ouverts et animés sur les façades les plus exposées.

- Δ Δ Il est interdit de rendre opaque ces vitres par la vitrophanie/des panneaux/...

Pour les précisions liées aux enseignes et terrasses des programmes commerciaux, il est demandé de se référer à la Charte des enseignes et terrasses.

- Δ Δ La continuité entre le sol public et le sol intérieur privé est à privilégier.

- Δ Δ Les sols des RDC sont de plain-pied.

- o o Pour les programmes les plus ouverts, il est encouragé de prolonger la matérialité du sol urbain à l'intérieur du bâtiment.

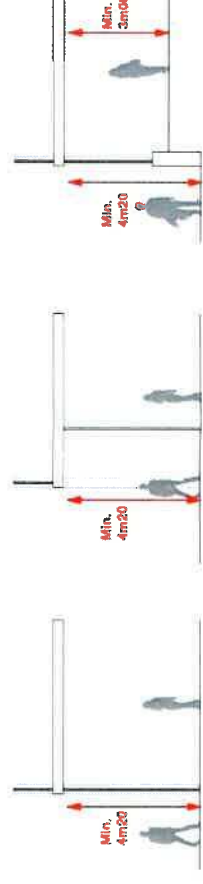


Figure 32. Traitement du rez-de-chaussée

#### 2.3.5.3 Traitement des porches

Une attention particulière est portée à l'architecture du socle des bâtiments en contact direct avec l'espace public. Pour assurer une cohérence à échelle de la bande centrale, les prescriptions urbaines élaborent un langage commun de socles mais également de porches et de failles.

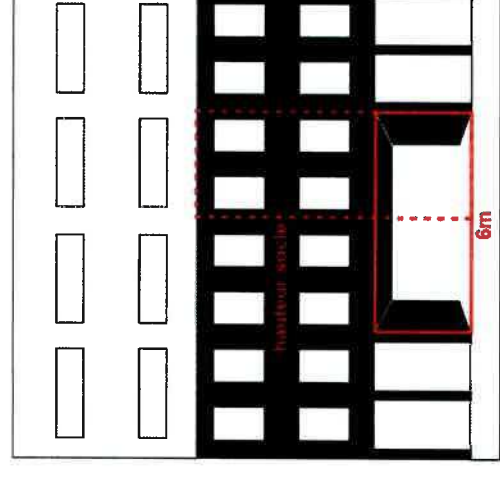


Figure 33. Schémas explicatifs des socles et des porches

- Δ Δ La création d'a minima un porche est prescrite sur la façade sud du bâtiment C3.2B.

- Δ Δ Les porches seront traités soit horizontalement soit verticalement. Avec une largeur minimum de 6 m ou bien d'une hauteur correspondant à la hauteur du socle.

- o o La création de porches sur les façades est et ouest de l'îlot est permise mais des rez-de-chaussée animés sont préférés.

- Δ Δ Les porches feront l'objet d'un traitement architectural et d'une programmation qui garantira leur animation, surveillance et qualité.

- Δ Δ Une forte attention est apportée à l'animation des porches : par ex. lien des programmes actifs (commerces, conciergeries, locaux communs, ...), des entrées (aux bâtiments, parkings, locaux vélos, etc.), ... à ces endroits).

- Δ Δ Le passage de l'espace public vers l'intérieur de l'îlot se fera de plain-pied. Il devra assurer la continuité visuelle entre l'espace public et l'espace sous porche.

- Δ Δ Le système de fermeture devra être conçu de manière à préserver la porosité visuelle souhaitée. Il sera intégré à l'architecture du bâtiment.

## 2.4 Entrées principales - Orientation du projet

### 2.4.1 Accès piétons au bâtiment

- Δ Δ Les accès aux halls d'entrée doivent se faire directement depuis l'espace public.

▲▲ Les accès piétons devront être localisés en cohérence avec les cheminements majeurs du quartier tels que prévus par le schéma directeur.

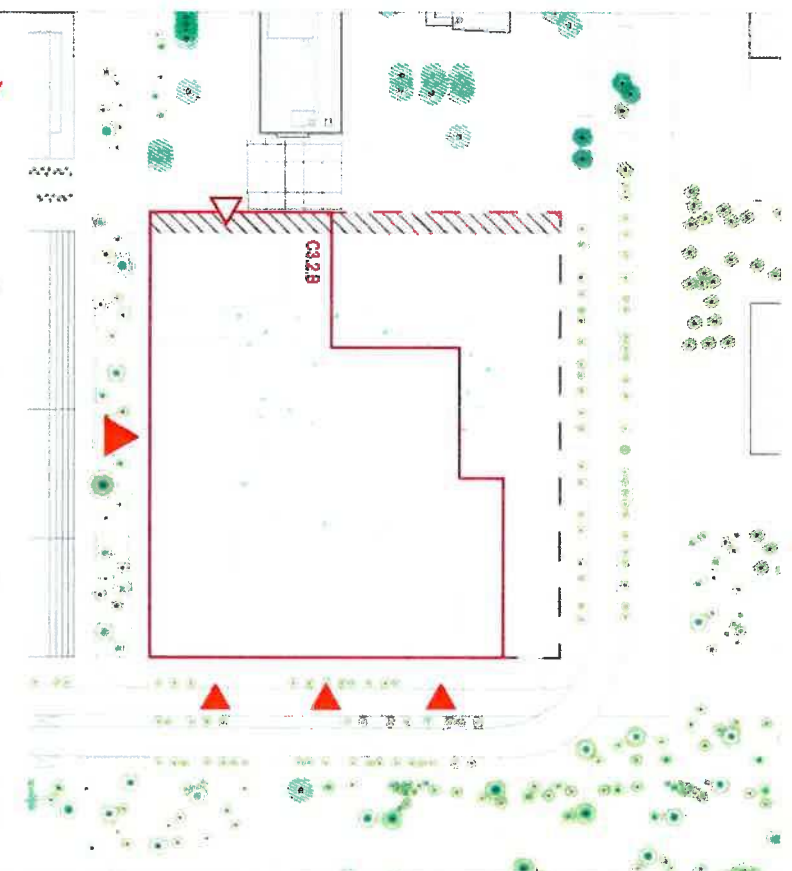


Figure 34. Orientation des accès piétons principaux sur C3.2B.

▲▲▲ L'accès principal du lycée sera situé au sud, le long du cours Pierre Vasseur

▲▲▲ L'accès principal du lycée se fait par un espace couvert extérieur : parvis, porche.... Cette interface sera en lien direct avec l'espace public.

Il permettra d'accueillir les usagers. Cet espace couvert servira à installer des équipements (arceaux vélos etc....) au sein de la parcelle. Il est encouragé de mettre en place un porche traversant vers le cœur d'îlot.

▲▲▲ La création d'accès secondaires est encouragée. La parcelle C3.2B étant composée d'un programme de lycée comprenant des logements de fonctions et un internat, des adresses seront possibles à l'est et permettront l'animation de l'espace public.

## 2.4.2 Les halls d'entrée piétons

▲▲▲ Les halls d'entrée sont généreux.

○○○ Les halls d'entrée en double hauteur et traversants sont encouragés.

## 2.5 Les façades

### 2.5.1 Séquencement des façades

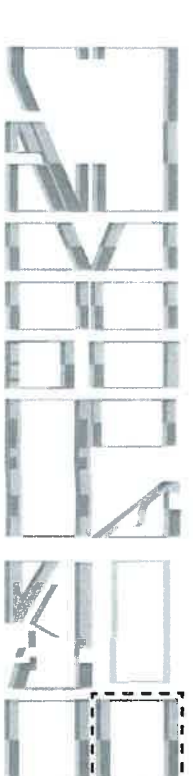


Figure 35. Schéma du principe de damier à l'échelle de la bande centrale

Afin de séquencer les façades des bâtiments de la bande centrale, un principe de contrastes forts est mis en place. Un premier niveau de contraste différencie les socles et les étages. Un deuxième niveau séquence les bâtiments au sein d'un même îlot. La synergie entre ces deux règles s'appelle le principe de damier.

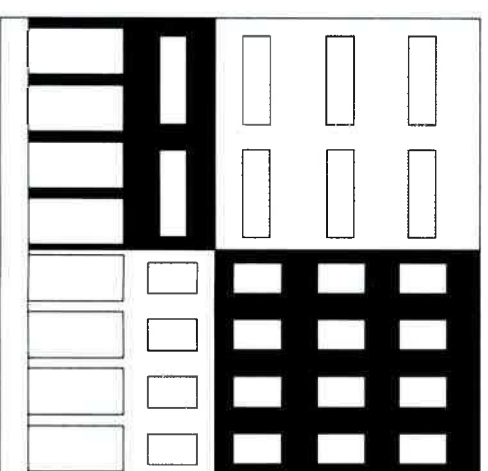


Figure 36. Schéma explicatif du principe de damier à l'échelle de deux bâtiments mitoyens

Pour obtenir ce contraste :

▲▲▲ La différenciation principale doit porter sur une différence de teintes sombres et claires. Le bâtiment fera alors un contraste de couleur clair/foncée entre son socle et ses étages au-dessus.

Exemple

- Socle C3.2B - teinte foncée
- Etages C3.2B - teinte claire
- Socle C3.2A - teinte claire
- Etages C3.2A - teinte foncée

○○○ Les bâtiments peuvent faire usage de la couleur, des matériaux ou de jeux volumétriques.

○○○ Ce contraste peut aussi s'exprimer de manière subtile ; il ne viendra pas contredire les prescriptions relatives à l'effet d'îlot de chaleur urbain et au choix des matériaux.

### 2.5.2 Matériaux des façades



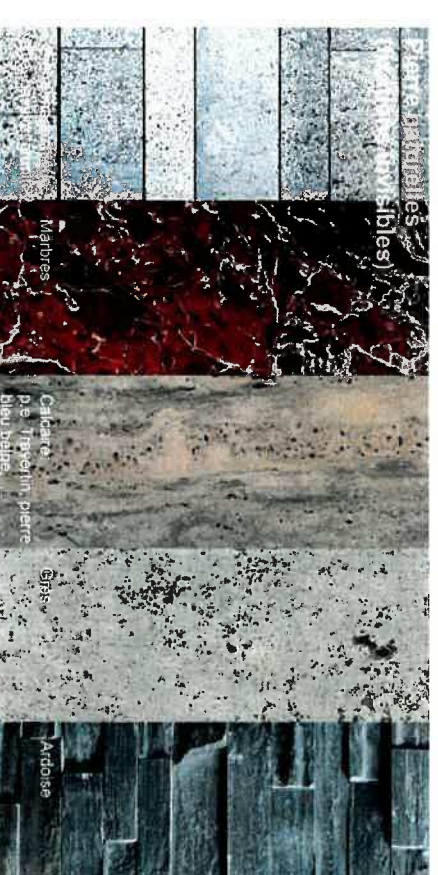
Figure 37. Schéma de l'identité des bâtiments du quartier

Sur toutes les façades de la parcelle C3.2B ainsi que sur l'ensemble des socles les matériaux nobles sont prescrits.

▲▲▲ Pour les logements les matériaux nobles sont notamment : pierre naturelles (fixations invisibles) ; brique et matériaux argileux ; béton (teinté dans la masse), béton cellulaire ou éléments silico-calcaires, menuiseries bois apparent, ... (cette liste n'est pas exhaustive)

▲▲▲ Sont prescrits : crépis, panneaux de façade en matériaux nobles, bois apparent en façade (hors menuiseries), métal, menuiseries en PVC (intérieur et extérieur).

▲▲▲ Interdictions générales : bois apparent en façade (hors menuiseries), menuiseries en PVC (intérieur et extérieur).





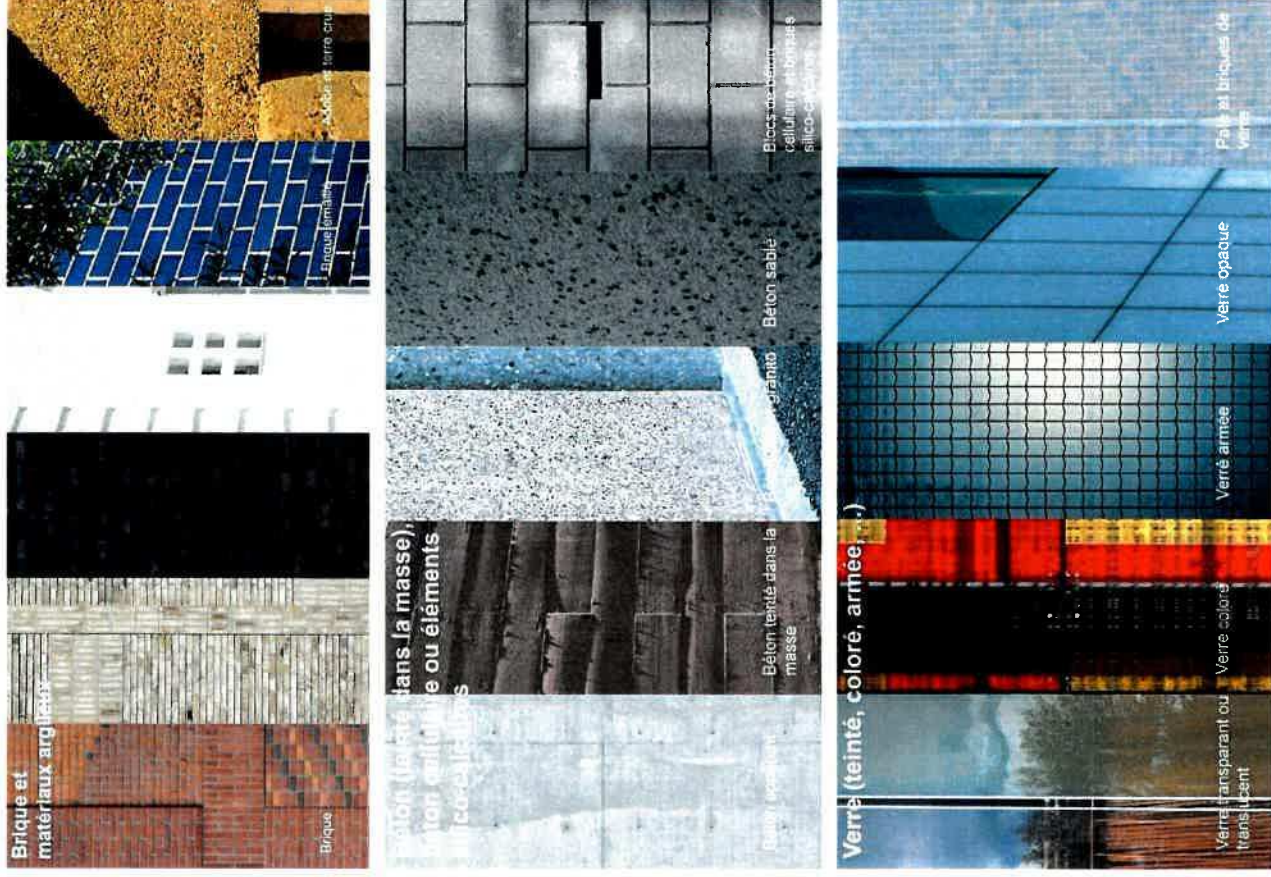


Figure 38. Matérialités nobles

○ ○ ○ Les vitres visibles - vitres nervurées, cannelées, dépolies, sablées, etc. seront privilégiées afin de limiter les collisions avec les oiseaux (fréquentes sur le plateau).

D'autres précisions concernant le choix des matériaux sont développées dans la partie 5.4 *Matériaux mis en œuvre*

### 2.5.3 Couleurs des façades

○ ○ ○ Il est conseillé d'utiliser des couleurs chaudes, de références *Palaisiennes*, soit des teintes de rouge, bordeaux, rose, orange, brun, marron, crème, terre, vermillon. Pour ce qui concerne les éléments secondaires (comme des stores, menuiserie, garde-corps, ...) d'autres couleurs sont admises.

△ △ L'aspect métallique/verre incolore, le blanc, le noir et le gris ne sont pas admis : ils sont réservés aux quelques bâtiments « singuliers » dans le quartier (cf. *Schéma de l'identité des bâtiments du quartier*).

### 2.5.4 Traitement des pieds de façades

Le traitement des pieds de façade fera l'objet d'une attention particulière.

△ △ Les planchers visibles depuis l'espace extérieur devront correspondre au plus près au niveau de l'espace public.

#### 2.5.4.1 Références de façades vitrées



Intégration du profil dans l'épaisseur du sol



Profil métallique dans l'épaisseur de la menuiserie



Plinthe horizontale minimale



Pente en longueur et niveau de plancher

#### 2.5.4.2 Références de façades pleines massives



#### 2.5.4.3 Références de façades habillées

Joints creux de maximum 10 mm / caniveaux dans l'embrasure



Profil métallique régulier apparent.

#### 2.5.4.4 Relevé d'étanchéité

△ △ Lorsque'il y a un besoin de relevé d'étanchéité, alors son intégration devrait se faire par un caniveau en pied de façade.

### 2.5.5 Menuiseries, volets et stores

○ ○ ○ Un soin particulier devra être appliqué aux protections solaires ; les brise-soleils orientables seront favorisés afin de permettre une bonne ventilation naturelle des logements tout en conservant un apport de lumière naturelle. Les solutions innovantes sont encouragées.

○ ○ ○ Le choix de mécanismes invisibles est encouragé.

△ △ Dans tous les cas, ils doivent être intégrés à l'architecture et ce dès la phase de concours/esquisse pour assurer la qualité et la pérennité de ces dispositifs.

△ △ Les menuiseries, volets et stores en PVC (intérieur et extérieur) sont proscrits. Les coffres de volets roulants seront invisibles en façades.

### 2.6 Les locaux communs

△ △ Les corridors communs d'une longueur supérieure à 9 mètres devront proposer des vues sur l'extérieur.

Se référer également à la partie 5.8 *Usage des locaux communs*



## 2.7 Les toitures et des espaces extérieurs

### 2.7.1 Les espaces extérieurs et les usages des toitures

▲▲▲ La création d'un espace extérieur commun aux habitants du lot est exigée.

○○○ Les espaces extérieurs accessibles seront conçus comme des lieux d'échange et de convivialité entre voisins (espaces appropriables/accessibles, espaces jardinés, jeux...) tout en pensant au confort et à la tranquillité des riverains.

La superposition de programmes aux emprises très différentes va créer des toitures généreuses.

▲▲▲ Les toitures terrasses situées en vis-à-vis des étages et espaces habités seront traitées de manière qualitative.



Figure 39. Toiture accessible, logement et gymnase, Paris 20e, TOA architectes

### 2.7.2 Les édicules techniques

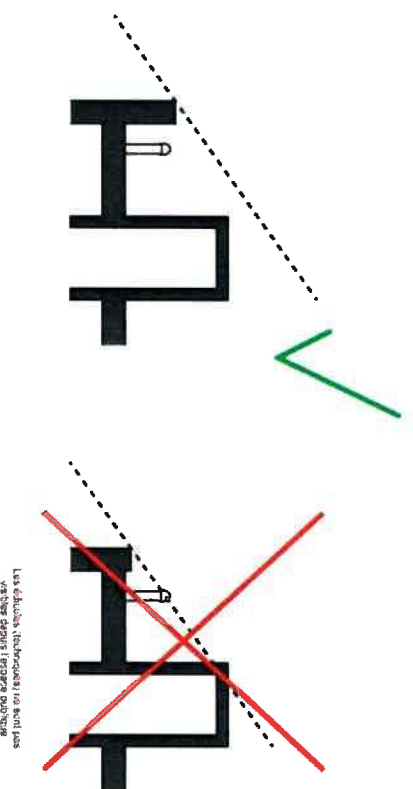


Figure 40. Schéma des édicules techniques et acrotères

▲▲▲ Le traitement des édicules techniques fera l'objet d'une attention particulière. Les édicules ne seront pas visibles depuis l'espace public.

Ils seront intégrés au projet architectural et paysager en cas de toiture accessible ou visible.

▲▲▲ Les rejets d'air en toiture sont positionnés de manière à causer le moins de gêne possible aux occupants du projet.

### 2.7.3 Lignes de vie ou garde-corps des bâtiments

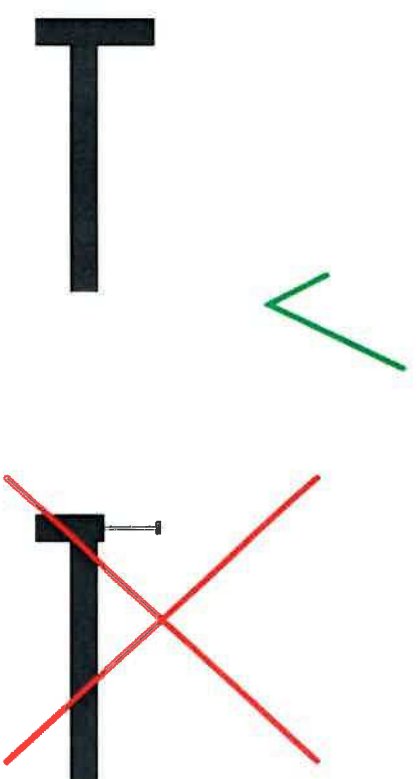


Figure 41. Schéma des garde-corps

▲▲▲ Les lignes de vies sont interdites sauf si elles-ci sont situées en retrait d'un acrotère opaque et qu'elles sont invisibles depuis l'espace public.

▲▲▲ Les acrotères sont opaques.

○○○ Elles peuvent fonctionner comme garde-corps.

▲▲▲ Ces éléments seront pleinement intégrés au projet architectural et leur conception sera anticipée dès les premières phases de conception. Le stationnement

### 2.7.4 Principe de gestion du stationnement

Sur le quartier de l'École polytechnique, la gestion du stationnement doit être optimisée pour éviter les surdimensionnements et pour inciter l'usage des modes doux et des transports en commun.

▲▲▲ Pour les précisions liées au stationnement, il est demandé de se référer au PLU et au programme fonctionnel.

L'opérateur pourra être force de proposition pour intégrer les principes de service à la mobilité portés par l'EPAPS.

### 2.7.5 Le stationnement vélo

○○○ Une attention toute particulière devra être portée sur l'intégration architecturale des stationnements vélos afin de favoriser le développement de la part modale vélo sur le plateau.

▲▲▲ Les accès aux locaux vélos seront situés à proximité immédiate ou seront mutualisés avec les entrées principales piétonnes. Les locaux vélos seront protégés des intempéries et intégrés dans le volume bâti. Ils bénéficieront d'un accès visible ou clairement signalisé et sécurisé

(carte, clef...). L'accès au local vélo sera rendu aisé depuis la voie publique.

▲▲▲ Le même soin sera apporté au local vélo qu'aux espaces communs et de circulation. Les locaux vélos sont fonctionnellement indépendants des parkings automobiles. Ils seront équipés de systèmes d'attache permettant d'optimiser l'espace au sol via notamment des racks à double étage et/ou des arceaux de type « U » inversé et d'une accroche spéciale pour vélo-cargo.



Figure 42. Accès local vélo mutualisé avec un accès du bâtiment - Bureaux AREP, Paris

### 2.7.6 Les entrées des véhicules motorisés et accès techniques

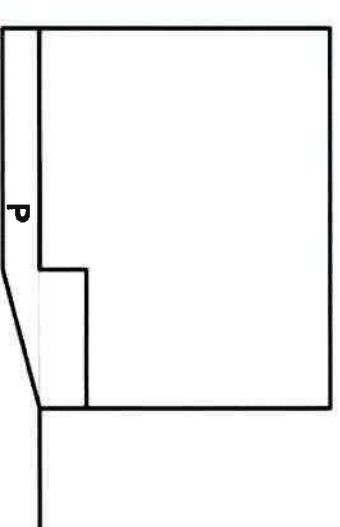


Figure 43. Volumétrie d'un accès parking sous-terrain et logistique.

▲▲▲ La rampe d'accès au parking devra être intégrée au bâtiment. L'entrée doit être traitée de façon qualitative.

▲▲▲ Afin d'éviter une présence en façade trop importante, la rampe est à positionner de préférence perpendiculairement à la façade. Son orientation le long de la rue est donc à éviter.

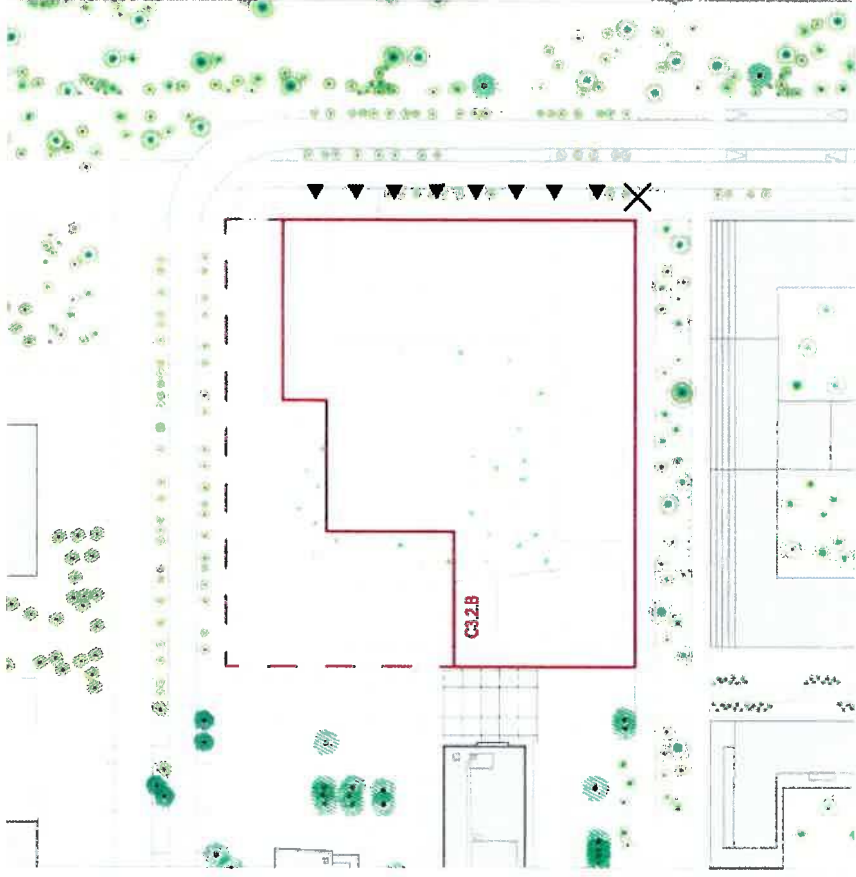


Figure 44. Accès parking , logistique et livraisons commerciales.

▲▲▲ Les accès parking se feront sur la limite est de la parcelle C3.2B via le boulevard des Maréchaux.

▲▲▲ Les accès techniques et livraisons se feront sur la même limite parcellaire.

▲▲▲ Pour faciliter la circulation, les intersections doivent rester dégagées. Il est donc interdit de positionner les rampes de parking sur les angles de l'îlot.

▲▲▲ Il est demandé la création d'à minima un accès piéton indépendant depuis l'espace public au(x) parking(s) en ouvrage.

## 2.8 La réversibilité et l'évolutivité de l'infrastructure

○○○ La possible réversibilité programmatique des étages est fortement encouragée. La conception du parking devra permettre un maximum d'évolutivité, aussi bien à l'échelle d'un bâtiment qu'à l'échelle de l'îlot.

▲▲▲ Par sa conception (structure, organisation spatiale, mitoyenneté, ...) le projet doit faire la démonstration de sa capacité d'adaptation aux changements urbains (ex. le remplacement d'un seul bâtiment de l'îlot, l'évolution de tout ou partie de la programmation, évolution des modes de vie...).

Ce point est intimement lié à la réversibilité et à l'évolutivité des usages.



### 3 Prescriptions urbaines et paysagères

#### 3.1 Prescriptions générales sur les espaces verts : le paysage de cœur de campus

Le paysage du Quartier de l'École Polytechnique est un paysage de campus. Le campus n'est pas un parc : il s'agit bien d'un aménagement de type « urbain » mais de dimension paysagère très forte. C'est le sens de la référence du campus américain : éviter les stéréotypes urbains selon lesquels les parcs et jardins d'une part, la voirie et ses places d'autre part, sont implantés comme autant d'éléments séparés. Il s'agit au contraire de typologies mêlées. Les fenêtres des bâtiments donnent sur de vastes pelouses, plantées de grands arbres.



Figure 1. Structures paysagères du quartier de l'école Polytechnique (vision à terme).

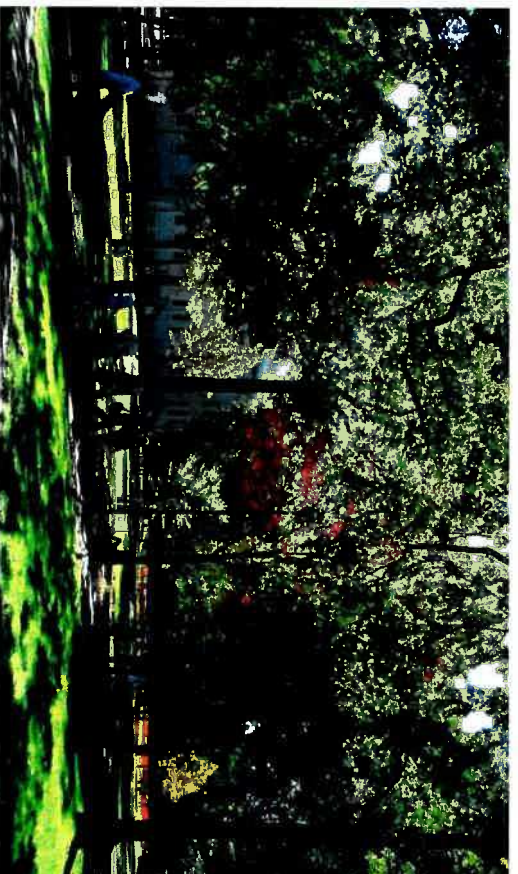


Figure 2. Référence du campus américain : une typologie mixte. Harvard University Cambridge - Massachusetts, Etats-Unis

▲▲▲ Le paysage de campus est un paysage unitaire : une très grande cohérence est donc recherchée pour le traitement des espaces publics et privés.

En ce sens, le paysage des cœurs d'îlots est partie prenante dans la constitution d'un grand paysage à l'échelle du campus urbain.

Cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères environnementales et techniques - prescriptions particulières

#### 3.2 La parcelle C3.2B et ses abords

##### 3.2.1 Particularités de la parcelle C3.2B

La parcelle C3.2B est située au cœur du campus, au sein d'un ensemble urbain à caractère citadin, mais fortement arboré et végétalisé.

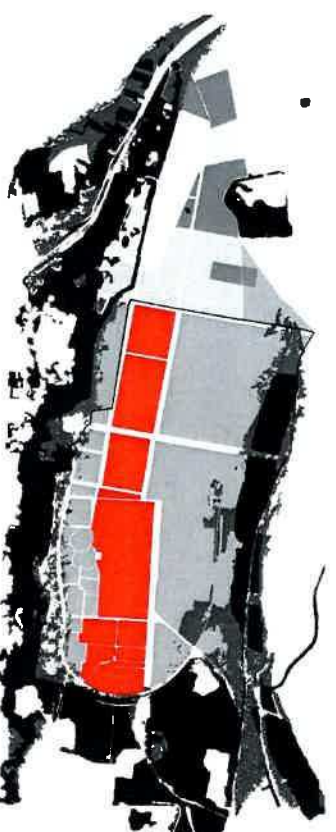


Figure 3. Paysage du cœur de campus

Ce cœur urbain, la bande centrale, prend la forme d'un ensemble d'îlots à cour organisés autour de grands jardins communs.

La parcelle est située tout à l'est de cette bande centrale, et s'adresse sur deux espaces majeurs du quartier : l'axe central et le Green.

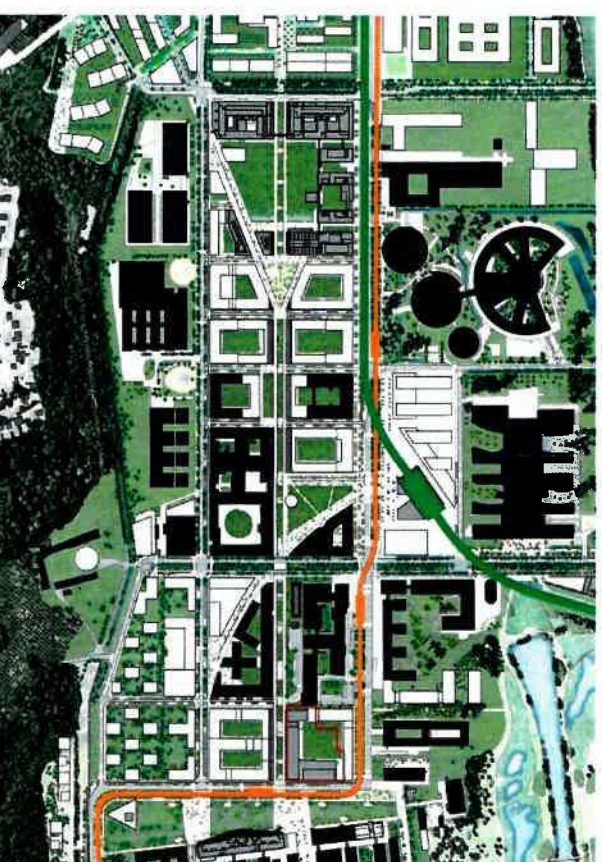


Figure 4. La parcelle C3.2B dans le contexte de la bande centrale.

La parcelle du lycée est un grand îlot à cour, au même titre que les îlots de la bande centrale. Cependant, la nature du programme implique d'adapter le traitement préconisé pour les grands jardins des bâtiments d'habitation.

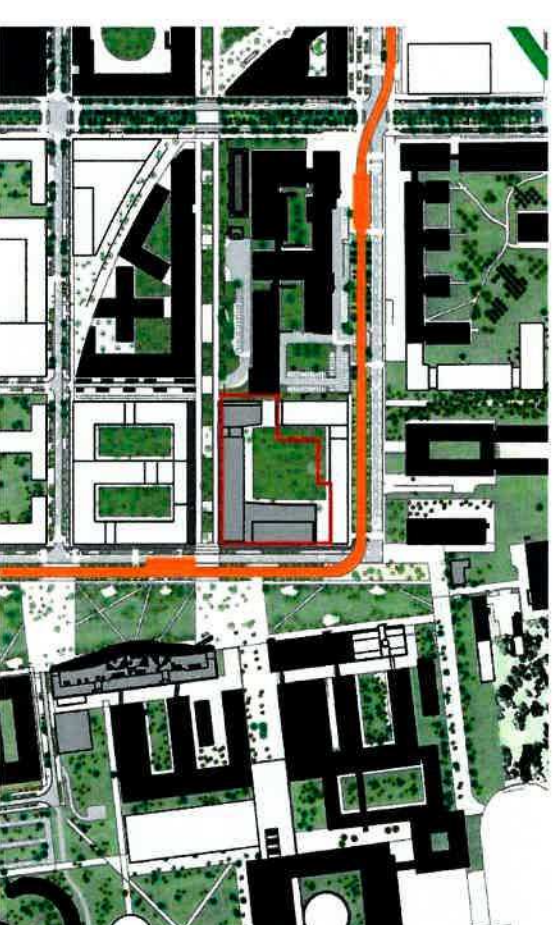


Figure 5. La parcelle C3.2B dans le contexte de la bande centrale, zoom.



Figure 6. Reperçage des arbres existants.

Il existe aujourd'hui sur la parcelle des arbres d'une certaine maturité. Ils n'ont pas encore fait l'objet d'un diagnostic phytosanitaire. Selon la qualité et la pérennité des plantations, leur conservation totale ou partielle devra être étudiée.



### 3.2.2 Les espaces publics attenants

La parcelle est bordée à l'est par le Green et le boulevard qui le longe, principale voie d'accès à la parcelle.

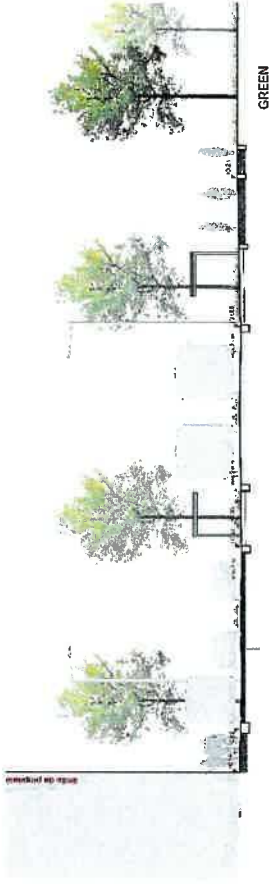


Figure 7. Principe d'aménagement du boulevard du Green. Plan directeur, 2014.

Au sud, la parcelle s'adresse sur l'axe central, espace public majeur qui structure le campus urbain.

C'est un espace avec un fort caractère piéton, accessible aux vélos et ponctuellement circulé à 20km/h. Il est classé en "zone de rencontre".

Cet espace est composé d'une partie centrale en pelouse fortement plantée, et de part et d'autre, de deux grands cheminements pavés. Au droit du lycée, l'axe est circulé sur sa partie sud.

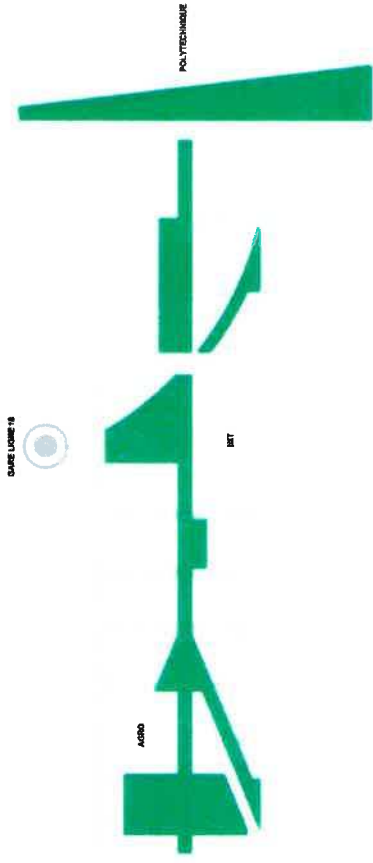


Figure 8. L'espace majeur. Plan guide de la bande centrale, 2015.

Des placettes minérales ponctuent la pelouse centrale de façon à pouvoir accueillir des terrasses de cafés, du mobilier, et de permettre des traversées.

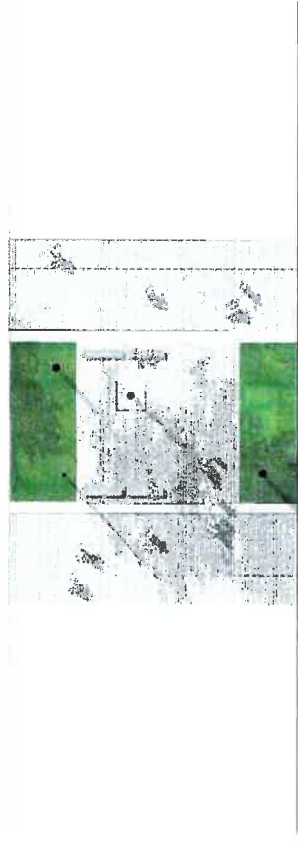
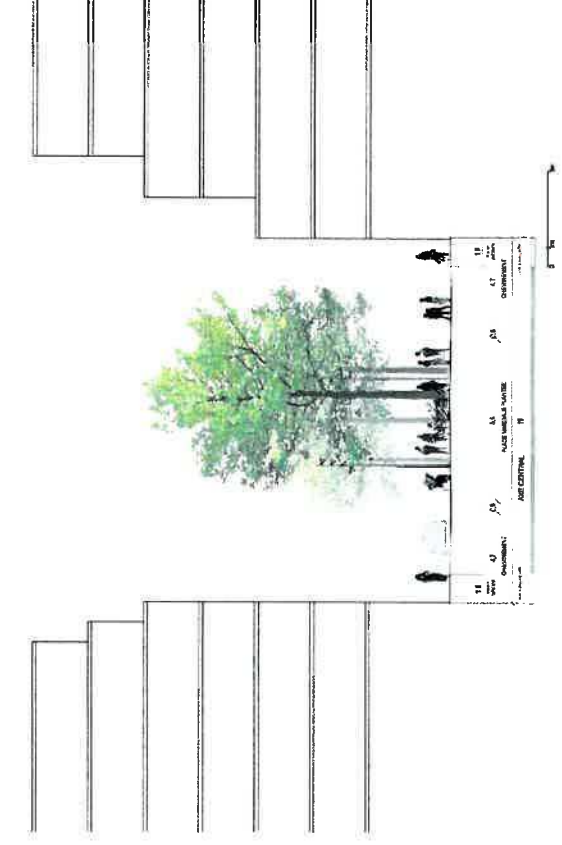


Figure 9. Principe d'aménagement de l'axe central. Illustration indicative pour l'aménagement d'un parvis au droit de l'entrée principale.

Un premier tronçon de cet espace a été réalisé au droit de la résidence étudiante (parcelle C3.3).

Le bâtiment est adressé sur cet espace via un vaste porche.



Figure 10. Une placette minérale a été aménagée pour accueillir la terrasse d'un café.



Figure 11. Tronçon d'axe central réalisé au droit du lot C3.3. Une bande en pavés lisses permet une circulation plus aisée pour les personnes à mobilité réduite, les poussettes et bagages à roulettes.



Figure 12. Le porche de la résidence étudiante ouvrant sur l'axe central.



A l'ouest de la parcelle se trouve actuellement le parking de l'IOGS (Institut d'Optique Graduate School).



Figure 13.

d'aménagement de la sente nord-sud – court terme

Principe

▲ ▲ ▲ La bande de 5m induite par le retrait du bâtiment devra être aménagée de façon à être harmonieusement intégrée à un futur espace public, dans le cadre d'une rétrocession de foncier.  
La bande des 5 mètres sera végétalisée, et son nivellement devra s'adapter précisément aux principes détaillés dans le chapitre des prescriptions techniques.



Figure 14.

réalisé aux abords de l'ENSAS.

Aménagement similaire

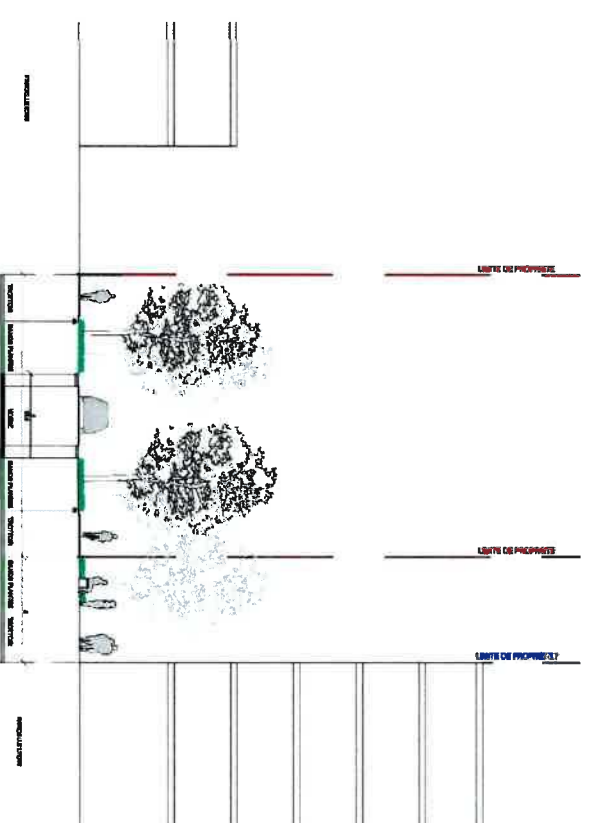


Figure 15.

d'aménagement de la sente nord-sud – long terme

Principe

Ci-dessus, une coupe de principe illustre l'aménagement qui pourra être réalisé à terme, en cas d'évolution de l'est de la parcelle IOGS.

### 3.3 Prescriptions générales - plantations, revêtements, mobilier et éclairage

#### 3.3.1 Organisation des espaces extérieurs - gestion

Le plan guide la bande centrale décrit un principe d'aménagement des jardins communs à tous les cœurs d'îlot.

Les principes d'aménagement courants sont les suivants :

- Le cœur d'îlot s'organise sous la forme d'un vaste espace commun.
- Le jardin est un espace privé, collectif, et partagé.
- Sur le pourtour du jardin, un seuil minéral étroit assure la desserte des locaux, ou l'ouverture des logements et autres activités sur le jardin
- Le sol des arbres situés au plus près des façades peut être ponctuellement planté d'une strate basse assurant une relative mise à distance des rez-de-chaussée



Figure 16. Principes d'aménagements des îlots. Plan guide de la bande centrale, juillet 2015.

▲ ▲ ▲ Compte-tenu de la nature du programme, ces principes ne peuvent être appliqués de façon identique.

L'enjeu consiste ici à concilier "l'esprit campus" et de "cour-jardins", à l'aménagement d'une cour de lycée.

▲ ▲ ▲ Dans cette optique, la répartition entre surfaces minérales et végétales pourra être adaptée.

▲ ▲ ▲ Les principes sont les suivants :

- L'emprise des surfaces minérales peut être importante, adaptée aux flux et à une fréquentation intensive.
- Le cœur de la cour est un jardin. Il offre une grande qualité résidentielle aux logements de l'internat et aux logements de fonction. Il est



fortement conseillé de le mutualiser avec les dispositifs de gestion de l'eau requis par les impératifs environnementaux.

Les exemples ci-dessous illustrent ces principes.

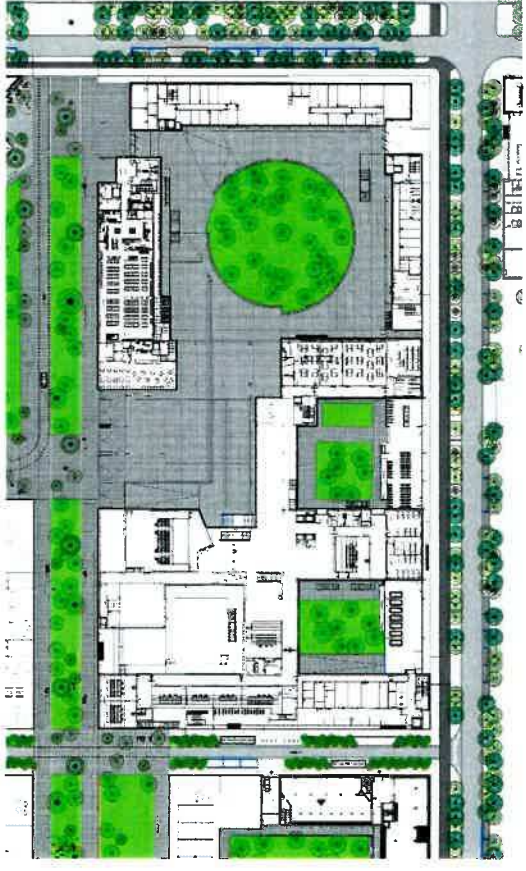


Figure 17. Cour de l'Institut MinesTélécom, ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau.



Figure 18. Cour des Ecoles Télécom Paris et Télécom sud Paris, ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau.



Figure 19. Cour d'une résidence étudiante, Université de Copenhague.

▲ ▲ La diversité des usages des espaces extérieurs ne doit pas compromettre leur unité : un très grande cohérence de traitement est recherchée.

### 3.3.2 Plantations

#### 3.3.2.1 Caractère des plantations

▲ ▲ La cour sera généreusement plantée.

▲ ▲ Le caractère urbain prévaut à travers la constitution d'une strate arborée composée d'arbres de haute tige, dont la structure sera mature dès la plantation.

▲ ▲ Les plantations sont aléatoires. Les arbres sont plantés près des façades, ménageant une grande clairière bien exposée.

▲ ▲ Ci-dessous, un schéma de principe de plantations met en évidence des quantités indicatives d'arbres afin de constituer une structure végétale significative. 30% des arbres seront de forces 40-45 et 70% seront de forces 25-30 et 30-35. La densité sera d'environ un arbre pour 70m<sup>2</sup> hors équipement sportif.

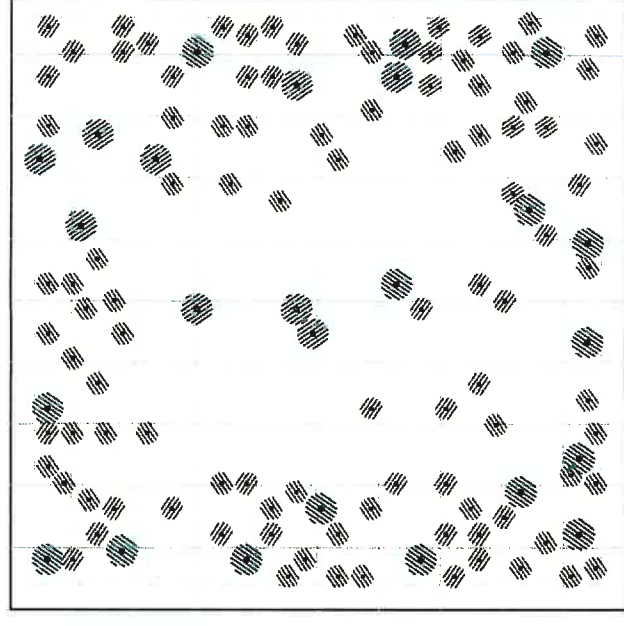


Figure 20. Schéma de principe de plantation

#### 3.3.2.2 Essences à mettre en place

▲ ▲ Les essences à mettre en place sont de type « forestières ». La palette végétale est conforme à l'arrêté n°2012/DRIEE/132 de la DRIEE.

- Alnus glutinosa
- Carpinus betulus
- Fagus sylvatica
- Populus tremula
- Prunus avium
- Quercus petraea
- Quercus robur
- Salix alba
- Acer campestre
- Betula pendula
- Populus nigra
- Tilia cordata
- Malus sylvestris
- Pyrus communis
- Pinus sylvestris

#### 3.3.2.3 Parkings et plantations

▲ ▲ Les parkings souterrains sont implantés dans l'emprise du bâtiment, de façon à préserver les zones de pleine terre sur la parcelle.

#### 3.3.2.4 Toitures terrasses

▲ ▲ Les toitures terrasses sont végétalisées. Les toitures terrasses situées en vis-à-vis des étages sont accessibles.

### 3.3.3 Traitement des sols

#### 3.3.3.1 Matériaux

▲ ▲ Le revêtement des surfaces minérales est unitaire, et cohérent avec celui des espaces publics attenants. Pour des raisons de simplicité d'usage et de gestion, les effets de dessin au sol sont proscrits. Il s'agit au contraire de tracés simples, sans effet de calepinage.



Figure 21. Référence de sol minéral et plantations aléatoires. Jardin des étangs Gobert, Versailles.





Figure 22. Référence de sol minéral et plantations aléatoires. Lycée à Argeles sur Mer, Emmanuel Nebout Architecte.

▲ ▲ ▲ Les dispositifs de gestion de l'eau sont pleinement intégrés à l'aménagement d'ensemble.



Figure 23. Cour d'une résidence étudiante, Université de Copenhague.

### 3.3.3.2 Interface avec les espaces extérieurs

- ○ ○ Dans un souci de continuité des sols, il est fortement encouragé que les espaces extérieurs en contact avec l'espace public soient traités dans la continuité des matériaux employés.
- ○ ○ Les espaces de l'axe central sont revêtus d'un pavage granit de finition clivée. Les trottoirs des boulevard sud des rues nord-sud sont revêtus d'enrobé.
- ○ ○ S'ils étaient amenés à évoluer, la matérialité des extérieurs de la parcelle situés au contact des espaces publics devraient suivre ces évolutions.



Figure 24. Pavés granit mis en oeuvre au sein de l'espace majeur.

▲ ▲ ▲ Au sol, la limite avec l'espace public sera matérialisée discrètement, par le biais d'une volige métallique par exemple.

### 3.3.4 Mobilier, clôtures, éclairage

#### 3.3.4.1 Mobilier

- ○ ○ Plus qu'ailleurs, le mobilier sera un élément central de l'aménagement de la cour : en effet, c'est autour de ce dispositif que se concentreront les flux et les usages, et tout moment de sociabilité au sein de la cour.
- ○ ○ Avec une géométrie simple et épurée, il répondra aux critères de robustesse, longévité et ne nécessitera qu'un entretien limité.
- ○ ○ Il est suggéré que ce mobilier soit unitaire, à l'échelle de l'espace. Il fait partie intégrante de l'aménagement. Les ruptures de niveau devront cependant être limitées.



Figure 25. Un mobilier fédérateur, à l'échelle de la cour. Cour d'une résidence étudiante, Université de Copenhague.

#### 3.3.4.2 Clôtures et portails

- ▲ ▲ ▲ A l'échelle du quartier, une très grande cohérence est recherchée pour les éléments de clôtures et les portails. Les clôtures font pleinement partie du projet architectural. Elles seront conçues sur mesure afin de bien s'adapter au nivellement. Les modules préfabriqués sont donc proscrits.
- ▲ ▲ ▲ Certaines caractéristiques sont précisément définies :
  - Il s'agit d'un barreaudage vertical simple, dont les montants seront de section ronde afin de garantir un bon degré de transparence.
  - Les éléments seront encastrés au sol sans muret ou autre dispositif apparent.
  - La finition sera métallique, de type acier galvanisé, ou inox brossé par exemple.
- Le système de clôture sera de hauteur uniforme par lot et respectera les limites du PLU.



Figure 26. La transparence et la simplicité des clôtures assure une porosité entre espace public et privé.

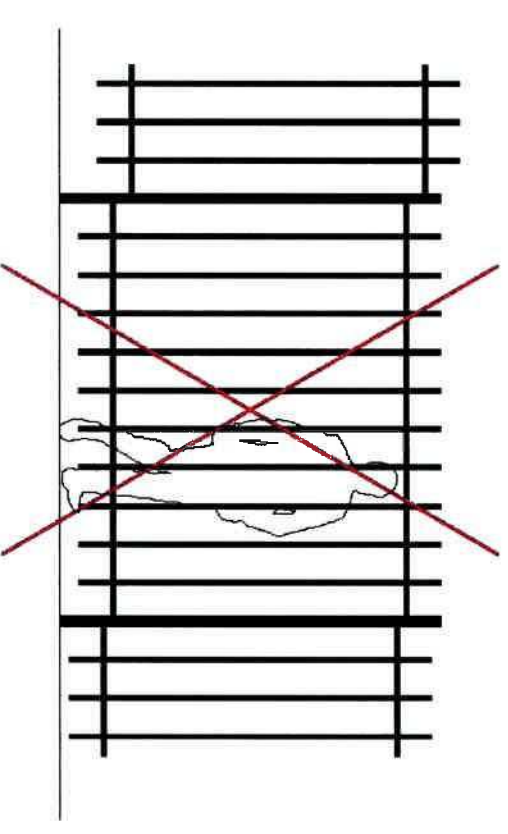


Figure 27. Exemple de traitement à proscrire. La composition des modules doit suivre les pentes. Les extrémités du barreaudage ne dépassent pas les lisses horizontales.





Figure 28. Référence de clôtures et portail, quartier Seine rive gauche – Paris

### 3.4 Eclairage

Le lycée a une place centrale dans la vie du quartier. Sa localisation est en effet particulièrement centrale, en partie est de la Bande centrale, le long du Green à l'est, au sud par l'axe Central qui est un grand mail et qui fait, comme le Green, partie de la chaîne nocturne des lieux majeurs. Le lycée est également longé par le TCSP au nord et à l'est. Enfin, de par sa nature il sera vecteur d'animation et de vie dans l'espace public. Ces caractéristiques impliquent un enjeu important en termes de visibilité de l'équipement à la nuit et du confort nocturne de ces abords. A noter que les usagers, en particulier en hiver le fréquenterons, cela est d'ailleurs renforcé par la présence d'un internant et de logements de fonction à l'intérieur de l'équipement.

Un Schéma Directeur d'Aménagement lumière a été réalisé à l'échelle du Campus urbain mais également à l'échelle du Quartier de Polytechnique, les prescriptions et recommandations qui vont suivre reprennent les principes de ce document.

#### 3.4.1 Accès et entrées piéton

▲▲▲ L'entrée principale du lycée qui sera au sud de la parcelle doit être systématiquement marquée la nuit à l'extérieur par un éclairage dédié, afin de sécuriser et pacifier l'espace public nocturne.

Ces lumières d'accompagnement des piétons vont aussi jouer un rôle important de valorisation nocturne des structures de proximité du quartier.

Les entrées ont une fonction essentielle dans la perception extérieure nocturne de l'édifice, à la fois comme espaces témoins du changement d'échelle entre la vision architecturale et la vision intérieure, mais aussi comme lieux frontières entre le dehors et le dedans. Elles sont aussi des lieux de transition nocturne à fort contraste entre un espace intérieur fortement éclairé (150 à 300 lux moyen) et un espace extérieur de faible éclairement (5 lux moyen et 1 lux mini, classe S4 - 3000K).

▲▲▲ Il est donc impératif de prévoir un éclairage intermédiaire minimal au niveau de l'espace extérieur d'entrée (environ 10 à 20 lux moyen et impérativement 20 lux moyen pour une entrée dédiée aux PMR). Cet

éclairage des entrées devra offrir une température de couleur de 3000K pour accompagner agréablement la transition nocturne.

▲▲▲ L'entrée principale du lycée peut être également mise en scène grâce à un éclairage dédié attractif et reconnaissable de manière à y créer une ambiance nocturne agréable, conviviale et clairement identifiable dans les perspectives (applique lumineuse en façade, auvent éclairé, forme de l'entrée soulignée, cadre lumineux, touches de lumière sur les encadrements, etc.)

○○○ Une touche de couleur peut permettre de souligner visuellement les diverses entrées en contraste avec les éclairages adjacents de voirie ou piétonniers, de tonalité blanc chaud tout en apportant une touche chaleureuse aux accès.

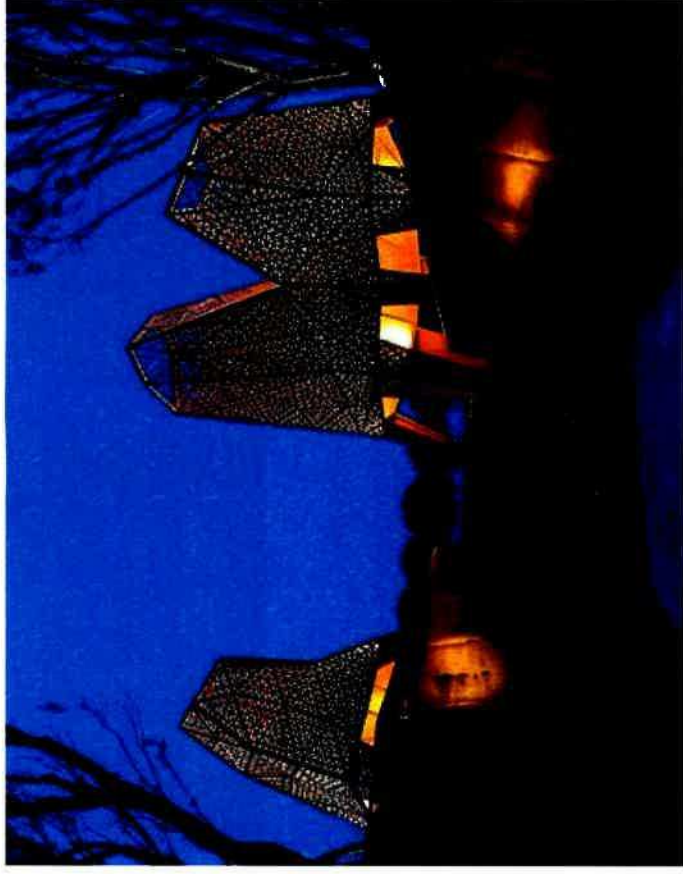


Figure 29. Accès Pavillon, Fengming Mountain Park, Chongqing Chine



Figure 30. Hidden House, Teatum+Teatum, London



Figure 31. Front de Seine, Agence Concepto, Paris

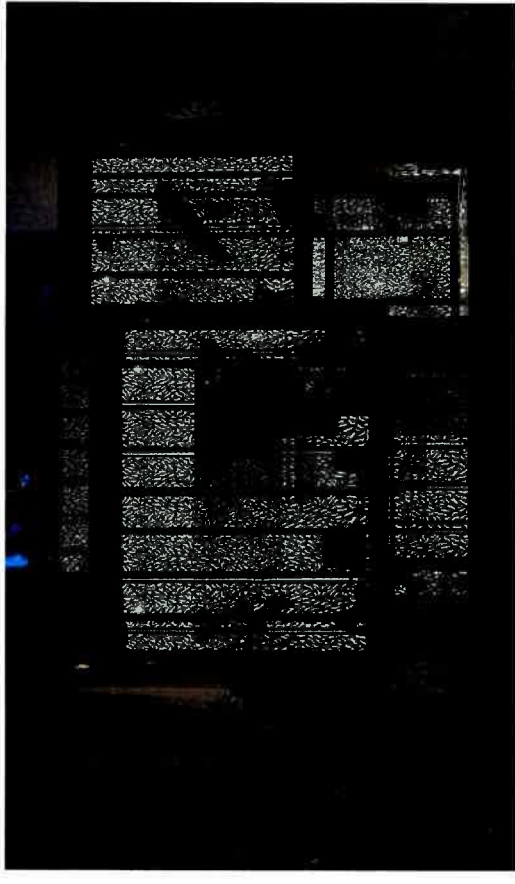


Figure 32. Maison escalier, Moussafir Architectes, Paris



### 3.4.2 Façades

▲▲▲ Les façades des équipements publics doivent bénéficier d'une mise en valeur nocturne visible dans les différents axes perspectifs, en particulier celui donnant sur le Green et sur l'axe piétonnier central, à savoir les façades est et sud.

○○○ Des éclairages blancs ou colorés pourront être mise en œuvre en s'appuyant sur les particularités architecturales du lycée (volumes, auvents, sous-faces, matériaux de façade, textures, couleurs). En cas d'éclairage coloré, il faudra veiller à choisir une gamme chromatique harmonieuse, subtile et peu étendue (les couleurs primaires sont à éviter).

▲▲▲ La mise en lumière extérieure ponctuelle devra privilégier la partie basse ainsi que les niveaux R+1 et R+2 des façades du programme afin de le signaler dans la trame urbaine et créer un jalon nocturne attirant dans le quartier.

Rappelons que l'image nocturne d'une architecture est liée :

- à la présence, au type et à la proximité plus ou moins grande de l'éclairage public et à la manière dont les façades vont recevoir et renvoyer cette lumière.
- à la composition des façades (proportion et répartition des parties opaques, translucides et transparentes, nombre et taille des ouvertures) en relation avec les choix et la disposition des éclairages intérieurs et de leur période d'allumage.
- aux éléments de décorations intérieures visibles de l'extérieur (couleurs, matières, textures) et à leur éclairage.
- à la mise en lumière extérieure de tout ou partie des façades

Il est donc important d'analyser l'image nocturne résultante des différents choix architecturaux de la Maîtrise d'œuvre avant toute conception de la mise en scène extérieure complémentaire, afin de ne pas découpler conceptuellement les projets d'éclairage intérieur et extérieur.

Le jeu et les effets lumineux produits par les éclairages intérieurs sont souvent intéressants (y compris en liaison avec les surfaces verticales colorées intérieures par exemple) en complément d'une mise en scène extérieure, car ils donnent une profondeur et une présence différente à l'image nocturne créée. Se pose néanmoins la question de la temporalité de cette image nocturne et de son éventuelle prolongation au-delà de la fermeture de l'édifice, avec les coûts élevés de consommation électrique qu'elle peut entraîner, si des systèmes d'éclairage intérieurs adéquats (correctement disposés en rive de façade et faiblement consommateurs par exemple) n'ont pas été imaginés dès la conception.

Les commandes des éclairages intérieurs influent également fortement sur l'image nocturne d'ensemble et son évolution tout au long de la nuit. Selon qu'elles sont regroupées dans une gestion technique centralisée programmable (GTC) ou manuelles et laissées à la libre disposition des utilisateurs, elles entraîneront une composition d'ensemble ou un mitage visuel aléatoire de la façade.

Les changements informatisés de couleurs, les variations colorées préprogrammées sont devenus aujourd'hui très faciles d'emploi. Ces systèmes peuvent aussi induire des images tapageuses et chaotiques qui lassent vite les usagers comme les passants. Il est donc très important de bien réfléchir à leur usage et de vérifier ce que ces propositions apportent réellement à l'édifice avant de proposer leur mise en œuvre.

▲▲▲ La consommation électrique des mises en lumières des façades ne devra en aucun cas excéder 1kW.

Les mises en lumière des façades devront avoir un régime d'éclairage dédié afin d'accompagner l'activité du bâtiment (y compris bien sûr en cas d'occupation nocturne temporaire du groupe scolaire). Les mises en lumière proposées pourraient fonctionner par exemple en même temps que les horaires d'ouvertures du lycée (le soir et le matin selon les saisons avec éventuellement une heure d'allumage en plus avant l'ouverture et après la fermeture).

Rappelons que l'Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la limitation des nuisances lumineuses et des consommations d'énergie indique que :

- Les éclairages intérieurs sont éteints une heure après la fin de l'occupation des locaux.
- Les illuminations des façades au plus tard à 1h du matin.

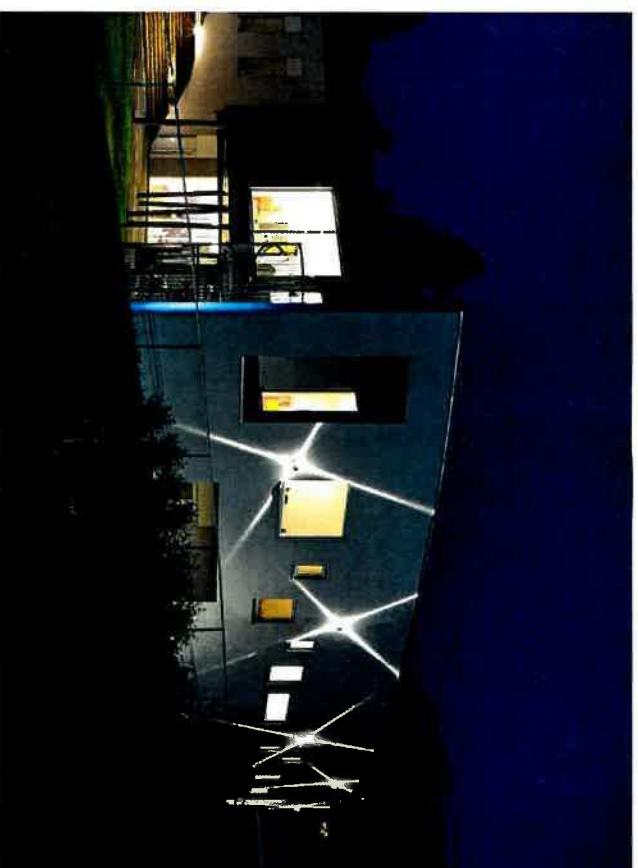


Figure 33.

Maison Steinspranget Kindergarten,  
Nordstrand, Oslo, Norway



Figure 34. Centre Prouvé, Patrick Rimoux, Nancy



Figure 35. Plataforma des Artes, Pitagoras Arquitectos, Guimaraes, Portugal

#### 3.4.2.1.1 Porches, porosité, continuités piétonnes

Les continuités piétonnes et cyclables de desserte du cœur d'îlot offre différentes typologie d'accès : passage entre façades, partiellement en coursive, à travers porche ou sous élément bâti.

Elles permettent l'articulation des espaces publics en s'intégrant à la trame viaire.

▲▲▲ Elles doivent être impérativement éclairées toute la nuit (sauf en cas de fermeture à certains horaires nocturnes) pour assurer les continuités visuelles et physiques nocturnes des usagers.

Elles seront traitées avec des éclairages de même tonalité de lumière que celle choisie pour les éclairages publics (3000K) afin d'assurer un prolongement visuel harmonieux dans les différentes perspectives et parcours nocturnes.

Les niveaux d'éclairement au sol de ces continuités piétonnes devront être identiques à ceux préconisés dans les espaces publics attenants (5 lux moyen déprécié et 1 lux mini, classe P4 - 3000K - anciennement S4).

○○○ Les éclairages de ces porosités, accès et percées peuvent être réalisés de manières très variées en fonction de leurs gabarits et des typologies architecturales des édifices contigus : appareil encastré en sous face de plafond des coursives, appareil mural, appareil en applique murale, appareil ou projecteur sur mât, candélabre ou colonne lumineuse à éclairage direct.

Les appareils d'éclairage devront offrir un confort visuel optimal. L'éblouissement potentiel des piétons devra être étudié, maîtrisé et contrôlé. L'éblouissement des piétons doit être proscrit dans les cheminements dédiés aux PMR et aux personnes déficientes visuelles.

▲▲▲ Il faudra veiller à choisir des appareils dotés d'un indice de protection (IP) minimum de 65 pour ces passages ouverts à la pluie. Ces appareils d'éclairage devront être robustes, fiables et peu consommateurs d'énergie pour assurer la pérennité des images nocturnes créées et la qualité de leur impact environnemental.

▲▲▲ Il est demandé que l'éclairage de chaque porosité soit conçu de manière à rendre visible la nuit l'accès dans la perspective des rues ou



transversalement à celle-ci (niveau lumineux, effets colorés, éclairage des parois verticales intérieures proche, balisage des murs d'entrées, etc.).

De même, et en cas de clôture de certaines porosités durant la nuit, il est important de maintenir allumé toute la nuit la partie de l'éclairage de ces porosités visible depuis la rue afin de sécuriser les déplacements piétons et d'éviter des effets de « trous noirs » peu rassurants pour les usagers.



Figure 36. Accès piétons, Agence Concepto, Namur



Figure 37. Accès piétons, Quartier Seguin, Boulogne-Billancourt

3000K). Il est donc impératif de prévoir un éclairage intermédiaire minimal de 20 lux moyen déprécié au niveau de l'espace extérieur d'accès des véhicules.

▲▲ Ces éclairages des accès véhicules et logistiques devront offrir une température de couleur de 3000K pour accompagner agréablement les transitions nocturnes, et en application l'arrêté du 27 décembre 2018 sur les nuisances lumineuses.

Tous les accès véhicules et les rampes seront traités avec un éclairage de qualité.

L'image nocturne résultante de ces accès véhicules, visible depuis l'espace public, devra être agréable et confortable (aucun éblouissement potentiel des usagers de l'espace public ne sera toléré).

### 3.4.3.1.1 Rez-de-chaussée transparent

▲▲ Les RDC de ce programme, en particulier ceux situés sur la Bande Centrale, doivent produire un maximum d'interactions avec l'espace public et être conçus en prolongement et ouvert sur celui-ci.

Leur interaction nocturne est toute aussi essentielle dans la perception extérieure de l'édifice comme dans l'animation de l'espace public attenant.

L'éclairage artificiel de ces espaces de RDC, en contact avec les espaces publics majeurs attenants, doit être abordé de manière attentive.

Différents types de relations visuelles nocturnes peuvent être tissés entre l'extérieur et l'intérieur, et matérialisés ensuite par l'éclairage pour rythmer la perception spatiale du piéton et l'accompagner dans ses parcours :

- Les tonalités de lumière des diverses sources d'éclairage intérieures seront choisies de manière à créer un passage progressif de l'extérieur vers l'intérieur ou au contraire une ambiance colorée nettement contrastée.
- L'intensité lumineuse élevée de l'éclairage intérieur comparée à celle de l'éclairage extérieur marquera volontairement une rupture visuelle franche (les niveaux d'éclairage en éclairage extérieur seront de l'ordre de 5 lux moyen déprécié alors qu'en intérieur, ils sont généralement de 150 à 200 lux moyen déprécié dans les espaces de circulation).
- Une différence d'intensité lumineuse progressivement croissante de l'extérieur vers l'intérieur peut permettre d'accompagner le piéton en respectant les temps d'accoutumance de l'œil.
- Le style des appareils d'éclairage intérieur annoncera clairement une transition spatiale.
- Les éclairages directs ou diffus des parois verticales blanches ou colorées du RDC, visibles de l'extérieur au travers des transparences, peuvent participer à animer les visions nocturnes extérieures des RDC.
- Les principes d'implantation, le calepinage des points lumineux, la densité des appareils situés à l'intérieur peuvent affirmer un contraste.

### 3.4.3.1.2 Stationnement vélos

▲▲ Les emplacements vélos dans la parcelle ou à proximité des entrées principales seront éclairés afin d'encourager les modes doux et permettre une utilisation nocturne aisée des vélos (7,5 lux moyen déprécié - 3000K).

Ces emplacements seront traités avec un éclairage de qualité.

○○ Un pilotage par détection de présence de ces éclairages dédiés aux emplacements de vélos peut être envisagé pour minimiser les consommations énergétiques et préserver l'obscurité dans la deuxième partie de la nuit.

### 3.4.4 Eco-conception

Chaque effet lumineux proposé sera étudié en proscrivant toute pollution lumineuse. Les éblouissements ou gênes éventuelles apportés par les appareils d'éclairage aux piétons ou automobilistes seront étudiés et contrôlés. Les effets d'éclairage en contre-plongée seront limités et conçus de manière à être totalement cadrés sur les surfaces qu'ils éclairent.

Les flux lumineux devront ainsi être tous contenus et dirigés vers les surfaces à éclairer avec le minimum de dissipation vers le ciel.

▲▲ Les luminances moyennes des mises en scène de façades devront être limitées et maîtrisées. elles devront obligatoirement être inférieures à 10 cd/m<sup>2</sup>.

Les systèmes d'alimentation électrique seront différenciés pour maîtriser au plus juste les durées de mise en service des effets lumineux proposés et donc la consommation énergétique globale annuelle sur le site.

▲▲ Les appareils d'éclairage seront tous équipés de sources de qualité, d'IRC>80, d'excellent rendement énergétique (supérieur à 100 lm/W), faibles en IR et en UV et de longue ou très longue durée de vie.

▲▲ Conformément à l'arrêté sur les nuisances lumineuses du 27 décembre 2018, l'éclairage doit être conçu au plus juste et respecter les valeurs suivantes : Ulor<4% sur site, Code flux des luminaires CIE n°3 >=95%, T<=3000K.

○○ L'installation d'un éclairage intelligent (détecteur de mouvement, minuterie ...) est préconisée.

L'implantation des points lumineux, leur hauteur et leur accessibilité seront étudiées de manière à faciliter toutes les opérations usuelles de maintenance et d'entretien, garantes dans le temps de la qualité du projet.



## 4 Prescriptions environnementales

### 4.1 Gestion des eaux pluviales

#### 4.1.1 Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales à l'échelle sera menée à trois niveaux :

- un niveau 1 de gestion « à la parcelle » pour les événements pluvieux les plus courants,
- un niveau 2 de gestion à l'échelle du quartier pour les événements pluvieux exceptionnels (pluie de période de retour 50 ans),
- un niveau 3 de gestion à l'échelle du plateau pour les événements pluvieux très exceptionnels (au-delà des exigences réglementaires ou des prescriptions).

Le schéma ci-dessous synthétise ces règles de gestion :

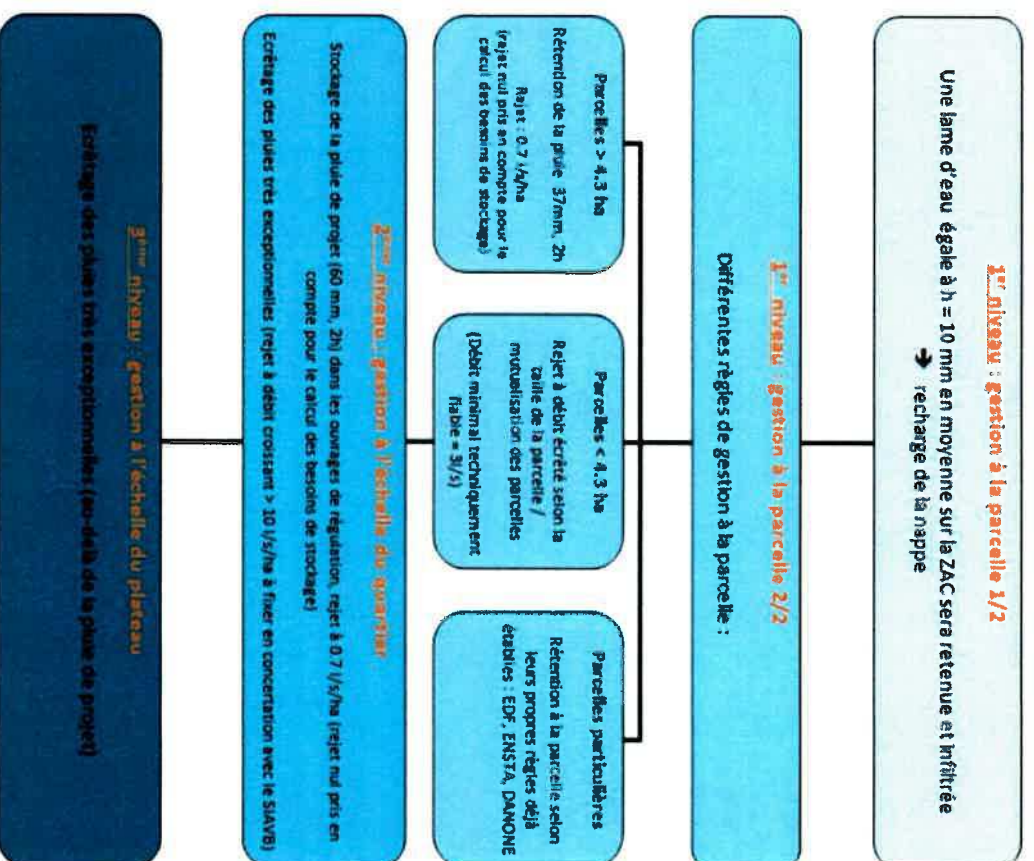


Figure 38. Synoptique des principes de gestion des eaux pluviales

Le premier niveau de gestion : la gestion "à la parcelle" qui s'adresse tout particulièrement aux opérateurs permettra :

- de favoriser l'infiltration des eaux pluviales au plus près des lieux de formation des ruissellements, de façon à maintenir une alimentation de la nappe la plus diffuse possible. Cette

disposition permettra de pérenniser sa vocation de « tampon » vis-à-vis des axes d'écoulement à l'aval (écêtement des débits en période de hautes eaux, soutien d'étiage en période de basses eaux) et participera à la limitation des incidences du projet sur les zones humides,

- de limiter la formation des pointes de débit, de manière à se rapprocher le plus possible du comportement hydrologique des terrains dans leur occupation actuelle des sols. Cette disposition permettra donc d'optimiser le dimensionnement du réseau de collecte des eaux pluviales, par l'écrêtage des débits de pointe, de participer à la régulation et à l'épuration des eaux de ruissellement, ce qui permettra d'associer les propriétaires des parcelles à l'effort à réaliser pour protéger les axes d'écoulement situés à l'aval du plateau et de soulager quelque peu les ouvrages de rétention et de traitement à réaliser à l'échelle du quartier.

Enfin, dans l'optique de limiter davantage le risque d'inondation :

- Privilégier la gestion alternative des eaux pluviales : à ciel ouvert (au maximum non étanchéifiée), gravitaire et de manière déconcentrée sans stagnation des eaux.
- Le drainage des espaces verts est interdit
- L'infiltration forcée proscrite

#### 4.1.2 Gestion de l'eau pluviale à la parcelle

Conformément au dossier loi sur l'eau, l'ensemble des eaux pluviales correspondant à des hauteurs de précipitations inférieures ou égales à 10mm seront gérées à la parcelle. Les ouvrages nécessaires sont à la charge du constructeur.

D'autre part, l'objectif à atteindre sur les parcelles privées est le stockage de la pluie 20 ans de durée 2 heures (37 mm) avec une limitation de rejet théorique de 0,7 l/s/ha.

▲▲▲ Pour une question de fiabilité des dispositifs de régulation qui seront mis en œuvre, une valeur fixe limite de 3l/s sera applicable pour les parcelles dont la surface fera moins de 4,3 ha.

Notons cependant que dans le cadre de la subdivision de la parcelle d'origine C3.2 et de l'absence d'accord de mutualisation pour la gestion des eaux pluviales entre les différentes entités, l'aménageur demande une réduction du débit de fuite à 1 l/s (au lieu de 3 l/s), avec prescription d'un régulateur de débit dont la courbe de fonctionnement et le calage permettent de garantir ce débit dès le début du remplissage de la structure de stockage.

▲▲▲ L'écart de volume à stocker entre d'une part le volume calculé sur la base de la valeur stricte de 0,7 l/s/ha et d'autre part le volume calculé sur la base de la valeur limite de 1 l/s sera compensé sur les ouvrages de stockage à l'échelle du quartier. Le volume compensé sur l'espace public fera en contrepartie l'objet d'une participation financière du constructeur, actualisable, fixée à 416 €/m<sup>3</sup> d'eau (valeur janvier 2013). Les modalités de calculs de cette participation sont détaillées dans le Cahier des Limites de prestations générales. Cette participation sera due par le constructeur à l'aménageur au moment du raccordement.

Les eaux pluviales propres (eaux issues des toitures) et souillées (eaux issues des voiries et parkings) feront l'objet d'une collecte séparée.

▲▲▲ Il est demandé à l'opérateur d'assurer la qualité des rejets des eaux de souillées afin de limiter l'impact environnemental sur le plateau de Saclay.

Pour ce faire :

- Intégrer dans les noues et lanières d'infiltration des lits de sable qui devront être installés ponctuellement en fond d'ouvrage.
  - Installer prioritairement les dispositifs aux débouchés des exutoires les plus chargés (eaux de chaussée et des parking).
  - Réaliser des bassins de stockage hydrogéologiques et de noues à caractère paysager mêlant décantation, filtration et phytoépurations (traitement par les plantes et micro-organismes du sol).
- À défaut les eaux souillées transiteront par un ouvrage de traitement enterré de type déboureur/séparateur à hydrocarbures).

### 4.2 Rappel Faune, Flore et Zone Humide

L'Etablissement Public Paris Saclay s'est engagé à limiter au maximum l'impact de la réalisation de la ZAC du Quartier de l'Ecole Polytechnique sur la Faune et la Flore.

#### 4.2.1 Faune/Flore/Habitat humide en présence

La parcelle n'est pas identifiée comme une zone ayant un enjeu écologique particulier.

#### 4.2.2 Les mesures prévues pour la protection de la faune et de la flore

Ces mesures sont encadrées par l'arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la protection des espèces en date du 19 décembre 2012.

Cet arrêté prévoit :

- Absence d'opération de défrichement du 1<sup>er</sup> mars au 31 août ;
- Démarrage des opérations de terrassement sur les zones sensibles pour la reproduction des espèces (en périphérie de zones boisées, autour des points d'eau et des zones humides), uniquement entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mars ;
- Réalisation d'aménagements pour éviter toute propagation de pollution en cas de déversement accidentels ;
- Utilisation, pour les plantations, d'espèces végétales indigènes naturellement trouvées sur le plateau de Saclay ;
- Absence d'introduction d'espèces exotiques envahissantes sur le site.

Des mesures complémentaires visant à limiter ou à éviter l'impact sur la Faune, la Flore et les zones humides sont également prévues :

- Limiter l'imperméabilisation de la parcelle,
- Limiter la pollution lumineuse,
- Limiter les risques de collision des oiseaux avec des éléments vitrés,

Les mesures en faveur de la biodiversité (plantations d'essences variées, création de bassin naturel à pentes douces, aménagement de zone de quiétude...) sont encouragées.



## 5 Prescriptions techniques

### 5.1 Raccordement aux réseaux

#### 5.1.1 Principes

Le raccordement du lot aux réseaux concessionnaires seront réalisés via les rues adjacentes selon les prescriptions des gestionnaires de chacun des réseaux. Les limites de prestations sont définies dans le cahier des charges de cession de terrain.

▲▲ Le projet ne prévoit qu'un raccordement unique à chaque réseau pour l'ensemble du lot.

▲▲ Le raccordement de la parcelle aux différents réseaux s'effectuera depuis les façades Est (boulevard Green) et Sud (Axe Central).

L'implantation des branchements est représentée sur les plans ci-dessous.

Le calage précis des branchements devra faire l'objet d'une coordination avec l'aménageur lors de l'avancement du projet afin d'en valider la cohérence avec le projet d'espaces publics. (Position des arbres projetés notamment).

A noter qu'à ce jour le boulevard Monge est déjà partiellement réalisé. Les boulevard du green et le prolongement du Cour Pierre vasseur ne sont pas existants à ce jour.

#### 5.1.2 Réseaux secs

##### 5.1.2.1 Télécoms

#### Raccordement

▲▲ Les besoins du projet en fourreaux devront être connus afin qu'ils soient intégrés dans la conception des espaces publics.

Ces besoins doivent être développés sur les points suivants :

- nombre de fourreaux,
- taille de chacun,
- position précise du point de piquage en (X, Y, Z),
- taille de la chambre au droit du piquage.

▲▲ Le raccordement au réseau de télécommunication sera réalisé depuis le réseau existant sur le cour Pierre Vasseur.

▲▲ Le branchement sera réalisé par l'acquéreur sur la chambre la plus proche, aujourd'hui située au sud-ouest de la façade sud.

Le calage précis du point de raccordement devra faire l'objet d'une coordination avec l'aménageur lors de l'avancement du projet afin d'en valider la cohérence avec le projet d'espaces publics.

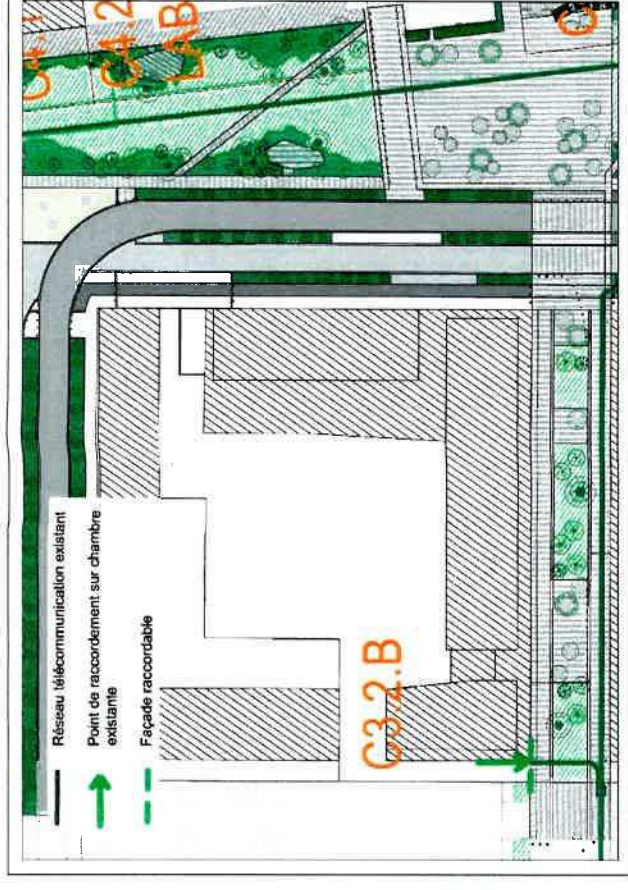


Figure 39. Raccordement au réseau Télécom

#### 5.1.2.2 Alimentation électrique

#### Poste de distribution publique

▲▲ La parcelle devra intégrer un poste de distribution publique (DP) Celui-ci sera implanté conformément aux directives prescrites dans le rapport SEQUELEC « Réalisation de postes HTA/BT de distribution publique Fascicule n° 4 Poste en immeuble ».

▲▲ L'implantation du poste de distribution public sera réalisée sur la façade sud, selon les préconisations d'ENEDIS. Il devra être accessible 24h/24 depuis les espaces publics.

#### Raccordement

ENEDIS procédera au raccord en fonction des besoins qui seront signalés par les concepteurs du projet.

▲▲ La conception des bâtiments devra respecter les exigences de la ZAC en matière d'appel de puissance pour une optimisation de la taille et du nombre des réseaux situés dans les emprises publiques. Ces objectifs sont fonction de la programmation comme le montre le tableau suivant.

Hypothèses de puissance	code	Unité	Ratios de puissance	
			Chaud/clim	Autres usages
Logements étudiants	Log1	VA/m2	24	32
Logements collectifs	Log2	VA/m2	21	50
Technique	tech	VA/m2	0	60
Equipement	equip	VA/m2	50	32
Commerce	Commerce	VA/m2	50	60
Tertiaire	tertiaire	VA/m2	30	32
Enseignement	enseignement	VA/m2	12	32
Recherche	recherche	VA/m2	30	60
IPVF	IPVF	VA/m2	50*	60
Parking	parking	VA/m2	0	32
				<b>Total « objectif »</b>
				<b>56</b>
				<b>71</b>
				<b>60</b>
				<b>82</b>
				<b>110</b>
				<b>62</b>
				<b>44</b>
				<b>90</b>
				<b>110</b>
				<b>32</b>

Figure 40. Hypothèses de puissance électrique en fonction de la nature des programmes

Le raccordement se fera depuis le poste de distribution public ou via un poste privé tarif vert selon les directives ENEDIS.

Depuis le poste public, l'alimentation sera réalisée depuis l'espace public par des câbles en pleine terre. Le dimensionnement des câbles et leur implantation sera défini ultérieurement et devra faire l'objet d'une coordination avec l'aménageur.

#### Local smart grid

Tel que stipulé à l'annexe 1 du CCCT, la parcelle devra intégrer un local smart grid de 10m<sup>2</sup>.

▲▲ Celui-ci sera implanté à proximité immédiate du poste de distribution publique conformément aux préconisations d'ENEDIS portant sa surface à 25m<sup>2</sup>.

#### Boîtiers REMBT

Selon l'avancement des études, il pourra être demandé l'intégration dans la façade sud ou est d'un coffret RemBT pour des alimentations basse tension. Le bâtiment devra intégrer ce boîtier dans sa façade.

Son intégration devra être faite selon les prescriptions ERDF (coffret de gamme S20 sur socle h93 de dimensions : 1000x350x197 mm => emplacement à prévoir : h1500x11350mm).

▲▲ La nécessité de ce boîtier sera confirmée lors de l'avancement du projet.

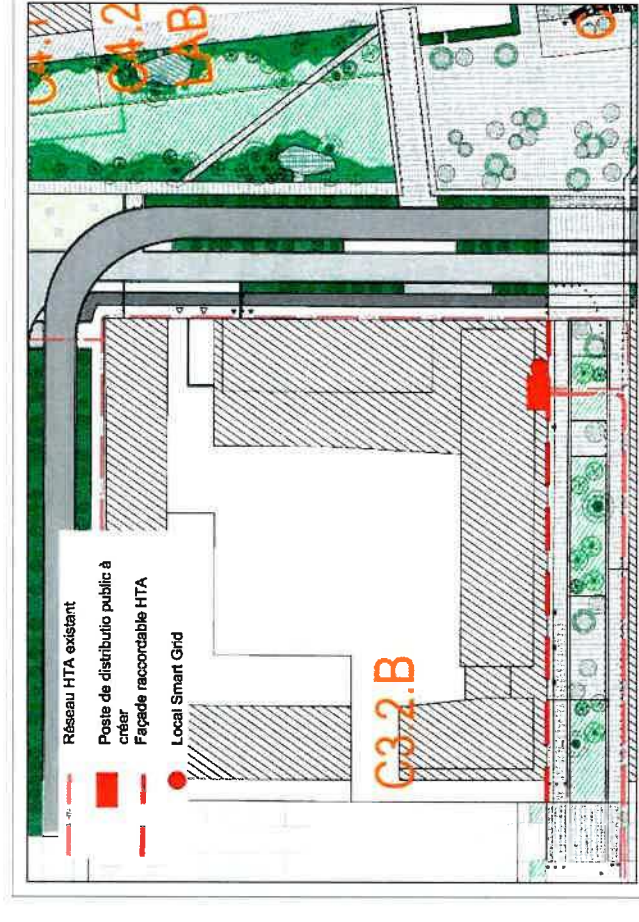


Figure 41. Raccordement au réseau d'alimentation électrique

#### 5.1.2.3 Eclairage public / Signalisation

Lorsque nécessaire, le bâtiment devra intégrer une ou plusieurs armoires d'éclairage publique et/ou de signalisation dans sa façade, respectant les prescriptions d'accès et de raccordement nécessaires.

▲▲ A ce stade le projet prévoit l'intégration d'une armoire d'éclairage public dans la façade Sud à proximité du poste de transformation.



## 5.1.3 Réseaux humides

### 5.1.3.1 Eaux pluviales

▲▲▲ Le raccordement en EP se fera via un branchement à réaliser par l'acquéreur sur le réseau d'EP qui sera créé par l'aménageur sous le boulevard du Green.

▲▲▲ Le fil d'eau de raccordement projeté est de 156.35.

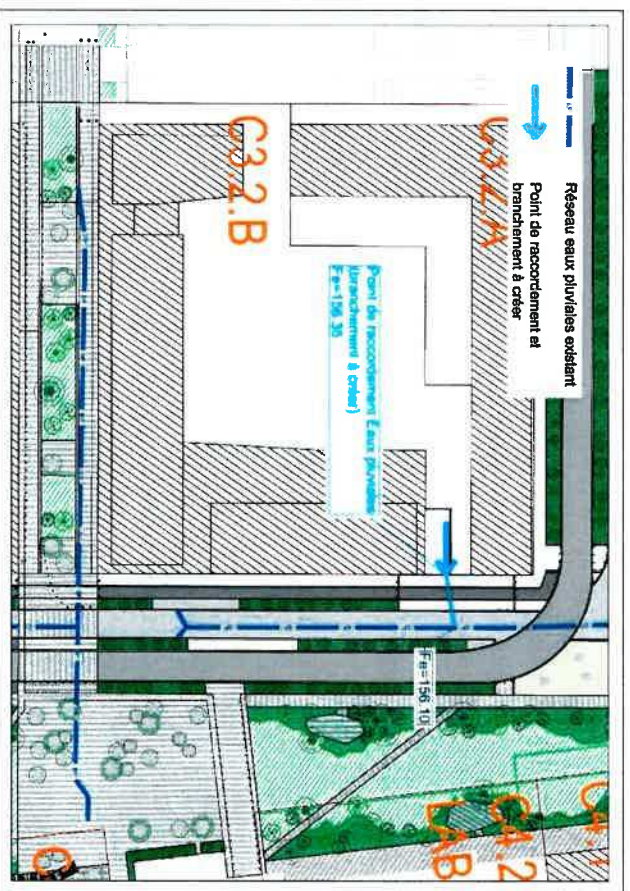


Figure 42. Raccordement au réseau EP

### 5.1.3.2 Eaux usées

▲▲▲ Le raccordement EU se fera via un branchement à réaliser par l'acquéreur sur le réseau à créer par l'aménageur sous le boulevard du Green et raccordé au réseau existant sous l'avenue Fresnel.

▲▲▲ Le fil d'eau de raccordement projeté est de 156.25. A noter que la profondeur du branchement est très contrainte par les réseaux existants, et constitue le niveau de rejet le plus bas possible. Ce fil d'eau devra impérativement être respecté, et l'acquéreur est engagé à faire les meilleures efforts pour rehausser ce point de rejet.

Les eaux usées seront relevées si nécessaire pour permettre le raccordement à cette canalisation.

▲▲▲ Ces eaux auront fait l'objet d'un traitement préalable sur la parcelle, avant rejet dans le collecteur public (dégraissage, dégrillage) conformément aux prescriptions de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay et du SLAVB.

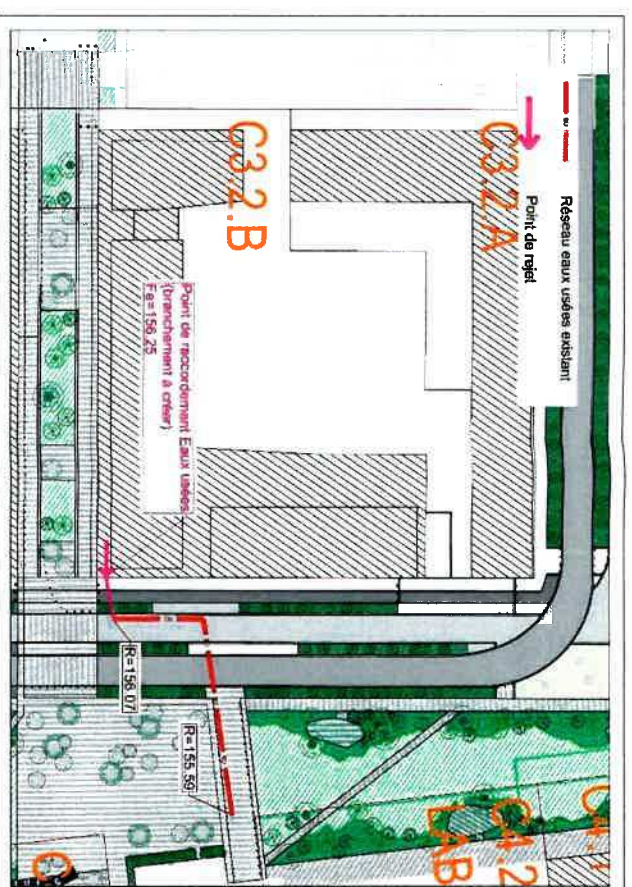


Figure 43. Raccordement EU de la parcelle

### 5.1.3.3 Eau potable

▲▲▲ Le raccordement de la parcelle au réseau d'adduction en eau potable peut s'effectuer depuis les façades Est (boulevard Green) et Sud (Axe Central).

A ce stade le point de raccordement envisagé est situé au nord-est de la parcelle sur le boulevard du Green.

Le calage précis du point de raccordement devra faire l'objet d'une coordination avec l'aménageur lors de l'avancement du projet afin d'en valider la cohérence avec le projet d'espaces publics (l'implantation des plantations notamment).

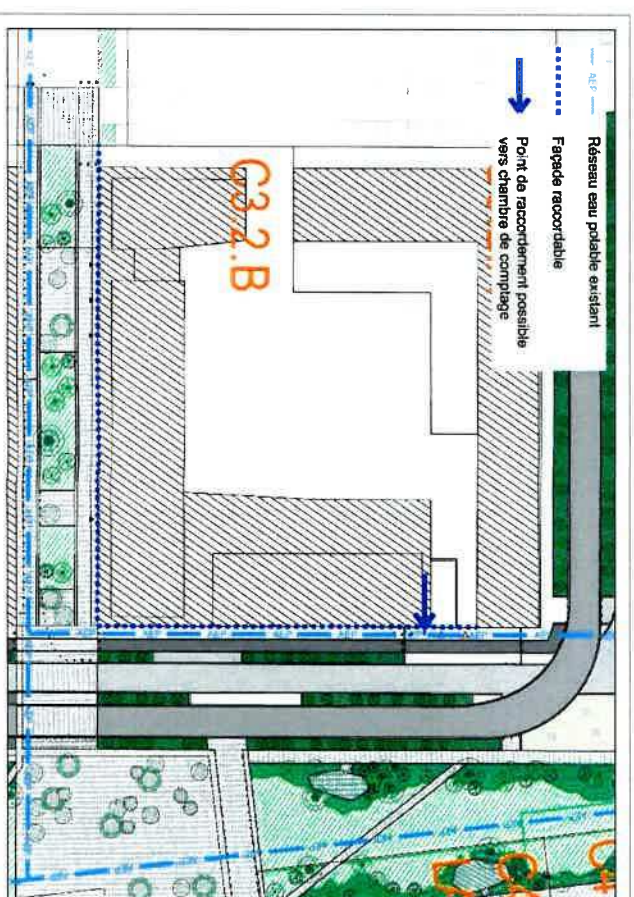


Figure 44. Raccordement au réseau AEP

▲▲▲ Le réseau public sera dimensionné de manière à assurer à terme un débit maximum de 100m<sup>3</sup>/h pour la défense incendie privée.

Dans le cas où un réseau spécifique incendie serait déployé sur la parcelle, une alimentation spécifique sera prévue, équipée de son propre compteur. Les raccordements seront dimensionnés pour garantir une vitesse maximum de 1,00 m/s en alimentation normale dans la conduite d'adduction.

Ce dimensionnement devra être validé par Veolia.

▲▲▲ Chaque raccordement sera équipé d'une chambre de comptage et d'un clapet de non-retour contrôlable, classe A-type EA, conforme à la norme antipollution NF P43-007 ou NF P43-017 selon son diamètre. Ce dernier devra être installé sur chaque branchement, à l'aval immédiat du compteur.

▲▲▲ Ces compteurs fournis en location et posés par Veolia devront être mis en place de manière à permettre, en tout temps, un relevé aisé des consommations ainsi qu'une vérification et un entretien faciles :

- soit dans un coffret en façade,
- soit dans un regard en limite de voirie, à l'intérieur de la propriété,
- soit dans un regard compact antigel,
- soit dans un bâtiment à desservir et à moins de 5 m de la limite de propriété.

### 5.1.3.4 Chauffage urbain

L'Etablissement public d'aménagement Paris-Saclay déploie un réseau de chaud et de froid sur la ZAC du Quartier de l'Ecole polytechnique.

▲▲▲ Le bâtiment sera raccordé au réseau par sa façade Sud.

Au droit de ce raccordement, le lot doit prévoir au sous-sol en limite d'espace public, un local pour accueillir une sous-station de parcelle.

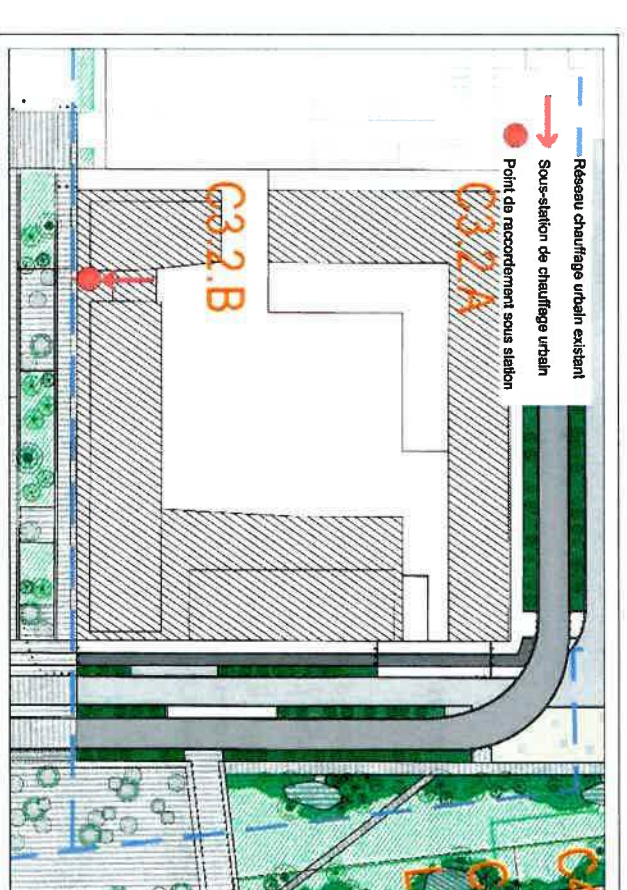


Figure 45. Raccordement chauffage urbain

Toutes les dispositions constructives relatives au raccordement au réseau de chaleur sont précisées dans l'annexe 6 du Cahier des charges Aménageur-constructeur.



## 5.2 Nivellement

### 5.2.1 Principes généraux

Afin d'éviter la stagnation de l'eau et la création de flaques sur les espaces publics, des pentes longitudinales et transversales sont réalisées sur les axes. De ces éléments de nivellement découlent les côtes de nivellement pour chaque parcelle.

Le projet d'aménagement du bâtiment (infrastructure et superstructure) et des espaces extérieurs devra s'adapter au nivellement des espaces publics défini sur le plan ci-dessous.

**▲▲▲ L'acquéreur devra considérer une pente constante entre chaque côte indiquée sur le plan, et ne devra pas prévoir de point haut/point bas ou rupture de pente intermédiaire.**

### 5.2.2 Parcelle

**▲▲▲ Le raccordement entre les parcelles et l'espace public se fera avec le nivellement suivant, dont les côtes en limite ont été déterminées sur la base des études d'avant-projet du Green.**

Elles devront faire l'objet d'une confirmation dans les phases ultérieures des études.

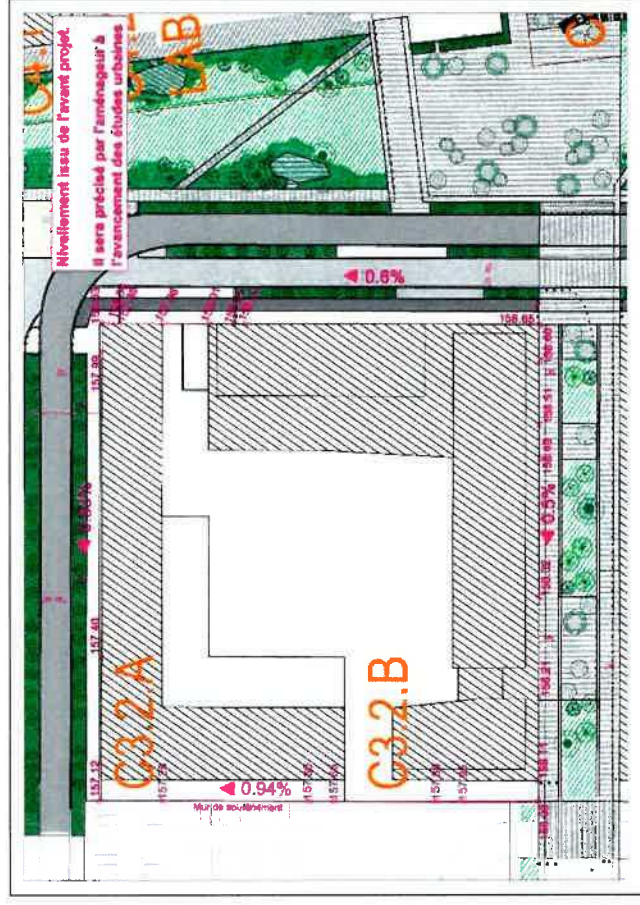


Figure 46. Nivellement au droit de la parcelle

## 5.3 Contraintes liées au radar

### 5.3.1 Éléments de projet relatifs au déplacement du radar.

Un radar est aujourd'hui implanté sur le site de la ZAC et a été mis en service. Les servitudes de l'ancien radar subsistent.

L'ensemble des servitudes applicable est donné sur le tableau ci-dessous :

	Ancien radar (servitudes encore applicables)	Nouveau radar (servitudes applicables)
Hauteur maximale des bâtiments	174m NGF (PSR)	Entre 0 et 500m depuis le fût : 196m NGF Au-delà de 500m depuis le fût : 206m NGF
Hauteur maximale de grue	182 NGF	Entre 0 et 500m depuis le fût : 196m NGF Entre 500m et 1500m depuis le fût : 206m NGF
Dérogation PSR		Entre 1500m et 5000m NGF : 210m NGF

Figure 47. Nouvelles servitudes liées à la mise en service du nouveau radar

La distance entre la parcelle C1.1B et le radar est comprise dans le champ: 1 500 m - 5 000 m.

## 5.4 Gestion des déchets

**▲▲▲** La gestion des déchets pour les bureaux sera gérée par le lot de façon autonome.

**▲▲▲** La gestion des déchets pour le lycée sera gérée de façon autonome.

**▲▲▲** Les déchets ordures ménagères, emballages et verre des programmes de logements sont gérés soit par des bornes d'apport volontaire positionnées à proximité directe de la parcelle sur l'espace public, soit de façon autonome par le lycée.

**Leur dimensionnement et leur localisation restent à préciser en coordination avec l'EPAPs.**

## 5.5 La sécurité - Les protections à mettre en place

### 5.5.1 Les voies de desserte incendie

Pour la parcelle, la défense incendie s'effectuera par les rues adjacentes.

L'accotement du boulevard du Green sera dimensionné pour permettre l'accessibilité pompier (largeur 6.00m).

Les voies du cours Pierre Vasseur au sud, seront dimensionné pour l'accessibilité pompier.

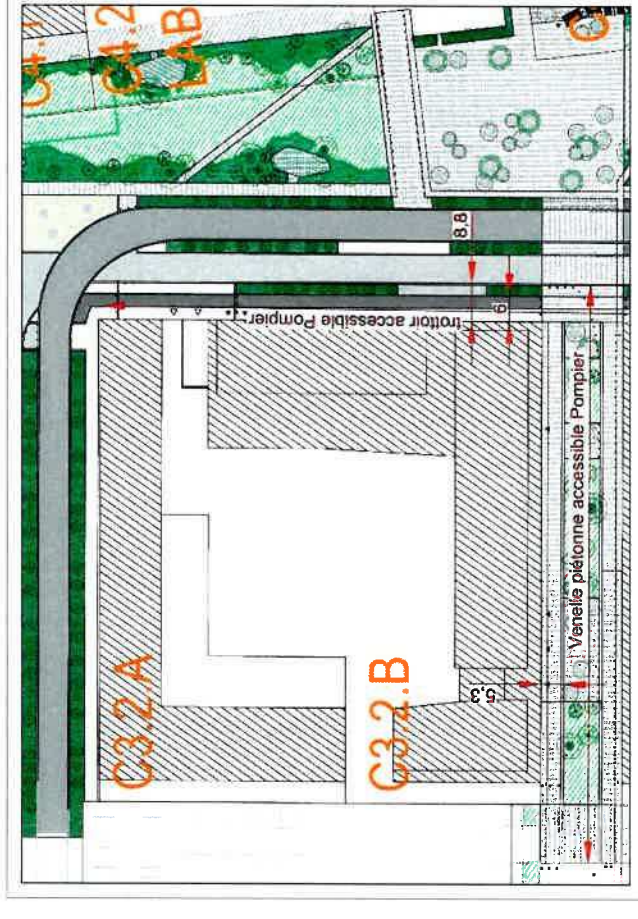


Figure 48. Voies pompiers autour de la parcelle

### 5.5.2 Implantation des hydrants

La défense extérieure contre l'incendie d'un bâtiment à risque courant est assurée par un premier PEI situé à 150 mètres au plus du risque à défendre. Si le bâtiment est équipé d'une colonne sèche, le PEI est situé à 60 mètres au plus du raccord d'alimentation de la colonne sèche.

La distance est calculée entre le BI/PI et :

- l'entrée principale du bâtiment d'habitation (adresse postale de l'immeuble) ;
- l'accès piéton principal du parc de stationnement couvert le plus proche de la voie publique ;
- l'accès principal de l'ERP et de l'immeuble de bureaux (à l'adresse postale) ;
- l'accès principal de l'ERT ;
- le raccord d'alimentation de la colonne sèche si le bâtiment en est pourvu (avec concordance ou non de l'adresse postale).

La défense extérieure contre l'incendie d'un bâtiment à risque particulier est assurée par un premier PEI sur réseau d'eau sous pression uniquement situé à 100 mètres de l'entrée principale du bâtiment ou de la partie du bâtiment ayant servi au calcul de dimensionnement de la DECI. Pour un ERT comprenant plusieurs cellules, chaque entrée principale de cellule doit être distante de 100 mètres maximum d'un PEI. Par ailleurs, si le bâtiment est équipé d'une colonne sèche ou d'une colonne en charge, la bouche ou le poteau d'incendie est situé(e) à 60 mètres au plus du raccord d'alimentation de la colonne sèche ou du raccord de réalimentation de la colonne en charge.

- Distance maximale entre 2 hydrants : 200 m
- Besoins incendie pour la défense de la parcelle : 3 bornes incendie en simultané pour un débit total de 180m<sup>3</sup>/h, sans limite de temps.
- Surface maximum non recoupée équivalente : 1500m<sup>2</sup>.
- Prise en compte par le réseau public d'adduction d'un éventuel besoin en RIA.
- Non prise en compte par le réseau public d'adduction des besoins spécifiques à la parcelle (sprinklage, ...)



- **△△△** Les prises d'alimentation des colonnes sèches devront être à moins de 60 m d'un poteau incendie et devront respecter l'implantation de ces derniers sur la ZAC telle que présentée ci-contre.

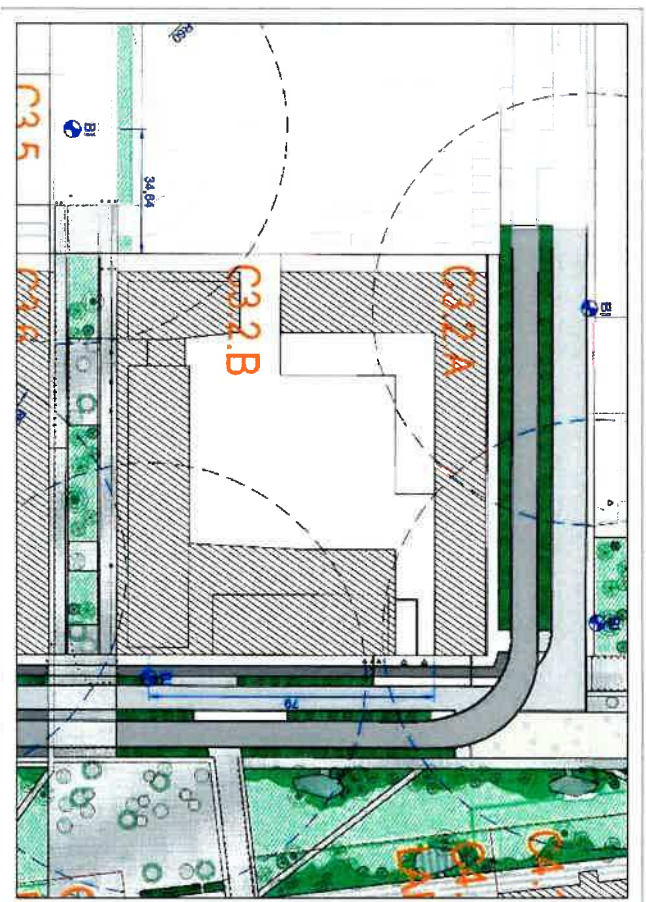


Figure 49. Implantation des hydrants

4 bornes incendie seront implantées à proximité de la parcelle : Deux d'entre elles dont existantes (au sud sur le cours Pierre Vasseur et au nord-ouest, à proximité de Digiteo), les deux autres seront à créer sur le boulevard du Green.

**△△△** Le lot devra tenir compte de ces implantations pour son projet de défense incendie et d'implantation de colonnes sèches



Département de l'Essonne  
 Ville de PALAISEAU  
 ZAC du Quartier de l'Ecole Polytechnique - R.D. 128

# PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

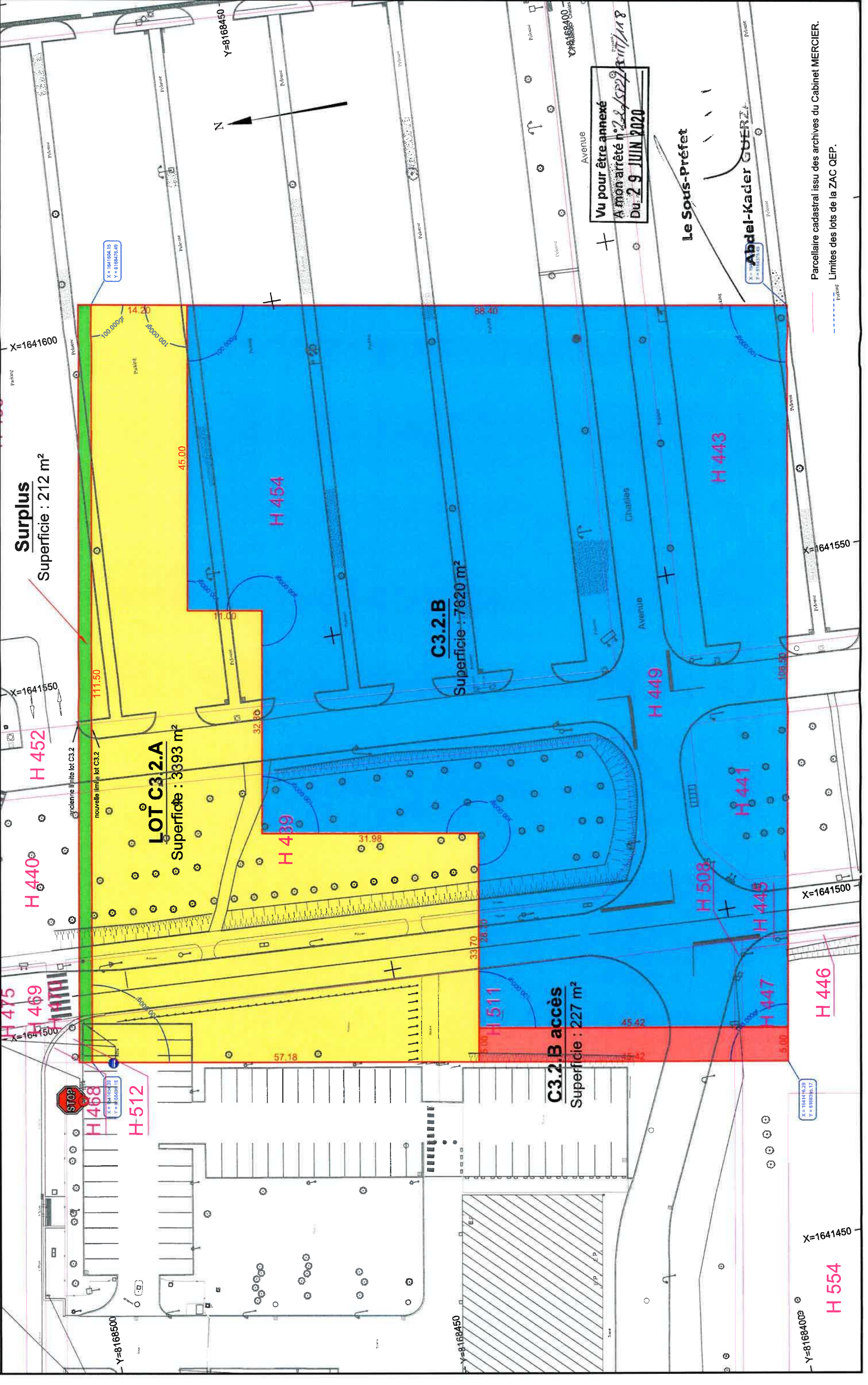
Lot C3.2  
 Propriété de la Région IDF  
 Section H n° 439-441-443-445-447-449-454-508-511

**NOTA:**  
 a. Fond de plan topographique général établi en 2012/2013 issu des archives du Cabinet MERCIER (Fc : 844/36);  
 b. Parcelles cadastrales non imposables par la présente division peuvent ne pas être à jour;  
 c. Les parcelles cadastrales non imposables par la présente division peuvent ne pas être à jour;  
 d. Système Planimétrique : rattaché en Lambert 93-CC49;  
 e. Plan établi sous réserve des servitudes pouvant être générées du fait d'éléments divers (ex : canalisation) non apparents et/ou non connus du géomètre lors de la division;  
 f. Limites du projet de division appliquées d'après plan de Division fourni par le propriétaire et plan de re-division du lot C3.2 (190923\_C3.2\_Parcelle géoréférencée.dwg) fourni par l'EPAPS.

**Cabinet M. MERCIER Géomètre-Expert - n° 4677 - Ing. E.S.G.T**  
 B. principal : 3, allée du Clos Tonnerre 91123 PALAISEAU Centre Courcier  
 Permanence : 1, rue A. Magniot 91400 ORSAY  
 Tél. : 01.69.30.13.19  
 Courriel: ge@mercier-gsp.fr

**FC : 844/32A3A**  
 Echelle : 1/500

Le 24 Septembre 2019



**Vu pour être annexé**  
 A mon arrêté n° 2020-06-08  
 Du 29 JUIN 2020

Parcelle cadastrale issu des archives du Cabinet MERCIER.  
 Limites des lots de la ZAC OEP.





PRÉFET DE L'ESSONNE

**SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU**  
Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Ingénierie Territoriale

**ARRÊTÉ**

**n° 2020/SP2/BCIIT/094 du 24 JUIN 2020**

**Portant désignation du comptable assignataire de « l'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE AUTORISEE DE REMEMBREMENT DE LA PLAINE » sur le territoire de la commune de Montlhéry**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2012 relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées ;



VU l'arrêté préfectoral n°2019/SP2/BCIIT/103 du 3 juillet 2019 portant création de l'Association Foncière Urbaine Autorisée dénommée « ASSOCIATION FONCIERE URBAINE AUTORISEE DE REMEMBREMENT DE LA PLAINE » sur le territoire de la commune de MONTLHERY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPAT-BCA-144 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;

VU les statuts de l'association foncière urbaine autorisée de remembrement de LA PLAINE ;

VU le procès-verbal du 27 avril 2019 établi par Monsieur le Maire de la commune de MONTLHERY constatant la tenue de l'assemblée générale des propriétaires en vue de délibérer sur la constitution de l'« ASSOCIATION FONCIERE URBAINE AUTORISEE DE REMEMBREMENT DE LA PLAINE » ;

VU la proposition du conseil des syndicats de l'« ASSOCIATION FONCIERE URBAINE AUTORISEE DE REMEMBREMENT DE LA PLAINE » en date du 9 novembre 2019 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne en date du 6 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 65 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004, repris à l'article 38 des statuts de l'« ASSOCIATION FONCIERE URBAINE AUTORISEE DE REMEMBREMENT DE LA PLAINE », les fonctions de Comptables de l'Association sont confiées soit à un comptable public du Trésor, soit à un agent comptable désigné par le Préfet sur proposition de l'Association et après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques ;

**S U R** proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de l'arrondissement PALAISEAU :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le comptable assignataire de l'« ASSOCIATION FONCIERE URBAINE AUTORISEE DE REMEMBREMENT DE LA PLAINE » est le responsable de la trésorerie de Montlhéry.

### **ARTICLE 2** :

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Les dispositions financières régissant le fonctionnement de l'association sont fixées par les statuts de l'« ASSOCIATION FONCIERE URBAINE AUTORISEE DE REMEMBREMENT DE LA PLAINE ».

### **ARTICLE 3** :

Conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification, publication (...) sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Par conséquent, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 22 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid- 19.

Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible via le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231- 1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU,  
Le Maire de MONTLHERY,  
Le Président de l'« ASSOCIATION FONCIERE URBAINE AUTORISEE DE REMEMBREMENT DE LA PLAINE »,  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/amenagement/>

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU,

Abdel-Kader GUERZA